



N° 2160

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 mars 2005

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT (n° 1669),  
*d'orientation sur l'énergie,*

PAR M. SERGE POIGNANT,

Député.

---

---

Voir les numéros :

<i>Assemblée nationale</i> :	1 <sup>re</sup> lecture	<b>1586, 1597</b> et T.A. <b>302.</b>	
		2 <sup>ème</sup> lecture	<b>1669.</b>
<i>Sénat</i> :	1 <sup>re</sup> lecture	<b>328, 330</b> et T.A. <b>93</b> (2003-2004).	

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	<b>19</b>
<b>I.— DISCUSSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>19</b>
<b>II.— EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>23</b>
<b>TITRE I<sup>ER</sup> A</b> .....	<b>23</b>
<b>STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE</b> .....	<b>23</b>
<i>Avant l'article 1<sup>er</sup> A</i> .....	23
<i>Article 1<sup>er</sup> A</i> .....	30
<i>Rôle du service public de l'énergie dans la politique énergétique</i> .....	30
<i>Article 1<sup>er</sup> B</i> .....	30
<i>Rôle des entreprises publiques nationales dans la politique énergétique</i> .....	30
<i>Article 1<sup>er</sup></i> .....	30
<i>Approbation de l'annexe</i> .....	30
<i>Après l'article 1<sup>er</sup></i> .....	31
<i>Article 1<sup>er</sup> bis</i> .....	32
<i>Dispositions relatives à la maîtrise de la demande d'énergie</i> .....	32
<i>Article 1<sup>er</sup> ter</i> .....	32
<i>Dispositions relatives à la diversification du bouquet énergétique</i> .....	32
<i>Article 1<sup>er</sup> quater</i> .....	32
<i>Dispositions relatives à la recherche dans le secteur de l'énergie</i> .....	32
<i>Article 1<sup>er</sup> quinquies</i> .....	33
<i>Dispositions relatives au transport et au stockage de l'énergie</i> .....	33
<i>Article 1<sup>er</sup> sexies</i> .....	33
<i>Dispositions relatives à la prise en compte du rôle des collectivités locales et de l'Union européenne</i> .....	33
<i>Article 1<sup>er</sup> septies A (nouveau)</i> .....	33
<i>Objectifs de la politique énergétique</i> .....	33
<i>Après l'article 1<sup>er</sup> septies A</i> .....	34
<i>Article 1<sup>er</sup> septies B (nouveau)</i> .....	34
<i>Objectifs de maîtrise de la demande d'énergie</i> .....	34
<i>Article 1<sup>er</sup> septies C (nouveau)</i> .....	35

<i>Priorités en matière de transport</i> .....	35
<i>Après l'article 1<sup>er</sup> septies C</i> .....	35
<i>Article 1er septies D (nouveau)</i> .....	35
<i>Principes de détermination de la fiscalité des énergies</i> .....	35
<i>Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)</i> .....	36
<i>Taux de TVA applicable aux livraisons de chaleur des réseaux de chaleur alimentés au bois</i> .....	36
<i>Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)</i> .....	36
<i>Taux de TVA applicable aux abonnements aux réseaux de chaleur collectifs alimentés au bois</i> .....	36
<i>Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)</i> .....	36
<i>Taux de TVA applicable aux prestations fournies par les réseaux de chaleur utilisant des énergies renouvelables</i> .....	36
<i>Article 1er septies E (nouveau)</i> .....	37
<i>Objectifs de diversification des sources de production d'énergie</i> .....	37
<i>Après l'article 1<sup>er</sup> septies E</i> .....	37
<i>Article 1er septies F (nouveau)</i> .....	37
<i>Inscription dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements de la construction d'un réacteur de conception la plus récente</i> .....	37
<i>Article 1er septies G (nouveau)</i> .....	38
<i>Stratégie nationale de la recherche énergétique</i> .....	38
<i>Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies G</i> .....	38
<i>Plan « l'énergie pour le développement »</i> .....	38
<i>Article 1<sup>er</sup> septies</i> .....	38
<i>Autorisations dérogatoires de travaux ou d'activités hydrauliques</i> .....	38
<b>TITRE 1<sup>ER</sup></b> .....	<b>39</b>
<b>LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE</b> .....	<b>39</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup></b> .....	<b>39</b>
<b>Les certificats d'économie d'énergie</b> .....	<b>39</b>
<i>Article 2</i> .....	39
<i>Obligation de réaliser des économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie</i> .....	39
<i>Article 3</i> .....	44
<i>Définition, modalités de délivrance et valeur des certificats d'économies d'énergie</i> .....	44
<i>Article 4</i> .....	47
<i>Registre national des certificats d'économies d'énergie</i> .....	47
<i>Après l'article 4</i> .....	47
<i>Article 5</i> .....	48
<i>Sanctions applicables en cas d'infraction au dispositif des certificats d'économies d'énergie</i> .....	48
<b>Chapitre I bis [nouveau]</b> .....	<b>48</b>
<b>Autres dispositions</b> .....	<b>48</b>
<i>Avant l'article 5 bis</i> .....	48
<i>Article additionnel avant l'article 5 bis</i> .....	49

<i>Actions de maîtrise de la demande dans les zones non interconnectées au réseau public de transport</i> .....	49
<i>Article 5 bis (nouveau)</i> .....	49
<i>Missions de conciliation confiées aux autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz</i> .....	49
<i>Article 5 ter (nouveau)</i> .....	50
<i>Aides financières des collectivités territoriales en faveur des économies d'énergie</i>	50
<i>Article 5 quater (nouveau)</i> .....	52
<i>Production d'électricité par les communes et les EPCI à partir d'énergies renouvelables</i> .....	52
<i>Après l'article 5 quater</i> .....	53
<i>Article 5 quinquies (nouveau)</i> .....	53
<i>Création de groupements d'intérêt public dédiés à la promotion des économies d'énergie</i> .....	53
<i>Après l'article 5 quinquies</i> .....	54
<i>Article additionnel après l'article 5 quinquies</i> .....	54
<i>Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux</i> .....	54
<i>Article additionnel après l'article 5 quinquies</i> .....	54
<i>Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux</i> .....	54
<i>Après l'article 5 quinquies</i> .....	54
<b>Chapitre II</b> .....	<b>55</b>
<b>La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments</b> .....	<b>55</b>
<i>Avant l'article 6</i> .....	55
<i>Article 6</i> .....	55
<i>La performance énergétique des bâtiments</i> .....	55
<i>Article 6 bis</i> .....	59
<i>Diagnostic de performance énergétique</i> .....	59
<i>Après l'article 6 bis</i> .....	60
<i>Après l'article 6 ter</i> .....	60
<b>TITRE II</b> .....	<b>62</b>
<b>LES ENERGIES RENOUVELABLES</b> .....	<b>62</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> A</b> .....	<b>62</b>
<b>Objectifs et principes généraux</b> .....	<b>62</b>
<i>Article 8 A</i> .....	62
<i>Définition des énergies renouvelables</i> .....	62
<b>Chapitre I<sup>er</sup></b> .....	<b>62</b>
<b>Dispositions relatives à l'urbanisme</b> .....	<b>62</b>
<i>Article 8</i> .....	62
<i>Autorisation de dépassement du coefficient d'occupation des sols pour travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable</i> .....	62
<i>Après l'article 8</i> .....	63
<i>Article 8 bis A (nouveau)</i> .....	64

<i>Recommandation par le PLU de l'usage de sources d'énergie renouvelable...</i>	64
<i>Article 8 bis</i> .....	64
<i>Réforme du régime de délivrance des permis de construire pour les éoliennes</i>	64
Chapitre II.....	65
Les énergies renouvelables électriques.....	65
<i>Avant l'article 9</i> .....	65
<i>Article 9</i> .....	65
<i>Mise en œuvre et fonctionnement de la garantie d'origine</i> .....	65
<i>Après l'article 9</i> .....	66
<i>Article additionnel après l'article 10</i> .....	67
<i>Baux emphytéotiques administratifs relatifs à des installations de production d'électricité d'origine renouvelable</i> .....	67
<i>Article additionnel après l'article 10</i> .....	67
<i>Rémunération dans les tarifs de l'obligation d'achat de la contribution des installations aux objectifs de la politique énergétique</i> .....	67
<i>Article 10 bis (nouveau)</i> .....	68
<i>Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine</i> .....	68
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	69
<i>Prise en compte des objectifs environnementaux de la politique énergétique dans les objectifs de la gestion de l'eau</i> .....	69
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	69
<i>Evaluation du potentiel hydroélectrique des bassins et sous-bassins</i> .....	69
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	70
<i>Prise en compte par les SAGE de la PPI et de l'évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins et sous-bassins</i> .....	70
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	70
<i>Bilan énergétique et validation par le ministre chargé de l'énergie des mesures de police de l'eau affectant les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques</i> .....	70
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	71
<i>Augmentation dans la limite de 20 % de la puissance des ouvrages hydroélectriques</i>	71
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	71
<i>Procédure allégée pour l'autorisation d'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux</i> .....	71
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	71
<i>Réforme de l'obligation d'achat pour les éoliennes en faisant bénéficier les parcs de plus de 30 MW dans des zones de développement de l'éolien</i> .....	71
<i>Après l'article 10 bis</i> .....	73
<i>Article additionnel après l'article 10 bis</i> .....	74
<i>Enquête publique préalable aux projets éoliens</i> .....	74
<i>Après l'article 10 bis</i> .....	74
<i>Article 11 bis A (nouveau)</i> .....	75
<i>Autorisations dérogatoires de travaux ou d'activités hydrauliques</i> .....	75
<i>Après l'article 11 bis A</i> .....	75
<i>Article 11 ter</i> .....	76

<i>Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux</i> .....	76
<i>Article 11 quater</i> .....	77
<i>Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux</i> .....	77
<i>Après l'article 11 quater</i> .....	77
<b>Chapitre IV</b> .....	<b>77</b>
<b>Les énergies renouvelables thermiques</b> .....	<b>77</b>
<i>Article 11 quinquies</i> .....	77
<i>Programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur</i> ..	77
<i>Après l'article 11 sexies</i> .....	78
<b>TITRE III</b> .....	<b>79</b>
<b>L'EQUILIBRE ET LA QUALITE DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE</b> .....	<b>79</b>
<i>Article additionnel avant l'article 12 A</i> .....	79
<i>Compétence de la CRE en matière de surveillance de la formation des prix de l'électricité</i> .....	79
<i>Avant l'article 12 A</i> .....	79
<i>Article additionnel avant l'article 12 A</i> .....	80
<i>Extension du droit d'accès des agents de la CRE aux locaux des entreprises de négoce</i> .....	80
<i>Article additionnel avant l'article 12 A</i> .....	80
<i>Compétence de la CRE en matière de surveillance de la formation des prix de l'électricité</i> .....	80
<i>Avant l'article 12 A</i> .....	80
<i>Article 12 A (nouveau)</i> .....	81
<i>Application des tarifs de cession aux contrats d'approvisionnement des distributeurs non nationalisés qui n'ont pas exercé leur éligibilité</i> .....	81
<i>Article additionnel après l'article 12 A</i> .....	82
<i>Conditions de rémunération du capital immobilisé dans les installations de production situées dans les ZNI</i> .....	82
<i>Article 12 B (nouveau)</i> .....	82
<i>Application de la contribution pour les charges de service public de l'électricité aux échanges intracommunautaires d'électricité</i> .....	82
<i>Article additionnel après l'article 12 B</i> .....	84
<i>Prise en compte des tarifs de cession dans le calcul des charges supportées au titre de l'obligation d'achat et des appels d'offre</i> .....	84
<i>Article 12 C (nouveau)</i> .....	84
<i>Prise en compte dans la compensation des charges de service public de l'éventuelle valorisation de l'origine de l'électricité acquise</i> .....	84
<i>Article additionnel après l'article 12 C</i> .....	85
<i>Incitations dans les tarifs à la maîtrise de la consommation d'électricité au cours des périodes de pointe de consommation</i> .....	85
<i>Article 12</i> .....	85
<i>Amélioration de la prévision des risques de déséquilibre entre l'offre et la demande</i> ..	85
<i>Après l'article 12</i> .....	86

<i>Article 12 bis (nouveau)</i> .....	86
<i>Prise en compte de la proximité dans les tarifs d'utilisation du réseau public de transport</i> .....	86
<i>Article 13</i> .....	86
<i>Gestion de la qualité de l'électricité</i> .....	86
<i>Après l'article 13</i> .....	87
<b>TITRE IV</b> .....	<b>88</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>88</b>
Chapitre I <sup>er</sup> .....	88
Mesures fiscales de soutien .....	88
<i>Avant l'article 14</i> .....	88
<i>Article 14</i> .....	88
<i>Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que pour la réalisation de travaux d'isolation</i> .....	88
Chapitre II.....	90
Autres dispositions .....	90
<i>Avant l'article 15</i> .....	90
<i>Article 15</i> .....	90
<i>Coordination</i> .....	90
<i>Article 16</i> .....	90
<i>Suppression du pouvoir d'arbitrage du CSEG</i> .....	90
<i>Article 17</i> .....	90
<i>(art. 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz)</i> .....	90
<i>Transformation du CSEG en Conseil supérieur de l'énergie</i> .....	90
<i>Article 17 bis (nouveau)</i> .....	91
<i>Pouvoir de règlement des différends de la CRE</i> .....	91
<i>Avant l'article 18</i> .....	92
<i>Article 18</i> .....	92
<i>Maintien de l'alimentation des consommateurs d'électricité en cas de défaillance de leur fournisseur et rôle des responsables d'équilibre</i> .....	92
<i>Article 22</i> .....	93
<i>Information sur la part des contrats d'approvisionnement gazier dans l'approvisionnement du marché français</i> .....	93
<i>Article 23</i> .....	94
<i>(art. 22-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)</i> .....	94
<i>Information sur la cartographie des réseaux publics de distribution de gaz naturel</i> .....	94
<i>Article 24</i> .....	94
<i>(art. 25-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)</i> .....	94
<i>Création de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz</i> .....	94

<i>Après l'article 24</i> .....	95
<i>Article 26</i> .....	95
<i>Modalités de raccordement des consommateurs de gaz naturel</i> .....	95
<i>Après l'article 26</i> .....	96
<i>Article 27</i> .....	96
<i>Sanctions des atteintes volontaires au bon fonctionnement des ouvrages gaziers</i>	96
<i>Article 27 bis (nouveau)</i> .....	96
<i>Obligations imposées aux distributeurs de fioul domestique</i> .....	96
<i>Article 28</i> .....	96
<i>Dispositions transitoires</i> .....	96
<i>Article 29</i> .....	97
<i>Stratégie nationale de la recherche énergétique</i> .....	97
<i>Article additionnel après l'article 30</i> .....	97
<i>Maintien de la compétence de l'Etat pour les autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial des installations de production d'électricité</i> .....	97
<i>Article additionnel après l'article 30</i> .....	97
<i>Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine</i> .....	97
<i>Article 31 (nouveau)</i> .....	97
<i>Habilitation donnée au Gouvernement pour procéder par ordonnance à la création d'un code de l'énergie</i> .....	97
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>99</b>
<b>AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION</b> .....	<b>167</b>
<i>(article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	182
<i>(article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	182
<i>(article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	183
<i>(article L. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)</i> .....	184



MESDAMES, MESSIEURS,

A l'heure où ces lignes sont écrites, les prix du pétrole atteignent un nouveau record historique à plus de 56 dollars par baril. Jamais donc la nécessité d'une politique énergétique volontariste limitant notre dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles importés n'a été aussi évidente. De même, jamais, sans doute, la pertinence du choix politique du développement de l'énergie nucléaire, arrêté par M. Pierre Messmer et maintenu par tous les gouvernements suivants, n'a été aussi claire. Jamais, enfin, l'intérêt d'une loi d'orientation sur l'énergie n'a été aussi net.

Une telle loi donne, en effet, pour la première fois à la représentation nationale la possibilité de définir les objectifs de notre politique énergétique. Elle ouvre ainsi la voie à sa modernisation tenant compte des nouveaux enjeux, en particulier en matière de lutte contre l'effet de serre, du développement des techniques et enfin de l'évolution des marchés et notamment de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité qui impose de substituer des règles applicables à tous les acteurs aux pratiques mises en œuvre par les établissements publics monopolistiques à la demande de leur tutelle. Elle permet enfin la création de nouveaux outils permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Il est donc particulièrement heureux que le projet de loi d'orientation sur l'énergie revienne aujourd'hui, en deuxième lecture, devant notre Assemblée. Conformément aux engagements pris à la demande du président Patrick Ollier, le Gouvernement n'a donc pas décidé de convoquer une commission mixte paritaire alors que l'urgence déclarée sur le texte lui en donnait la faculté. Cette décision, qui permet de laisser la navette se poursuivre, mérite d'être vivement saluée car si une loi d'orientation est nécessaire, ce texte, qui a vocation à fixer, pour une

longue période, les objectifs de notre politique énergétique, mérite que sa promulgation soit retardée de quelques mois pour permettre au Parlement d'en débattre de manière approfondie.

Cela est d'autant plus pertinent que la première lecture du projet de loi par l'Assemblée avait donné lieu à un travail très constructif d'enrichissement du texte. L'Assemblée nationale avait ainsi complété le projet de loi pour :

– donner une pleine valeur normative aux objectifs figurant, dans la rédaction initiale, au sein d'une annexe (articles 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup> *sexies*),

– préciser et compléter très substantiellement ces objectifs en particulier pour instituer des objectifs chiffrés de développement des biocarburants et souligner davantage l'importance de la production d'origine renouvelable de chaleur (mêmes articles)

– assouplir certaines procédures relatives aux ouvrages hydroélectriques (article 1<sup>er</sup> *septies*),

– ouvrir le bénéfice des certificats d'énergie aux personnes substituant une source de production de chaleur renouvelable à une source non renouvelable (article 3),

– créer un plan Face-Sud pour promouvoir le solaire thermique et photovoltaïque (article 6 *ter*) et un plan Terre-énergie en faveur des biocarburants (article 11 *sexies*)

– définir les énergies renouvelables (article 8 A),

– prévoir l'évaluation des conséquences énergétiques des décisions des départements et des régions (articles 11 *ter* et 11 *quater*),

– prévoir que les collectivités locales contribuent à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie (article 11 *bis*),

– instituer une programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur (article 11 *quinquies*)

– renforcer très significativement le crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable ou d'équipements contribuant à l'efficacité énergétique ou à l'isolation des bâtiments (article 14),

– créer un Conseil supérieur de l'énergie (article 17)

– moderniser le droit électrique et gazier (articles 18 à 27),

– prévoir l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de la recherche énergétique (article 29),

– instituer un « jaune budgétaire » consacré à la politique énergétique (article 30).

Bref, le travail réalisé a été considérable et ce, par des collègues siégeant sur tous les bancs, puisque des amendements déposés par des membres de chacun des groupes ont été adoptés.

Le Sénat, qui a examiné le projet dans un délai très court après son adoption par l'Assemblée et donc dans des conditions difficiles, l'a néanmoins sensiblement modifié. Votre Commission porte un jugement contrasté sur les évolutions apportées au texte par nos collègues sénateurs.

S'agissant du titre I<sup>er</sup> A, votre Commission regrette vivement que le Sénat ait remis en cause la décision prise dans un large consensus à l'Assemblée de faire figurer dans le corps du texte afin de leur donner une pleine valeur normative les objectifs de la politique énergétique. Ce désaccord formel ne doit toutefois masquer ni la large convergence de vues entre les deux assemblées quant au fond, ni l'intérêt des compléments apportés par le Sénat sur un certain nombre de points, par exemple pour souligner la nécessité d'une coopération renforcée avec les pays en voie de développement en matière énergétique, sujet qui avait d'ailleurs donné lieu à un large débat à l'Assemblée en première lecture.

S'agissant du titre I<sup>er</sup> consacré à la maîtrise de la demande d'énergie, le Sénat a modifié le texte adopté par l'Assemblée tant en ce qui concerne les certificats d'économies d'énergie que la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments. Il a surtout profondément amélioré le texte s'agissant du rôle des collectivités locales.

Ainsi, pour les certificats d'économies d'énergie, le Sénat a introduit des dispositions visant à éviter tout effet d'aubaine pour les entreprises demandant à acquérir des certificats. Il a également aménagé le dispositif des sanctions applicables en cas d'infraction au dispositif des certificats afin que ces sanctions soient conformes au principe de proportionnalité. Ces modifications apparaissent opportunes.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, le Sénat a ajouté un chapitre au projet de loi afin notamment de permettre aux collectivités locales ainsi qu'à leurs groupements de financer des actions de maîtrise de la demande énergétique.

Enfin, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à stimuler la coopération entre acteurs publics et privés dans le secteur énergétique, par le biais de groupements d'intérêt public.

S'agissant de la performance énergétique des bâtiments, le Sénat a prévu la possibilité, pour le pouvoir réglementaire, de prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie, la promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie. Ce dispositif vise notamment les messages de publicité de ces entreprises.

Votre Commission vous propose de supprimer la subordination, introduite par le Sénat, des baisses de charges locatives résultant d'une amélioration de la performance énergétique des bâtiments favorisée par une aide de l'Etat aux bailleurs, à la signature d'une convention, cette disposition n'améliorant en rien le droit existant.

Au titre II, consacré aux énergies renouvelables, la principale modification apportée par le Sénat consiste en la création de l'article 8 *bis* A qui ouvre aux documents d'urbanisme la faculté de recommander l'usage de sources d'énergies renouvelables dans les constructions neuves.

Un large débat avait eu lieu, au cours de la première lecture par l'Assemblée, sur l'opportunité de dispositions permettant aux documents d'urbanisme d'imposer un recours aux énergies renouvelables. Celui-ci constituant, de fait, une charge financière pour le constructeur, une telle mesure aurait toutefois sensiblement bouleversé la valeur des droits à construire dans les périmètres concernés introduisant ainsi des ruptures d'égalité fortes entre propriétaires. Cette obligation n'avait, en conséquence, pas été retenue et le dispositif incitatif proposé par le Sénat constitue, pour votre Commission, un point d'équilibre satisfaisant.

Le titre III, qui concerne l'équilibre et la qualité des réseaux de transport et de distribution d'électricité, est celui qui a été le plus modifié par le Sénat qui lui a ajouté quatre articles nouveaux. Il s'agit :

- de l'article 12 A qui règle l'entrée en vigueur des tarifs de cession bénéficiant aux distributeurs non nationalisés,
- de l'article 12 B qui adapte les règles relatives à la contribution finançant les charges du service public de l'électricité aux exigences communautaires,
- de l'article 12 C qui modernise les mêmes règles pour tenir compte de l'institution de garanties d'origine de l'électricité et
- de l'article 12 *bis* qui introduit un tarif d'utilisation des réseaux de transport de proximité.

Sous réserve de quelques ajustements formels, votre Commission vous propose d'adopter les trois premiers de ces articles. Elle vous propose, en revanche, de supprimer le dernier d'entre eux qui rompt avec la logique de la péréquation nationale des tarifs d'utilisation des réseaux.

Enfin, au titre IV, outre des modifications apportées au dispositif relatif au crédit d'impôt qui n'ont plus qu'un intérêt historique compte tenu de l'adoption de ce dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2005, les principales modifications apportées par le Sénat et que votre Commission propose d'adopter, concernent la précision des conditions d'accès au mécanisme de règlement des différends par la Commission de régulation de l'énergie et la création d'un code de l'énergie.

La position de votre Commission sur les modifications apportées par le Sénat la conduit à vous présenter des amendements. Outre ceux-ci, deux catégories d'amendements vous sont proposées par la Commission.

La première répond à la nécessité de tenir compte des évolutions intervenues depuis les premières lectures du texte, en juin dernier, et, en particulier, de l'entrée en vigueur de plusieurs lois reprenant des dispositions figurant, à l'heure actuelle, dans le présent texte.

Ainsi, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en modifiant profondément le droit électrique et gazier, rend nécessaire des ajustements de coordination du présent texte. En outre, deux des articles du présent projet de loi, l'article 6 *bis* relatif au diagnostic de performance énergétique et l'article 14 réformant le crédit d'impôt pour l'acquisition de certains équipements, sont devenus sans objet compte tenu de la reprise de leurs dispositions respectivement par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et par la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Après l'adoption de ces textes, un seul ajustement relatif aux dispositions qu'ils comprennent est apparu nécessaire à la Commission. Il concerne le rétablissement du bénéfice du crédit d'impôt à toutes les résidences principales, comme l'a décidé l'Assemblée au cours de la première lecture du présent projet de loi, alors que ce bénéfice est aujourd'hui limité à la résidence principale du contribuable ce qui n'incite évidemment pas à la réalisation des dépenses éligibles dans les logements loués.

Une seconde catégorie d'amendements correspond à des propositions nouvelles. Beaucoup d'entre elles constituent l'aboutissement d'initiatives intéressantes mais techniquement perfectibles formulées en première lecture et sur lesquelles il avait été convenu de poursuivre le travail au cours de la discussion parlementaire. C'est d'ailleurs la nécessité d'avancer sur ces sujets qui rend particulièrement opportune cette deuxième lecture.

Votre rapporteur entend, en effet, placer la deuxième lecture de ce projet de loi dans la continuité du travail important réalisé, en mai 2004, au cours de la première lecture et estime que cette continuité implique d'abord le respect des engagements pris au cours de la première lecture.

Ainsi, un sujet très important sur lequel le travail n'avait pu être conduit à son terme en première lecture concerne la promotion de l'énergie hydroélectrique. Chacun connaît son importance dans notre pays en termes de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et d'ajustement constant de l'offre d'électricité à la demande. Beaucoup de dispositions relatives à l'hydroélectricité concernent le droit de la police de l'eau que le projet de loi sur l'eau et la protection des milieux aquatiques propose de réformer. Néanmoins, des mesures spécifiquement énergétiques et largement indépendantes du projet de loi sur l'eau sont envisageables dans le cadre du présent projet de loi et il ne serait pas compris que l'Assemblée nationale se désintéresse dans ce cadre de la principale source d'électricité d'origine renouvelable. Une série d'amendements à ce sujet portant des articles additionnels après l'article 10 *bis* vous est donc proposé afin :

– d’intégrer, parmi les objectifs de la politique de l’eau, la valorisation de l’eau comme source d’énergie renouvelable ainsi que la lutte contre l’effet de serre et le développement de la production d’électricité d’origine renouvelable,

– de prévoir que le ministre chargé de l’énergie établit et publie une évaluation du potentiel hydroélectrique de chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins,

– de garantir que les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prennent en compte, d’une part, la programmation pluriannuelle des investissements de production d’électricité et, d’autre part, l’évaluation du potentiel hydroélectrique local,

– de prévoir, d’une part, que tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l’eau affectant les conditions d’exploitation des ouvrages hydroélectriques sont précédés d’un bilan énergétique et, d’autre part, que les mesures de police de l’eau affectant les conditions d’exploitation d’ouvrages hydroélectriques ne sont opposables aux producteurs hydroélectriques que si elles ont été validées par le ministre chargé de l’énergie ou par une autorité désignée par lui,

– de permettre, à une seule reprise, une augmentation de 20 % de la puissance d’un ouvrage hydroélectrique autorisé ou concédé par déclaration à l’autorité administrative compétente et

– de simplifier la procédure d’autorisation d’installer des équipements destinés au turbinage des débits minimaux en la soumettant aux procédures prévues par le décret visé au 5 ° de l’article 28 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l’utilisation de l’énergie hydraulique,

De même, les conditions de développement de l’énergie éolienne en France ont également donné lieu à un débat nourri en première lecture. Deux éléments paraissent bien établis. En premier lieu, les modalités actuelles de soutien aboutissent à un développement anarchique de projets, insuffisamment respectueux de la protection des paysages et contraignant pour le développement des réseaux. En second lieu, ces projets ne semblent pas permettre d’atteindre les objectifs nationaux établis dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production d’électricité.

Compte tenu de ces constats incontestables, deux objectifs doivent être poursuivis : permettre le développement de l’éolien et encadrer les sites d’implantation. Bref, il faut faire des éoliennes – et, manifestement, nous n’y parvenons pas puisque la puissance installée totale au 31 décembre dernier n’était que de 400 MW – mais pas n’importe où.

En première lecture, l’Assemblée nationale avait, dans un souci de meilleure protection des paysages, décidé de réformer les modalités de délivrance des permis de construire des éoliennes. Il apparaît toutefois que cette solution

n'est pas de nature à régler l'ensemble des problèmes et notamment à mettre un terme au mitage tout en permettant le développement d'une capacité significative de production.

Une réforme plus ambitieuse, ne concernant pas directement le droit de l'urbanisme, vous est proposé aujourd'hui par un amendement portant article additionnel après l'article 10. Elle consiste à ouvrir le bénéfice de l'obligation d'achat en métropole aux projets de grande taille (plus de 30 MW), supprimant ainsi le seuil d'obligation d'achat actuel de 12 MW, à la condition que ces parcs soient situés dans des zones de développement de l'éolien. Parallèlement, le bénéfice de l'obligation d'achat est limité à ces zones, ce qui est indispensable pour éviter le mitage.

D'autres amendements vous sont proposés par la Commission notamment afin :

- d'associer l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques à l'évaluation de la stratégie nationale de la recherche énergétique,

- de soumettre au taux réduit de TVA les abonnements et les livraisons de chaleur des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables et par le bois,

- d'autoriser la réalisation d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable sur le domaine public dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs,

- de prévoir que les tarifs de l'obligation d'achat rémunèrent la contribution des installations concernées à la réalisation des objectifs de la politique énergétique,

- de renforcer les compétences de la Commission de régulation de l'énergie notamment en lui confiant la mission de surveiller la formation des prix de l'électricité et du gaz naturel,

- de permettre des modalités de rémunération du capital investi dans des installations de production d'électricité situées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental afin de favoriser la construction de moyens de production nouveaux dans ces zones et notamment en Corse et

- d'inciter, dans les tarifs, à la maîtrise de la consommation d'électricité au cours des périodes de pointe.

Enfin, et toujours dans un souci de continuité avec la première lecture, la Commission, saisie d'amendements déjà repoussés en première lecture, a, par cohérence, maintenu sa position. Celle-ci ne fait évidemment toutefois pas obstacle à ce que des propositions qui n'avaient été rejetées, en première lecture, que pour des raisons formelles puissent être, aujourd'hui, acceptées.

En conclusion, votre Commission vous propose donc de reprendre les modifications pertinentes apportées par le Sénat et d'enrichir encore significativement le projet de loi et donc, naturellement, d'adopter l'ensemble du texte ainsi modifié.

## EXAMEN EN COMMISSION

### I.— DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de sa réunion du 16 mars 2005, la Commission a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Serge Poignant, le projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation sur l'énergie (n° 1669).

Le président Patrick Ollier a d'abord salué la prise en compte par le Gouvernement de sa demande visant à ne pas convoquer une commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation sur l'énergie en dépit de l'urgence déclarée sur ce texte. Compte tenu du nombre très élevé d'amendements déposés, il a exprimé son souhait de privilégier la discussion des propositions nouvelles et de passer plus rapidement sur les amendements déjà évoqués en première lecture.

M. Serge Poignant, rapporteur, s'est d'abord félicité du retour en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation sur l'énergie et de la poursuite de la navette parlementaire. L'examen en première lecture de ce texte avait donné lieu à un débat très constructif, dont il convient de rappeler les principaux points. Le projet avait notamment été complété en vue de donner une pleine valeur normative aux objectifs figurant dans la rédaction initiale au sein d'une annexe, de préciser et compléter ces objectifs pour les biocarburants, de souligner l'importance de la production de chaleur d'origine renouvelable, d'assouplir certaines procédures relatives aux ouvrages hydroélectriques, d'ouvrir le bénéfice des certificats d'énergie aux personnes substituant une source de production de chaleur renouvelable à une source non renouvelable ou de créer un plan Face-Sud et un plan Terre-énergie. D'autres ajouts ou modifications consistaient à prévoir une évaluation des conséquences énergétiques des décisions des départements et régions, d'instituer une programmation pluriannuelle des investissements de chaleur ou de renforcer le crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable ou contribuant à l'efficacité énergétique ou à l'isolation des bâtiments. Toutefois, sur plusieurs questions, des initiatives intéressantes mais formellement inabouties n'avaient pu être reprises et doivent aujourd'hui faire l'objet d'une discussion.

Souhaitant se placer dans la continuité de ce travail, le rapporteur a regretté la remise en cause par le Sénat de la décision prise dans un large consensus de faire figurer dans le corps du texte les objectifs de la politique énergétique et s'est prononcé en faveur du rétablissement de l'articulation du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Sur le fond, les dispositions adoptées dans les premiers articles par l'Assemblée ont donné lieu à une discussion approfondie. Sous réserve de quelques ajustements rédactionnels et de l'adaptation de rédactions devenues obsolètes, compte tenu par exemple du lancement du débat public relatif à l'implantation à Flamanville d'un démonstrateur de type EPR, le rapporteur a souhaité rétablir les rédactions adoptées par l'Assemblée nationale en les complétant ponctuellement d'ajouts

pertinents du Sénat tels l'importance de la coopération avec les pays en voie de développement en matière de lutte contre l'effet de serre. Désirant maintenir par cohérence sa position sur les amendements déjà rejetés en première lecture, le rapporteur s'est déclaré en revanche ouvert aux propositions qui n'avaient été rejetées que pour des raisons formelles ce qui est le cas, par exemple, de l'idée défendue par M. Jean Dionis du Séjour d'inclure la protection de la santé des personnes parmi les objectifs de la politique énergétique.

Un autre sujet important sur lequel le travail n'avait pu être conduit à son terme en première lecture concerne la promotion de l'énergie hydroélectrique, cruciale en termes de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et d'ajustement constant de l'offre d'électricité à la demande. Beaucoup de dispositions relatives à l'hydroélectricité concernent le droit de la police de l'eau que le projet de loi sur l'eau et la protection des milieux aquatiques devrait réformer. Néanmoins, s'agissant de la principale source d'électricité d'origine renouvelable, des mesures spécifiquement énergétiques et largement indépendantes du projet de l'eau sont envisageables dans le cadre du présent projet de loi.

Enfin, les conditions de développement de l'énergie éolienne en France ont donné lieu à de vifs débats en première lecture.

Le président Patrick Ollier a souligné son attachement à cette dernière question, sur laquelle plusieurs amendements ont été déposés, l'un réformant le système de l'obligation d'achat pour les éoliennes, l'autre modifiant les critères conditionnant l'enquête publique pour leur implantation. Il ne s'agit pas de s'opposer de façon absolue à cette forme d'énergie mais, en cette matière, la spécificité française doit être reconnue. En effet, notre pays n'est pas dans une situation analogue au Danemark, confronté à une pollution aux émissions de CO<sub>2</sub>. La France dispose de barrages et s'appuie en outre sur l'énergie nucléaire. Le projet de loi sur l'eau devrait d'ailleurs permettre la réalisation de nouveaux ouvrages hydroélectriques. Les orientations européennes en matière d'énergie éolienne ne doivent pas conduire à une application uniforme dans tous les Etats membres. Nos paysages doivent pouvoir être protégés, sans nuire à la production électrique. Enfin, il convient de ne pas oublier les affaires financières et de prospection systématique, qu'a entraînées le développement de ce type d'énergie.

M. Daniel Paul a souligné que deux événements étaient intervenus depuis l'examen du texte en première lecture et méritaient d'être pris en compte. Tout d'abord, l'adoption du nouveau statut d'EDF et de GDF justifiait un réexamen d'amendements déjà déposés en première lecture. En outre, malgré l'importance de nos moyens de production d'énergie, notre pays a été confronté en janvier et février derniers à une situation extraordinaire à la fois sur le continent et en Corse, qui impose également de revenir sur certains amendements rejetés en première lecture.

M. François Brottes a regretté les conditions d'organisation de ce débat, qui traite d'un secteur à la fois fragile et complexe à gérer, touchant à la vie quotidienne des Français. Il s'agit d'un projet de loi d'orientation, qui engage la France dans la durée et ne peut donc être traité par le simple examen des amendements. Des auditions supplémentaires auraient été souhaitables, d'autant plus que certains débats restent encore ouverts.

M. Jean-Yves Le Deaut s'est inquiété du moment auquel serait examiné le problème des éoliennes.

Le président Patrick Ollier a indiqué que ce point serait abordé après l'article 10.

S'exprimant pour le groupe UMP, M. Claude Gatignol a indiqué que cette deuxième lecture était très attendue depuis le premier examen du texte en juin 2004. Si le Sénat a apporté quelques modifications, certains articles ont été adoptés conformes et les quatre axes définis dans ce projet de loi ont été validés. L'architecture du texte proposé par le rapporteur, qui reprend celle adoptée à l'Assemblée en première lecture, est satisfaisante. Dans ce domaine hautement stratégique qu'est l'énergie, disponibilité et compétitivité sont plus que jamais les objectifs à conserver et à atteindre. L'approvisionnement ne doit pas faire défaut en carburants comme en électricité. Les variations de prix constatées récemment conduisent à s'interroger sur les investissements à faire pour lutter contre une pénurie réelle ou organisée. Avec un prix du baril à 55 dollars depuis l'automne 2004, il faut être réactif face à ce marché géostratégique. S'agissant de l'électricité, la très forte insuffisance d'ouverture du marché tire les prix vers le haut. L'Allemagne et l'Italie connaissent les prix plus élevés d'Europe, en raison d'une production antiéconomique ou d'un déficit de production criant. La consommation d'énergie en France est orientée à la hausse. Un nouveau record a ainsi été enregistré à 86 024 mégawatts. Il est donc urgent de doter notre pays de nouveaux moyens de production et d'encourager la maîtrise de la consommation. Un des instruments disponibles à cette fin est le logement. Notre politique énergétique doit également prendre en compte la dimension environnementale, en s'attachant à limiter les émissions de CO<sub>2</sub>. A cet effet, une politique réaliste en matière de biocarburants doit être favorisée et le plan solaire relancé. Des avancées sont également possibles dans l'hydroélectricité.

Puis, la Commission est passée à l'examen des articles du projet de loi.



## II.— EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>ER</sup> A

#### STRATEGIE ENERGETIQUE NATIONALE

##### *Avant l'article 1<sup>er</sup> A*

La Commission a été saisie de 39 amendements portant articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> A présentés par M. Yves Cochet.

Défendant globalement ses amendements, M. Yves Cochet en a rappelé la philosophie générale.

Il a estimé que ce projet de loi, en proposant le développement de la filière nucléaire française comme unique réponse aux enjeux énergétiques et environnementaux mondiaux des prochaines décennies, témoignait de l'aveuglement et de l'irréalisme de ses auteurs, soulignant que le marché énergétique, que ce soit dans le domaine du pétrole, de l'électricité ou du charbon, était désormais totalement mondialisé.

Il a rappelé que 80 % de l'énergie mondiale était produite à partir de matériaux fossiles, dont près de 40 % à partir du pétrole, tandis que l'énergie nucléaire représente uniquement 6 à 7 % de ce total, et les énergies renouvelables moins de 1 %.

Il a estimé que, l'énergie électrique provenant essentiellement de la combustion du carbone ou de la filière nucléaire, la seule politique possible à court terme permettant de ne pas bouleverser les différents secteurs industriels reposait sur la promotion de la sobriété énergétique. A cet égard, il a estimé que les annonces du projet de loi sur la nécessaire diversification du bouquet énergétique, notamment par l'incorporation de 5,75 % de biocarburants dans le carburant à l'horizon de 2010, n'étaient absolument pas à la hauteur des défis à relever.

Il a, en outre, rappelé que la production d'un litre d'éthanol ou de diester nécessitait une énergie équivalente en électricité pour le produire, et donc que le prix de production d'un litre de biocarburant et d'un litre de pétrole n'était pas comparable.

Rappelant que M. Claude Gatignol avait soulevé un problème important en indiquant que le prix du baril de pétrole était passé en moyenne de 26 dollars par baril en 2003, à 41 dollars en 2004, pour atteindre en moyenne plus de 44 dollars en 2005, avec les pointes à 55 dollars enregistrées récemment, il a jugé que cette augmentation se poursuivrait, contrairement à ce que la France a connu lors des chocs pétroliers de 1973 et 1979 ayant engendré une récession économique importante mais passagère, pour trois raisons :

– le terrorisme, qui se développe à l'échelle planétaire, fait peser une menace sur la pérennité de la ressource qui se traduit par une augmentation de son prix ;

– la demande de pétrole est aujourd'hui durablement plus importante que l'offre, ce qui ne peut entraîner mécaniquement qu'une augmentation du prix du baril ;

– le phénomène de déplétion de la ressource en pétrole deviendra de plus en plus significatif, dans la mesure où la capacité maximale de production de pétrole a été atteinte depuis quelques années, faisant place à une nouvelle ère où la disponibilité de la ressource en pétrole ira progressivement en se réduisant.

Il a donc estimé que le choc pétrolier à venir n'aurait rien à voir avec ce que la France a connu, et que l'augmentation de près de 400 % du prix du baril de pétrole en trois ans devrait inciter toutes les sensibilités politiques à une prise de conscience du problème.

Il s'est déclaré scandalisé par le présent projet de loi et stupéfait qu'il contienne aucune mesure dans le domaine des transports. Il a estimé que la lecture du Journal Officiel témoignerait bientôt de l'irresponsabilité et de l'aveuglement des décideurs face à l'urgence et l'ampleur du problème.

Estimant que M. Yves Cochet pourrait utilement exposer cette analyse lors de la séance publique, le rapporteur M. Serge Poignant a donné un avis défavorable à l'ensemble des amendements présentés par M. Yves Cochet, estimant qu'ils ne tenaient pas compte de l'articulation du texte et qu'ils étaient parfois redondants ou incompatibles avec les dispositions de celui-ci.

En conséquence, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à rappeler la nécessité d'une politique énergétique reposant sur la prise en compte une triple contrainte, celle de la pollution de l'air et de l'effet de serre, celle du déclin des hydrocarbures et celle des risques technologiques, au premier rang desquels le risque nucléaire.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet précisant que différents modes d'action concourent à l'accroissement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques, notamment les comportements attentifs des usagers, la suppression des gaspillages dans l'organisation de notre société, la recherche technologique, les standards de qualité et de construction des équipements neufs et la réhabilitation de bâtiments et d'installations anciennes.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à définir les sources d'énergie.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet disposant que les énergies renouvelables constituent des modes d'approvisionnement énergétique ne comportant pas de risque d'épuisement des

ressources et ne présentant ni risques technologiques, ni contribution à l'effet de serre et qu'il convient donc de les développer.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet disposant que les progrès de sobriété et d'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables, et la réorientation des transports doivent permettre progressivement de libérer la France de sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et du nucléaire, facteurs de pollution et de risques.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à fixer législativement un objectif de réduction de 2 % par an de la consommation d'énergie finale.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet fixant un objectif de réduction de 3 % par an en moyenne de la consommation des énergies primaires de combustibles fossiles.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que l'Etat et les collectivités publiques doivent être exemplaires en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et d'énergies renouvelables, notamment par le biais de la simplification des procédures administratives.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que des objectifs de sobriété et d'efficacité énergétiques et d'installation d'énergies renouvelables sont appliqués aux bâtiments et équipements publics.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant qu'un programme national de réhabilitation des bâtiments existants sera établi afin de répondre à l'objectif de sobriété énergétique.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables sont favorisées par des incitations fiscales.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant l'introduction d'un volet relatif à la sobriété et l'efficacité énergétiques dans les schémas d'aménagement et les plans locaux d'urbanisme.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que les règles de financement du logement social sont adaptées pour la prise en compte des surcoûts d'investissement liés à une amélioration de l'efficacité énergétique.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant la création d'un livret d'épargne destiné à financer la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant la création d'un crédit d'impôt destiné à soutenir les investissements en faveur de la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que le secteur des transports doit faire l'objet d'une réorientation profonde, dans la mesure où il est la principale source de pollution de l'air et de gaz à effet de serre.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que la priorité est donnée aux piétons et aux vélos tant dans le domaine de la voirie que du code de la route.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que l'Etat fixera une taxation du kérosène pour les vols intérieurs.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant l'instauration d'une vignette annuelle progressive en fonction de la cylindrée des véhicules à moteur.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que seuls les véhicules ayant une vitesse maximale de 130 km/h pourront circuler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que l'Etat français proposera aux autres membres de l'Union européenne l'interdiction de construire, d'importer et de commercialiser dans l'Union européenne des véhicules légers de cylindrée supérieure à 1,5 litre.

M. Yves Cochet a en effet rappelé que le président de la République avait fixé comme objectif la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre avant 2050. Cet objectif impliquant une réduction annuelle de 3 % de ces émissions, il faut donc réduire les émissions des véhicules.

Le président Patrick Ollier a estimé que les propositions de M. Yves Cochet étaient respectables mais que celui-ci était bien placé pour savoir que la gestion des affaires publiques impliquait de concilier divers objectifs parfois contradictoires tels que la protection de l'environnement, la création d'emplois et la promotion du pouvoir d'achat.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que l'industrie automobile est incitée, par des biais fiscaux, à développer des véhicules propres adaptés aux petits trajets et aux livraisons en milieu urbain et périurbain.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que les tarifs des péages sont modulés en fonction du nombre d'occupants des véhicules et de leur cylindrée.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que le recours aux combustibles fossiles suppose de choisir les sources et technologies aux plus faibles impacts en termes d'effet de serre et de rechercher les meilleurs rendements.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que la France doit s'engager dans la sortie du nucléaire, compte tenu de l'ensemble des risques présentés par la filière électro-nucléaire.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que le chauffage électrique est interdit dans tout bâtiment ou habitation neufs.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à garantir un accès aux services énergétiques pour couvrir les besoins fondamentaux des usagers, en différenciant ce niveau d'accès selon les différentes catégories d'utilisateurs.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant l'étiquetage des bâtiments, des biens et des équipements consommateurs d'énergie de manière généralisée avec une échelle unique en fonction de leurs performances énergétiques.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant de rendre obligatoire l'affichage de l'origine de l'énergie vendue pour les combustibles, les carburants et l'électricité sur les factures, étiquettes et documents institutionnels et publicitaires des différents opérateurs.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que l'électricité produite à partir de sources renouvelables dispose d'une priorité d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant diverses mesures permettant d'assurer la sobriété énergétique des équipements électriques.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant l'inscription d'un volet pédagogique sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les programmes scolaires.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant que les citoyens sont mobilisés par une politique publique

d'information et de communication ambitieuse sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant qu'un vaste programme de formation à la sobriété et l'efficacité énergétiques et à l'utilisation d'énergies renouvelables est lancé dans tous les secteurs professionnels.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant qu'une charte pour l'avancement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et de l'installation d'énergies renouvelables encadre la publicité et la promotion commerciale.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant qu'un programme national de recherche sur l'énergie sera élaboré avant un an pour la période 2006-2010, accompagné de moyens financiers adaptés aux objectifs inscrits dans le présent projet de loi.

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. Yves Cochet prévoyant qu'un prélèvement exceptionnel de 5 milliards d'euros est effectué sur le bénéfice net pour l'année 2004 de l'entreprise Total.

M. Yves Cochet a indiqué que du fait de l'augmentation du prix du baril, les bénéfices nets de cette entreprise étaient de l'ordre de 10 milliards d'euros grâce au simple fonctionnement du marché de l'énergie.

Il a estimé que l'énormité de ces revenus justifiait un prélèvement exceptionnel, qui avait déjà été opéré sur certaines entreprises françaises durant les deux premiers chocs pétroliers. Il a indiqué que ce prélèvement serait destiné à promouvoir une politique énergétique adaptée à la situation actuelle, au lieu d'être reversé sous forme de dividendes aux actionnaires.

M. Serge Poignant, rapporteur, a estimé qu'une disposition législative de cette nature ne pouvait, constitutionnellement, viser une seule entreprise.

M. François Brottes a indiqué que Total était responsable de nombreux dégâts écologiques. Il a par ailleurs estimé que tous les citoyens devraient être actionnaires d'une telle entreprise, ce qui justifie le prélèvement proposé par cet amendement par ailleurs très bénéfique pour les finances du pays.

M. Daniel Paul a rappelé que Total avait dégagé un bénéfice net de 9 à 10 milliards d'euros en 2004, dont une grande partie était utilisée pour racheter les actions de l'entreprise en augmentant ainsi mécaniquement le cours de cette action. Il a donc estimé qu'il serait de bonne politique d'empêcher une utilisation purement boursière de ces profits, en opérant ce prélèvement destiné à financer une politique énergétique plus responsable. Il a par ailleurs rappelé que Total n'investissait que très peu, sauf à bénéficier des différentes aides fiscales

proposées par l'Etat et les collectivités locales, comme cela a été le cas récemment dans la raffinerie du Havre.

M. Jean Dionis du Séjour a estimé que cet amendement faisait de Total un bouc émissaire alors que le débat pourrait utilement porter sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur.

Il a donc jugé que le prélèvement proposé par cet amendement était démagogique, et risquait d'être déclaré inconstitutionnel sur le fondement de l'égalité devant l'impôt.

M. François-Michel Gonnot a rappelé que les profits du groupe provenaient pour l'essentiel d'activités hors de France d'un groupe de dimension mondiale.

Puis, il a souligné que, compte tenu des tensions sur les marchés pétroliers évoquées à juste titre par M. Yves Cochet, il convenait que les entreprises du secteur puissent réaliser les investissements nécessaires au développement des ressources. En outre, il a également noté que la France avait intérêt à compter une entreprise pétrolière de dimension mondiale.

Il a, en outre, rappelé que Total investissait pour faire reculer ses atteintes à l'environnement, notamment par le biais de nouveaux moyens de transport et l'amélioration de ses techniques de raffinage.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet, prévoyant la transposition des directives européennes relative à l'électricité renouvelable et à l'efficacité énergétique dans les bâtiments avant le 31 décembre 2005.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet, concernant la politique énergétique internationale de la France et disposant que notre pays doit s'engager à proposer aux Nations Unies un accord de mise en œuvre des mesures suivantes :

- chaque Etat réglementera les importations et les exportations de pétrole,
- aucun pays exportateur de pétrole ne produira plus de pétrole que ne le lui permet son taux de déplétion annuel scientifiquement calculé,
- chaque Etat réduira ses importations de pétrole à un taux de déplétion mondial convenu.

### *Article 1<sup>er</sup> A*

#### **Rôle du service public de l'énergie dans la politique énergétique**

Le Sénat a amélioré la rédaction de cet article qui souligne le rôle du service public de l'énergie.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *supprimant l'article 1<sup>er</sup> A (amendement n° 78)* par coordination avec la reprise proposée de ces dispositions au sein de l'article 1<sup>er</sup>.

### *Article 1<sup>er</sup> B*

#### **Rôle des entreprises publiques nationales dans la politique énergétique**

Cet article, qui rappelle le rôle des entreprises publiques dans la politique énergétique, a également fait l'objet, au Sénat, d'améliorations rédactionnelles.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *supprimant l'article 1<sup>er</sup> B (amendement n° 79)* par coordination avec la reprise proposée de ces dispositions au sein de l'article 1<sup>er</sup>. Conséquemment, un amendement de M. Antoine Herth tendant à reconnaître, à l'article 1<sup>er</sup> B le rôle des entreprises publiques locales est devenu *sans objet*.

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Approbation de l'annexe**

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi d'orientation sur l'énergie comportait une annexe approuvée par l'article 1<sup>er</sup> et fixant les orientations de la politique énergétique. On sait qu'hormis dans certains cas particuliers, une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel refuse « *la valeur normative qui s'attache à la loi* » à des orientations annexées au motif qu'elles ne relèvent « *d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution* ».

L'annexe n'aurait donc qu'une portée politique et ses orientations pourraient rester lettre morte. Or, si l'annexe comprenait effectivement dans la rédaction initiale du Gouvernement des éléments factuels intrinsèquement dépourvus de portée normative, elle incluait également des objectifs de politique énergétique qui sont eux susceptibles d'avoir une valeur normative et, par exemple, de conduire à l'annulation de dispositions de nature réglementaire contraires. Un consensus s'est donc dégagé à l'Assemblée nationale, au cours de la première lecture du projet de loi, sur l'opportunité de donner une pleine valeur législative à ces objectifs de politique énergétique au même titre que les autres dispositions de la loi figurant sous des articles numérotés. Cela a conduit l'Assemblée à créer, sur la proposition de votre rapporteur, un titre préliminaire intitulé « *stratégie énergétique nationale* » et comprenant des articles déterminant les objectifs de la politique énergétique.

Le Sénat a retenu une articulation différente. Comme l'indiquait le sénateur Revol dans son rapport écrit, le Sénat a, en effet, choisi de rétablir une annexe « *définissant les orientations de la politique énergétique* » tout en maintenant, au sein du titre I<sup>er</sup> A créé par l'Assemblée, six articles déterminant « *les grands principes de la politique énergétique* ».

Si le travail réalisé sur le fond par le Sénat pour continuer à enrichir le texte mérite d'être salué, la présentation retenue sur le plan formel reste insatisfaisante d'autant que la distinction proposée entre les « *principes* » et les « *orientations* » manque de clarté. Votre Commission vous propose donc de rétablir l'organisation du texte adoptée en première lecture par l'Assemblée tout en intégrant les apports proposés sur le fond par le Sénat.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *rétablissant cet article (amendement n° 80)* dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture modifiée, outre quelques ajustements rédactionnels, par la reprise des dispositions des articles 1<sup>er</sup> A et 1<sup>er</sup> B et de dispositions adoptées par le Sénat relatives à la coopération avec les pays en voie de développement en matière de lutte contre l'effet de serre.

#### *Après l'article 1<sup>er</sup>*

Conformément à l'avis de son rapporteur qui a indiqué que cet amendement était partiellement satisfait, la Commission a *rejeté* un amendement de M. François Dosé tendant à compléter la définition des orientations de la politique énergétique par diverses dispositions relatives à la sobriété et à l'efficacité énergétique.

Puis, la Commission a examiné deux amendements de M. Jean Dionis du Séjour, l'un tendant à instituer un schéma directeur national énergétique et l'autre ayant pour objet de réactualiser chaque année par une loi de politique énergétique ce schéma national.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué qu'il partageait le point de vue de M. Yves Cochet au sujet de la crise énergétique que traversent les pays industrialisés et a estimé que la France, dans le cadre du Protocole de Kyoto et des directives communautaires, avait pris en matière d'énergie des engagements à long terme. Il a indiqué que les amendements proposés définissaient une gouvernance propre à permettre à la France de tenir ses engagements et au Parlement de contrôler dans quelles conditions ces obligations sont observées.

Le rapporteur a rappelé que ces amendements avaient déjà été discutés et rejetés en première lecture et qu'il restait défavorable à leur adoption.

La Commission a alors *rejeté* ces amendements.

*Article 1<sup>er</sup> bis*

**Dispositions relatives à la maîtrise de la demande d'énergie**

Comme cela a été précédemment indiqué, cet article, consacré par l'Assemblée aux dispositions relatives à la maîtrise de la demande d'énergie, a été supprimé par le Sénat.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *rétablissant cet article (amendement n° 81)* dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale sous réserve, outre quelques ajustements rédactionnels, d'une part, de l'ajout de dispositions adoptées par le Sénat relatives à la lutte contre le gaspillage d'énergie et à la maîtrise de la consommation des appareils électriques en veille et, d'autre part, de la suppression de dispositions devenues obsolètes.

*Article 1<sup>er</sup> ter*

**Dispositions relatives à la diversification du bouquet énergétique**

Cet article, qui comprenait, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée, les dispositions d'ordre général relatives à la diversification de l'offre énergétique, a également été supprimé par le Sénat.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *rétablissant cet article (amendement n° 82)* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve :

- de la suppression des mentions devenues obsolètes quant au lancement d'un débat public en 2004 sur le projet EPR,
- de la suppression de dispositions relatives au bilan énergétique préalable aux mesures de police de l'eau qu'il est proposé de reprendre dans un amendement portant article additionnel après l'article 10 *bis*,
- de l'ajout d'un alinéa soulignant l'intérêt particulier de la production d'électricité à partir de la biomasse et du biogaz.

*Article 1<sup>er</sup> quater*

**Dispositions relatives à la recherche dans le secteur de l'énergie**

L'Assemblée nationale avait adopté cet article dans une rédaction rassemblant les dispositions relatives à la recherche dans le secteur de l'énergie. Il a été supprimé par le Sénat.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *rétablissant cet article (amendement n° 83)* dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve d'ajustements rédactionnels.

*Article 1<sup>er</sup> quinquies*

**Dispositions relatives au transport et au stockage de l'énergie**

Cet article a également été supprimé par le Sénat et comprenait, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée, les dispositions d'ordre général relatives au transport et au stockage de l'énergie.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *rétablissant cet article (amendement n° 84)* dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

*Article 1<sup>er</sup> sexies*

**Dispositions relatives à la prise en compte du rôle des collectivités locales et de l'Union européenne**

Cet article, traitant dans la rédaction adoptée par l'Assemblée de la prise en compte dans la politique énergétique des rôles respectifs des collectivités locales et de l'Union européenne, a également été supprimé par le Sénat.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *rétablissant cet article (amendement n° 85)* dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

*Article 1<sup>er</sup> septies A (nouveau)*

**Objectifs de la politique énergétique**

Issu d'un amendement de la Commission des affaires économiques du Sénat, cet article « *reprend, de manière synthétique, et expose, sans les modifier, dans le dispositif législatif les quatre grands objectifs de la politique énergétique (garantir la sécurité d'approvisionnement, mieux préserver l'environnement, garantir un prix compétitif de l'énergie, assurer l'accès de tous les Français à l'énergie), mais aussi les quatre axes permettant de les atteindre (maîtriser la demande d'énergie, diversifier le bouquet énergétique français, développer la recherche dans le domaine de l'énergie, assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes de gaz et de pétrole) et le rôle des acteurs qui les mettent en œuvre* » selon la présentation faite par le sénateur Revol dans son rapport écrit.

La Commission a *adopté* un amendement de son rapporteur *supprimant cet article (amendement n° 86)* par coordination avec la réorganisation proposée du projet de loi.

*Après l'article 1<sup>er</sup> septies A*

La Commission a ensuite examiné un amendement de M. François Dosé tendant à interdire les coupures d'électricité et de gaz sanctionnant les usagers confrontés à des difficultés financières les empêchant de s'acquitter du paiement de leurs quittances ainsi qu'un amendement du même auteur ayant pour objet de créer un dispositif national d'aide et de prévention au bénéfice de ces personnes.

M. François Dosé a estimé que ces amendements contribueraient à l'équilibre, au sein du présent texte, entre les considérations économiques et les considérations sociales.

M. François-Michel Gonnot a estimé que la rédaction du premier amendement était perfectible car elle renvoyait à la notion technique de coupure pour viser probablement la décision d'interruption de la fourniture.

M. Patrick Ollier a rappelé qu'un large débat sur cette question avait eu lieu, hier, à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi relative au droit à vivre dans la dignité. Il a indiqué en outre que de nombreux dispositifs poursuivaient déjà le même objectif, et a cité notamment le Fonds de solidarité pour le logement, doté de 50 millions d'euros pour le volet énergie. Il a précisé en outre que le Gouvernement travaillait actuellement à la rédaction de textes réglementaires améliorant le dispositif existant.

M. Serge Poignant a émis un avis défavorable à l'adoption de ces amendements.

La Commission a alors *rejeté* ces deux amendements.

*Article 1er septies B (nouveau)*

**Objectifs de maîtrise de la demande d'énergie**

Cet article, inséré à l'initiative de la Commission des affaires économiques du Sénat, détermine, au premier alinéa, des objectifs de diminution de l'intensité énergétique finale (figurant au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> *bis* adopté par l'Assemblée) et de réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre (que l'Assemblée nationale avait fait figurer au quatorzième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>). Son second alinéa prévoit l'élaboration d'un « plan climat » (également prévue par le dix-neuvième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée).

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, *supprimant cet article (amendement n° 87)*. En conséquence, un amendement présenté par M. François Dosé prévoyant une baisse de 1 % par an de l'intensité énergétique finale dès 2007 est devenu sans objet.

*Article 1er septies C (nouveau)*

**Priorités en matière de transport**

Cet article, issu d'un amendement de la Commission des affaires économiques du Sénat, crée un nouvel article 3-1 dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs dont les dispositions établissent des priorités définies selon une rédaction extrêmement proche de celle adoptée par l'Assemblée aux 34 et 35<sup>èmes</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> *ter*.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Après l'article 1<sup>er</sup> septies C*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. François Dosé, prévoyant l'organisation, avant le 31 décembre 2005, d'un débat au Parlement sur les modes de transport alternatifs à l'automobile.

*Article 1er septies D (nouveau)*

**Principes de détermination de la fiscalité des énergies**

Cet article, inséré à l'initiative de la Commission des affaires économiques du Sénat, comprend deux paragraphes.

Le *premier alinéa* du **paragraphe I** reprend, sous réserve d'ajustements rédactionnels, les dispositions du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui déterminent les principes dont doit tenir compte la fiscalité des énergies.

Son *second alinéa* prévoit que s'agissant spécifiquement des énergies renouvelables, la fiscalité doit tenir compte de la nécessité de les rendre compétitives.

Le **paragraphe II** abroge l'article 25 de la loi du 30 décembre 1996.

Le présent article procède donc, pour l'essentiel, à un déplacement de dispositions qui vise à remédier au fait que, comme l'indique le rapport du sénateur Revol, « *pour des raisons tenant à la codification de la quasi-totalité des articles de la loi de 1996, cet article 25 se retrouve isolé en son sein* ».

On notera que le Sénat supprime ce faisant le dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1996 qui prévoit un rapport au Parlement sur l'évolution passée de la fiscalité des énergies fossiles dont l'intérêt est effectivement limité.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à supprimer cet article.

Elle a également *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Jean Dionis du Séjour visant à instaurer progressivement une taxe sur l'énergie assise pour moitié sur le contenu carbone dans le cas des énergies fossiles et pour moitié sur l'énergie dans le cas de l'électricité, et à permettre ainsi d'abaisser à due concurrence les prélèvements obligatoires assis sur le travail, afin de stimuler l'économie d'énergie et de réduire les charges salariales.

Puis la Commission a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> *septies* D *sans modification*.

*Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)*

**Taux de TVA applicable aux livraisons de chaleur  
des réseaux de chaleur alimentés au bois**

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel (amendement n° 88)* et assujettissant au taux réduit de TVA de 5,5 % les livraisons de chaleur des réseaux de chaleur alimentés au bois.

*Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)*

**Taux de TVA applicable aux abonnements aux réseaux  
de chaleur collectifs alimentés au bois**

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel (amendement n° 89)* et baissant à 5,5 % le taux de TVA applicable aux abonnements des usagers des réseaux de chaleur collectifs alimentés au bois.

*Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)*

**Taux de TVA applicable aux prestations fournies par les réseaux de chaleur  
utilisant des énergies renouvelables**

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Louis Christ *portant article additionnel (amendement n° 90)* et assujettissant au taux réduit de TVA de 5,5 % les livraisons de chaleur distribuées par les chaufferies collectives utilisant des énergies renouvelables.

*Article 1er septies E (nouveau)*

**Objectifs de diversification des sources de production d'énergie**

Issu d'un amendement de la Commission des affaires économiques du Sénat, cet article reprend les divers engagements chiffrés de diversification des sources de production d'énergie s'agissant de l'électricité d'origine renouvelable, des énergies renouvelables thermiques et des biocarburants. On se souvient que ces objectifs figuraient, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, respectivement aux 13<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> *ter*.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur supprimant cet article (**amendement n° 91**). En conséquence, un amendement présenté par M. François Dosé établissant un objectif de 21 % d'électricité d'origine renouvelable dans la consommation française est devenu sans objet.

*Après l'article 1<sup>er</sup> septies E*

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à doter les communautés urbaines et les communautés d'agglomération de diverses compétences en matière énergétique.

La Commission a également *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un second amendement du même auteur confiant aux régions l'élaboration de « *plans territoriaux pour la sobriété et l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la protection du climat* ».

*Article 1er septies F (nouveau)*

**Inscription dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements de la construction d'un réacteur de conception la plus récente.**

Cet article, créé à l'initiative de la Commission des affaires économiques du Sénat, dispose que la prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévoira la construction d'« *un réacteur démonstrateur de conception la plus récente* ». Les travaux préparatoires indiquent clairement que l'intention est de viser un réacteur du type EPR. Une disposition identique figure au neuvième alinéa de la rédaction adoptée par l'Assemblée pour l'article 1<sup>er</sup> *ter*.

La Commission a *adopté* trois amendements identiques, présentés par M. Serge Poignant, rapporteur, M. François Dosé et M. Yves Cochet, *supprimant* cet article (**amendement n° 92**).

*Article 1er septies G (nouveau)*

**Stratégie nationale de la recherche énergétique**

Cet article reprend, dans les mêmes termes sous réserve d'ajustements de coordination, les dispositions de l'article 29 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui prévoient la définition d'une stratégie nationale de la recherche énergétique.

Le déplacement de ces dispositions dans le premier titre du projet de loi apparaît tout à fait opportun.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier de coordination (**amendement n° 93**), le second prévoyant l'évaluation de la stratégie nationale de la recherche énergétique et de sa mise en œuvre par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (**amendement n° 94**) puis elle a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> septies G *ainsi modifié*.

*Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> septies G*

**Plan « l'énergie pour le développement »**

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Claude Birraux prévoyant l'établissement d'un plan « l'énergie pour le développement » organisant l'action de l'Etat en matière de coopération dans le domaine de l'énergie avec les pays en voie de développement (**amendement n° 95**).

*Article 1<sup>er</sup> septies*

**Autorisations dérogatoires de travaux ou d'activités hydrauliques**

Issu d'un amendement présenté par M. Michel Bouvard, l'article 1<sup>er</sup> *septies*, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrait des possibilités d'autorisations selon une procédure allégée pour certaines opérations conduites par des entreprises hydroélectriques autorisées.

Estimant très logiquement que ces dispositions trouvaient mieux leur place dans le chapitre II du titre II du projet de loi, qui est consacré aux énergies renouvelables électriques, le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> *septies* dont les dispositions ont été reprises, en termes identiques, dans un nouvel article 11 bis A.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

## TITRE 1<sup>ER</sup>

### LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Initialement, le titre premier du présent projet de loi comprenait trois chapitres relatifs :

- aux certificats d'économie d'énergie (chapitre Ier) ;
- à la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments (chapitre 2) ;
- et à l'information des consommateurs (chapitre 3).

Le Sénat a apporté des modifications substantielles aux deux premiers chapitres du présent titre, mais a, en revanche, adopté conforme l'article unique du troisième chapitre, relatif à l'information des consommateurs. Il a en outre ajouté un chapitre I bis tendant notamment à apporter des modifications au code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

### LES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre Ier du projet de loi prévoit l'instauration, sur le modèle britannique notamment, de certificats d'économie d'énergie, comme instruments de maîtrise de la demande d'énergie. Il s'agit d'un mécanisme de marché fondé sur la délivrance aux personnes réalisant des économies d'énergie d'un certificat cessible aux personnes désireuses de l'acquérir à un prix fixé par les deux parties.

#### *Article 2*

#### **Obligation de réaliser des économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie**

L'article 2 tend à instaurer à la charge des fournisseurs d'énergie une obligation de réaliser des économies d'énergie, soit de leur propre fait, soit en y incitant les consommateurs finals.

Afin d'éviter la multiplication de dossiers de demande de certificats portant sur des quantités trop faibles de kilowattheures économisés, la loi prévoit la fixation d'un seuil minimal de volume d'économies d'énergie réalisées pour bénéficier de ces certificats.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, les personnes soumises à l'obligation prévue par le présent article seront notamment celles qui réalisent

des ventes annuelles aux consommateurs finals d'une énergie mentionnée au I de l'article 2 d'un montant supérieur au seuil :

– de 400 millions de kilowattheures d'énergie finale par an pour l'électricité ;

– de 400 millions de kilowattheures PCI d'énergie finale par an pour le gaz naturel

– de 9 860 kilowattheures PCI d'énergie finale par an pour le fuel domestique ;

– de 100 millions de kilowattheures PCI d'énergie finale par an pour la chaleur et le froid.

Dans le cas de la vente, par une même personne, de plusieurs types d'énergies dont le volume est situé en deçà des seuils précités, une obligation d'économies d'énergies lui sera imposée si la somme de ses ventes annuelles dépasse le seuil de 400 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique inférieur (PCI) d'énergie finale.

Le ministère de l'industrie prévoit en outre que les personnes répondant à ces conditions seront tenues d'adresser au ministre chargé de l'énergie avant le 30 avril de chaque année, une déclaration annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente précisant le montant total des ventes aux consommateurs finals, par type d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale et les montants pour les secteurs suivants :

- a) le secteur dénommé « résidentiel et tertiaire », correspondant aux ventes domestiques aux ménages ;
- b) le secteur dénommé « ventes de chaleur et de froid » correspondant aux ventes aux exploitants de réseaux de chaleur et de froid ;
- c) le secteur « activités industrielles non soumises au système de permis d'émission de CO<sub>2</sub> » correspondant aux ventes à l'ensemble des activités industrielles, à l'exception de celles visant des installations soumises aux permis d'émission de CO<sub>2</sub> ;

En outre, l'objectif national d'économies d'énergie exprimé en kilowattheures d'énergie finale, prévu au I de l'article 2 du présent projet de loi, sera fixé pour une période donnée. Compte tenu du caractère novateur du dispositif proposé, il est prévu de le mettre en œuvre, dans un premier temps, au cours d'une première période de trois ans à l'issue de laquelle une évaluation sera menée qui permettra les aménagements nécessaires à son développement <sup>(1)</sup>.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2008, le Gouvernement prévoit un objectif de 54 milliards de kilowattheures d'énergie finale actualisés.

---

(1) Cette évaluation est prévue à l'article 4 du projet de loi dans sa rédaction issue du Sénat.

Enfin, selon les informations fournies à votre rapporteur, un dispositif réglementaire sera mis en place, afin d'établir le montant d'obligations d'économies d'énergie imposées aux personnes répondant aux conditions précitées. Il sera fondé sur le montant par énergie publié par arrêté. Il sera divisé par le nombre d'années de la période d'obligation en vue d'établir un montant annuel de référence réparti entre les personnes morales soumises à obligation au prorata de leurs ventes.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté des modifications importantes à cet article. S'agissant du **paragraphe I**, c'est sur proposition de votre rapporteur, et avec l'avis favorable du Gouvernement, que l'Assemblée nationale a adopté un amendement de votre Commission tendant à ne soumettre que les personnes morales à l'obligation de réaliser des économies d'énergie. Cet amendement a également élargi les obligations d'économie d'énergie aux personnes morales qui vendent du froid et du fioul lourd. Eu égard au fioul domestique, la rédaction de cet amendement élargit le spectre des fournisseurs visés, par rapport au projet de loi initial qui ne faisait état que des sociétés de négoce.

Ainsi votre rapporteur a-t-il estimé que les personnes morales fournissant du froid, ainsi que les personnes fournissant du fioul lourd permettant de faire fonctionner des centrales thermiques et les personnes fournissant du fioul domestique, devaient être incluses dans le champ du présent article.

Votre Assemblée a également adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement de votre rapporteur, visant, d'une part, à limiter les obligations d'économie d'énergie aux fournisseurs dont les ventes excèdent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et, d'autre part, à préciser que les contributions en économie d'énergie des différents fournisseurs sont fixées en fonction du nombre de clients desservis. Cet amendement a été proposé sur le fondement du dispositif expérimenté en Grande Bretagne, afin de fixer des critères permettant de déterminer les obligations d'économie d'énergie. L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au second alinéa du paragraphe I ni au paragraphe II du présent article.

En revanche, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement au **paragraphe III**, tendant à imposer aux personnes morales astreintes à des économies d'énergie d'acquiescer des certificats d'économie d'énergie plutôt que de payer le versement libératoire prévu au paragraphe IV du projet de loi.

Le Gouvernement ayant émis un avis favorable, elle a également adopté un **paragraphe IV** nouveau qui prévoit :

– d'une part, le plafonnement à deux centimes d'euros de la pénalité par kilowattheure due par les personnes n'ayant pas respecté leurs obligations ;

– d’autre part, le doublement de cette pénalité pour les personnes n’ayant pas apporté la preuve qu’elles n’ont pu acquérir les certificats manquants.

Enfin, l’Assemblée nationale a adopté, avec l’avis favorable du Gouvernement, un **paragraphe V** nouveau, visant à préciser que les coûts liés aux actions permettant la réalisation d’économies d’énergie mises en œuvre par des fournisseurs d’énergie auprès des clients bénéficiant de tarifs de vente d’énergie réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l’économie et de l’énergie.

Le Sénat a apporté six modifications substantielles à l’article 2 du projet de loi. S’agissant du **paragraphe I**, le Sénat a supprimé du projet de loi le dispositif, adopté par l’Assemblée nationale sur proposition de votre Commission, qui visait à assujettir aux obligations d’économies d’énergie les distributeurs de fioul lourd, dans la mesure où c’est uniquement le secteur industriel qui consomme ce type d’énergie dans des proportions importantes. Or, le rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat a estimé que si les acteurs du secteur étaient pour la plupart assujettis au système des permis d’émission de CO<sub>2</sub>, le projet de loi prévoyait explicitement de distinguer les deux systèmes.

Le Sénat a également exclu du dispositif les distributeurs de charbon, mentionnés dans le projet de loi initial, au motif qu’étant pour la plupart de petits distributeurs individuels, leurs relations commerciales avec leurs clients ne leur permettaient pas d’agir de manière suffisamment efficace sur la consommation finale des ménages.

En outre, le Sénat a supprimé, sur la proposition du rapporteur de la Commission des affaires économiques, la référence à un seuil de vente pour déterminer l’assujettissement aux obligations d’économies d’énergie.

La Commission a examiné, en discussion commune :

– un amendement de M. Claude Gatignol, visant, au premier alinéa de cet article, à appliquer le nouveau système lié aux aménagements apportés aux conditions d’assujettissement des opérateurs du fioul domestique au régime des certificats d’économies d’énergie aux personnes physiques ;

– un amendement de M. François-Michel Gonnot visant à inclure les fournisseurs de fioul lourd et de charbon dans le dispositif ;

– un amendement de M. Yves Cochet visant à y inclure les fournisseurs de carburants.

Le rapporteur s’étant déclaré favorable à l’amendement de M. Claude Gatignol sous réserve d’une rectification rédactionnelle, la Commission a *adopté l’amendement n° 96* de M. Claude Gatignol *ainsi modifié* rendant sans objet les deux autres amendements.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune :

– un amendement de M. Serge Poignant, rapporteur, précisant que l'objectif national d'économies d'énergie est fixé pour une période déterminée, et supprimant la référence au nombre de clients desservis ;

– un amendement de M. François-Michel Gonnot supprimant également cette référence au motif qu'elle manquait de pertinence.

M. François-Michel Gonnot ayant accepté de retirer son amendement et de cosigner celui du rapporteur, la Commission a *adopté l'amendement n° 97* du rapporteur.

Au **paragraphe II**, le Sénat a introduit un second alinéa, avec l'avis favorable du Gouvernement, par le biais un amendement du rapporteur de la Commission des affaires économiques, prévoyant la faculté pour les distributeurs de fioul domestique de se regrouper dans une structure spécifique, afin de mener des actions collectives tendant à la réalisation d'économies d'énergie.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, les vendeurs de fioul, lorsqu'ils adhéreront volontairement à une structure collective, transféreront en conséquence leur obligation à cette structure. Celle-ci devra rendre publique la liste de ses adhérents. Cette structure devra se porter garante, sur le plan financier, de l'obligation collective.

La Commission, suivant l'avis favorable du rapporteur, a *adopté* un amendement de M. Claude Gatignol visant à redéfinir la forme juridique de toute structure collective dans laquelle pourraient se regrouper les distributeurs de fioul domestique, la forme juridique de cette structure devant être laissée au libre choix des opérateurs (**amendement n° 98**).

Puis la Commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur (**amendement n° 99**).

Au **paragraphe IV** de cet article, la Commission a, suivant l'avis défavorable de son rapporteur, *rejeté* un amendement de M. François-Michel Gonnot proposant de retenir un montant d'un centime d'euro par kilowattheure pour le montant maximum des pénalités concernant l'accomplissement des obligations d'économies d'énergie de la première période, et de ne pas appliquer la clause de doublement de la pénalité.

Enfin, s'agissant du **paragraphe V**, le Sénat a précisé, par le biais d'un amendement du rapporteur de la Commission des affaires économiques, que la répercussion des coûts liés aux économies d'énergie sur les tarifs d'électricité et de gaz pour les clients non éligibles<sup>(1)</sup> ne peut donner lieu à des subventions

---

(1) L'éligibilité confère à un consommateur final le droit d'acheter son électricité à n'importe quel producteur ou fournisseur européen, sur la base d'un prix librement négocié. Les clients non éligibles restent soumis au régime du monopole.

croisées en faveur des activités concurrentielles. Le Sénat a en effet préféré le terme de « clients non éligibles », à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui visait « les clients bénéficiant de tarifs d'énergie réglementés », afin d'écarter les clients éligibles qui n'auraient pas fait jouer leur droit à l'éligibilité.

Au paragraphe V, la Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot proposant que l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des obligations d'économies d'énergie, pour la part d'obligation relative aux ventes auprès des clients bénéficiant des tarifs de vente réglementés, soit prise en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie (**amendement n° 100**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 2 *ainsi modifié*.

### *Article 3*

#### **Définition, modalités de délivrance et valeur des certificats d'économies d'énergie**

L'article 3 définit les certificats d'économie d'énergie, les modalités de leur délivrance, la liste des personnes pouvant y prétendre, ainsi que leur valeur. Rappelons que les certificats constituent des biens meubles négociables permettant aux personnes mentionnées à l'article 2 de justifier de l'accomplissement de leurs obligations en matière d'économies d'énergie.

La délivrance des certificats constitue un acte formel fondé sur un contrôle effectué par l'Etat à partir d'un dossier de demande établi par le porteur de projet et comportant les éléments constitutifs et descriptifs de l'action en cause.

Ce contrôle a pour objet de vérifier, à partir de l'analyse des pièces figurant dans le dossier de demande, l'éligibilité de l'action réalisée et dans le cas d'une réponse positive, la véracité des résultats d'économies d'énergie annoncés par le demandeur afin de déterminer le nombre des certificats à attribuer.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME) a engagé, à la demande du Gouvernement, un programme de mise au point pour la fin de l'année 2004 d'une première série de méthodes de calcul standardisées déterminant un montant unitaire forfaitaire de kilowattheures économisés à la faveur :

- d'une part, du placement de produits tels que les lampes à basse consommation, les pneus à basse consommation, les combinés froid à haute performance,

- et, d'autre part, des interventions dans l'habitat individuel et collectif, telles que l'isolation des murs extérieurs, l'installation de vitrages à isolation

renforcée, l'installation de chaudières performantes, ou le recours à de l'eau chaude solaire.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté six modifications à la rédaction initiale de cet article :

– en premier lieu, elle a adopté un amendement de votre rapporteur, supprimant la disposition du projet de loi initial en vertu de laquelle l'Etat ne peut acquérir de certificats d'économie d'énergie. Votre rapporteur estime en effet que les administrations publiques de l'Etat peuvent jouer un rôle d'incitation dans la mise en oeuvre du dispositif proposé par le présent projet de loi ;

– en outre, sur proposition de votre rapporteur, l'Assemblée nationale a précisé que la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une énergie renouvelable pour la production de chaleur pourra donner lieu à la délivrance de certificats ;

– de plus, elle a adopté un amendement tendant à préciser que le nombre d'unités de compte des certificats est fixé en fonction de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées ;

– elle a également adopté un amendement de votre rapporteur, visant à préciser que les économies d'énergie réalisées dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;

– elle a adopté un amendement prévoyant que les premiers certificats seraient délivrés dans un délai maximal d'un an à compter de la publication de la présente loi ;

– enfin, l'Assemblée nationale a prévu qu'à l'issue d'une période de trois ans, un bilan sera présenté au Parlement.

Quant au Sénat, il a précisé que seules les personnes morales auront la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie. Le rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat a en effet estimé, dans un souci de simplicité, qu'il n'était pas souhaitable que les personnes physiques soient concernées.

Le rapporteur de la Commission des affaires économiques ayant jugé nécessaire d'éviter tout effet d'aubaine, le Sénat a également prévu que seule une action additionnelle, par rapport à l'action habituelle des personnes morales en cause, donne droit à l'obtention de certificats.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur introduisant la possibilité pour les personnes qui le souhaiteront, de se regrouper afin d'atteindre le seuil de dépôt d'une demande et le bénéfice de certificats d'économies d'énergie (**amendement n° 101**).

Dans le cadre de l’alinéa, introduit par l’Assemblée nationale en première lecture, précisant que la substitution d’une source d’énergie non renouvelable par une source d’énergie renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d’eau chaude sanitaire donne lieu à la délivrance de certificats, le Sénat a ajouté la condition que cette substitution se traduise par une amélioration de la performance énergétique de l’installation concernée, pour pouvoir bénéficier d’un certificat. Il a également ajouté qu’outre la production de chaleur, la production d’électricité pourra donner lieu à délivrance d’un certificat.

Cependant, l’électricité produite à partir d’énergies renouvelables faisant déjà l’objet du dispositif de soutien que constitue le mécanisme des obligations d’achat, votre rapporteur vous propose de supprimer la référence à l’électricité, et de réserver le champ d’application de cet alinéa à la production de chaleur.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune :

– un amendement de M. Serge Poignant, rapporteur, supprimant l’électricité de la liste des énergies – produites par la substitution à une source d’énergie non renouvelable d’une source d’énergie renouvelable – pouvant donner lieu à la délivrance d’un certificat. En effet, l’électricité fait déjà l’objet du dispositif des obligations d’achat ;

– un amendement de M. Jean-Claude Lemoine visant à encourager les usages qui n’aggravent pas le bilan carbone de l’atmosphère ou économisent les sources d’énergie non renouvelable.

Elle a *adopté l’amendement n° 102* du rapporteur, rétablissant ainsi la rédaction adoptée en première lecture à l’Assemblée nationale rendant sans objet l’amendement de M. Jean-Claude Lemoine.

Le Sénat a également précisé que le nombre d’unités de compte des certificats était fonction, outre des caractéristiques des biens, équipements, processus ou procédés utilisés, de l’état de leurs marchés. L’objectif poursuivi par cette disposition consiste à valoriser les procédés les plus innovants.

Suivant l’avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement proposé par M. François Dosé, pénalisant les solutions techniques entraînant l’augmentation des consommations énergétiques ou le remplacement d’énergies renouvelables par des énergies fossiles.

En outre, il a prévu que le décret en Conseil d’Etat précisant les conditions d’application du présent article précise non seulement la durée de validité des certificats, mais également les critères d’additionnalité des actions menées en faveur des économies d’énergie. De surcroît, le Sénat a décidé que la durée de validité des certificats ne pourrait être inférieure à dix ans.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. François-Michel Gonnot ramenant à cinq ans la durée de vie minimum des certificats d'économie d'énergie.

Enfin, l'obligation, introduite par l'Assemblée nationale, pour l'Etat de présenter au Parlement un bilan du dispositif au terme d'une période de trois années, a été déplacée à l'article 4 du projet de loi.

La Commission a *adopté* l'article 3 *ainsi modifié*.

#### *Article 4*

### **Registre national des certificats d'économies d'énergie**

Cet article a pour objet de créer un registre national des certificats d'économie d'énergie, qui matérialise leur existence et comptabilise les certificats obtenus, acquis ou restitués à l'Etat. Ce registre sera accessible au public. Il est prévu que toute personne pourra détenir des certificats et, par conséquent, ouvrir un compte dans ce registre.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de votre rapporteur prévoyant que le prix moyen de cession ou d'acquisition des certificats est rendu public par l'Etat, ou, le cas échéant, par l'organisme chargé de les délivrer, afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie.

Outre un amendement de coordination tendant à préciser que seules les personnes morales pouvaient ouvrir un compte dans le registre national, ainsi qu'un amendement rédactionnel, le Sénat a réintroduit à l'article 4, l'obligation, initialement proposée par l'Assemblée nationale à l'article 3, pour l'Etat de publier tous les trois ans un rapport analysant le fonctionnement du dispositif des certificats d'économies d'énergie et retraçant l'ensemble des transactions liées aux certificats.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Après l'article 4*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet, visant à faire bénéficier tout fournisseur d'énergie contribuant à la création d'emplois dédiés à la maîtrise de l'énergie dans les établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que dans le secteur résidentiel, de certificats d'économie d'énergie.

*Article 5*

**Sanctions applicables en cas d'infraction  
au dispositif des certificats d'économies d'énergie**

L'article 5 a pour objet de définir les sanctions applicables en cas d'infraction au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cet article prévoit deux types d'infractions :

- d'une part, la délivrance induite d'un certificat (**paragraphe I**) ;
- d'autre part, le fait de faire obstacle à l'action des fonctionnaires et agents des services de l'Etat chargés de rechercher et de constater l'infraction précédente (**paragraphe II**).

En première lecture, suivant l'avis de votre rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Le rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat ayant jugé excessif qu'une peine d'interdiction du territoire français puisse être prononcée à l'encontre des étrangers qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée au paragraphe I du présent article, le Sénat a supprimé la référence à l'article 441-11 du code pénal.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

CHAPITRE I BIS [NOUVEAU]

**AUTRES DISPOSITIONS**

Sur proposition du rapporteur de sa Commission des affaires économiques, le Sénat a introduit en première lecture un chapitre I bis nouveau regroupant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'énergie. Ce chapitre comprend quatre articles :

- les articles 5 bis, 5 ter et 5 quater introduisent de nouvelles dispositions dans le code général des collectivités territoriales ;
- l'article 5 quinquies prévoit la possibilité de créer des groupements d'intérêt public (GIP) pour promouvoir les économies d'énergie.

Par conséquent, votre rapporteur vous propose d'intituler ce chapitre « dispositions relatives aux collectivités territoriales ».

*Avant l'article 5 bis*

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur précisant l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> bis (**amendement n°103**).

*Article additionnel avant l'article 5 bis*

**Actions de maîtrise de la demande dans les zones non interconnectées au réseau public de transport**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant d'inclure dans les charges de service public compensées aux opérateurs qui les supportent les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau public de transport (**amendement n° 104**).

*Article 5 bis (nouveau)*

**Missions de conciliation confiées aux autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz**

Le Sénat a introduit par le biais d'un amendement, sous amendé par le Gouvernement, un article 5 bis nouveau, tendant à insérer un cinquième alinéa au paragraphe I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. L'objet de ce nouvel article est d'autoriser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz, c'est-à-dire les collectivités locales, à exercer des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'énergie de dernier recours, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles <sup>(1)</sup> raccordés à son réseau, ou leurs fournisseurs.

Selon l'information fournie à votre rapporteur, il s'agit de favoriser un règlement souple et rapide des litiges que pourraient rencontrer les petits consommateurs professionnels raccordés à un réseau de distribution, et nouvellement éligibles dans leurs relations avec leurs fournisseurs d'électricité ou de gaz.

En vertu de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution publique d'électricité et de gaz, et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, les collectivités locales constituent les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz. En outre, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales prévoit que celles-ci négocient les contrats de concession et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions. L'article du code précité prévoit également que les collectivités locales assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

Les auteurs de l'amendement ont estimé que dans le cadre de leurs missions d'autorités concédantes chargées de l'organisation de la distribution d'électricité ou de gaz, les collectivités locales constituent, tant en raison de leur proximité du terrain que de leur connaissance des questions énergétiques, l'échelon adéquat pour l'exercice d'éventuelles missions de conciliation, celles-ci

---

(1) On entend par consommateurs éligibles les consommateurs ayant accès au marché concurrentiel.

demeurant toutefois strictement facultatives, tant pour l'autorité organisatrice concernée que pour les consommateurs éligibles et leurs fournisseurs.

Le sous-amendement du Gouvernement a limité les missions de conciliation dévolues à l'autorité organisatrice aux cas particuliers de fourniture de *dernier recours*, dont l'opérateur est sélectionné par l'Etat après appel d'offre, en excluant par conséquent le cas général de la fourniture d'électricité qui est un secteur concurrentiel.

En effet, en vertu du paragraphe VI de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dans sa rédaction issue de l'article 18 du présent projet de loi, « un consommateur mandant d'un responsable d'équilibre défaillant bénéficie, pour les sites concernés, d'une fourniture de dernier recours ». En outre, le « fournisseur de dernier recours assure la fourniture d'électricité et la responsabilité des écarts. » En d'autres termes, dans le cas où un consommateur éligible a fait le choix d'un fournisseur d'électricité amené à être défaillant, dans un premier temps, le consommateur se voit livrer de l'énergie par un fournisseur de secours. Si la situation n'est pas rétablie au terme d'un délai de cinq jours, c'est un fournisseur de dernier recours qui assurera la fourniture d'électricité au client. Il est précisé qu' « un appel d'offres, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'énergie, permet de le désigner et détermine le prix de la fourniture de dernier recours ».

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Article 5 ter (nouveau)*

### **Aides financières des collectivités territoriales en faveur des économies d'énergie**

Adopté par le Sénat par le biais d'un amendement du rapporteur de la Commission des affaires économiques ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement, l'article 5 ter a trait aux compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de maîtrise de la demande d'énergie. Il modifie en conséquence, au paragraphe I du présent article, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et, au paragraphe II, l'article L. 2224-34 du code précité.

Le 1° du **paragraphe I** du présent article tend à accorder un fondement législatif aux opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou d'énergies renouvelables réalisées par des collectivités concédantes lorsqu'elles permettent des économies de réseau, réalisées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE).

Créé en 1936, le FACE a pour objet d'aider les collectivités locales rurales à amortir les emprunts souscrits par elles pour financer l'électrification des campagnes, mais finance également des opérations de maîtrise de la demande. Ce

fonds est alimenté par une contribution, assise sur les recettes basse tension des distributeurs d'électricité, et calculée à un taux 5 fois plus élevé en zone urbaine qu'en zone rurale. Cet instrument de solidarité nationale entre les distributeurs d'électricité et qui ne pèse nullement sur le budget de l'Etat, a permis de financer différents programmes de travaux.

Le 2° élargit aux énergies de réseau les cas dans lesquels les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'énergie. En effet, dans le droit actuel, l'article L. 2224-31 du code précité restreint ces opérations à l'énergie électrique, excluant par conséquent le gaz et la chaleur.

Le 3° du paragraphe I prévoit que les communes non desservies en gaz naturel pourront concéder la distribution de gaz à toute entreprise agréée, ou créer une régie.

La Commission a *rejeté* trois amendements de M. Antoine Herth, le premier permettant aux communes d'avoir recours à un établissement public ou à une société d'économie mixte pour assurer la distribution de gaz, le second de confier la distribution de gaz à l'entreprise publique locale chargée de la distribution d'électricité, le troisième de la confier à une régie chargée de la distribution d'électricité.

L'objet du **paragraphe II** consiste à élargir le champ d'application de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, et ce, afin de permettre aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements de financer des actions de maîtrise de la demande pour toutes les énergies de réseau.

La Commission a examiné un amendement de M. Pierre Micaux permettant aux autorités concédantes de faire réaliser des actions de maîtrise de la demande d'énergie, sans que ces actions se justifient par des économies de réseau. Le rapporteur ayant indiqué qu'il présenterait un amendement alternatif lors de la réunion de Commission tenue en application de l'article 88 du Règlement de l'Assemblée nationale, M. Pierre Micaux a retiré son amendement.

Le 4° du paragraphe II prévoit que les actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées par les collectivités ou leurs groupements peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

La Commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur (**amendement n° 105**) et *rejeté* un amendement de M. Antoine Herth supprimant le principe de spécialité pour les DNN.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 5 *ter* ainsi modifié.

*Article 5 quater (nouveau)*

**Production d'électricité par les communes et les EPCI  
à partir d'énergies renouvelables**

Adopté par le Sénat par le biais d'un amendement de M. Xavier Pintat, avec l'avis favorable du rapporteur de la Commission des affaires économiques et du Gouvernement, l'article 5 quater modifie l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales afin de permettre aux collectivités territoriales d'utiliser pour leurs propres besoins l'électricité qu'elles produisent, ainsi que celle qu'elles font produire par des entreprises spécialisées.

En vertu de l'article L. 2224-32 du code précité, dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à l'alimentation de clients éligibles, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, aménager et exploiter :

- toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA <sup>(1)</sup>,
- toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables,
- toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Or, le décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité et modifiant le décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 prévoit que les collectivités locales constituent des clients éligibles. Par conséquent, l'article L. 2234-32 du code précité interdit désormais aux collectivités territoriales de produire de l'électricité pour leur propre consommation.

C'est pourquoi l'article 5 quater tend à modifier l'article L. 2234-32 du code général des collectivités territoriales, afin que cet article ne concerne plus que les cas où l'électricité produite n'est pas destinée à être vendue. Ainsi les collectivités territoriales pourront-elles produire de l'électricité pour leur propre consommation. Il s'agit également de prévoir les cas où les communes et leurs groupements n'exploitent pas par elles-mêmes les installations précitées, mais les font exploiter par des entreprises spécialisées.

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. Pierre Micaux et de M. François Dosé, visant à éviter que les collectivités territoriales ne se retrouvent dans l'impossibilité totale de commercialiser l'électricité produite dans le cadre des contrats d'obligation d'achat. Le rapporteur s'étant déclaré

---

(1) Il s'agit de la puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément.

favorable au principe des amendements, mais défavorable à leur rédaction, les amendements ont été *rejetés*.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 5 quater *sans modification*.

*Après l'article 5 quater*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet visant à permettre aux communes qui ne peuvent investir dans des projets éoliens sur leur territoire de le faire au-delà de leur territoire communal.

*Article 5 quinquies (nouveau)*

**Création de groupements d'intérêt public  
dédiés à la promotion des économies d'énergie**

Adopté par le Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement par le biais d'un amendement du rapporteur de la Commission des affaires économiques, l'article 5 quinquies vise à permettre la création de groupements d'intérêt public dont l'objet serait de mener des actions en matière de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, selon le rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat, « la politique en faveur du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie passe par des initiatives d'opérateurs publics et privés pour élaborer des programmes nécessitant la mise en commun de moyens. »

Ainsi que le rappelle le premier alinéa de cet article, les groupements d'intérêt public (GIP) sont des personnes morales d'un type particulier : dotés de l'autonomie financière, ils associent pour une durée en principe déterminée des partenaires publics et para-publics, soit entre eux, soit avec des personnes du secteur privé. Tout GIP compte parmi ses membres au moins une personne morale de droit public, associée à d'autres partenaires publics ou privés. Le financement des GIP est conditionné par le principe de leur objet non lucratif. C'est dans le domaine de la recherche que sont apparus les premiers GIP, mis en place par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ces structures présentent l'avantage d'être souples, à mi-chemin entre le droit privé et le droit public

Le second alinéa de l'article 5 quinquies prévoit que l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée sont applicables aux GIP. En vertu de cet article, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent. L'article 21 de

la loi n° 82-610 précitée dispose également que le directeur du groupement en assure le fonctionnement et qu'un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement. En outre, les GIP sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. Le présent article prévoit que le directeur du GIP est nommé après avis du ministre chargé de l'énergie.

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Après l'article 5 quinquies*

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques de M. Pierre Micaux et de M. François Dosé visant à donner accès, aux communes ou à leurs établissements publics de coopération, aux fichiers des personnes dont la fourniture d'énergie donne lieu à des interventions à caractère social, le rapporteur estimant nécessaire de préserver la confidentialité de ces informations.

*Article additionnel après l'article 5 quinquies*

**Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux**

L'article 11 ter ayant trait au bilan énergétique des délibérations des conseils généraux, votre rapporteur a jugé préférable de déplacer cet article dans le présent chapitre, consacré aux collectivités territoriales.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a par conséquent *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 106**).

*Article additionnel après l'article 5 quinquies*

**Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux**

L'article 11 quater ayant trait au bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux, votre rapporteur a jugé préférable de déplacer cet article dans le présent chapitre, consacré aux collectivités territoriales.

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a par conséquent *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 107**).

*Après l'article 5 quinquies*

La Commission a examiné deux amendements identiques de M. Pierre Micaux et de M. François Dosé prévoyant expressément la possibilité pour les syndicats mixtes de reverser une fraction de la taxe sur l'électricité qu'ils perçoivent aux établissements publics de coopération qu'ils comptent

éventuellement parmi leurs membres, et pas exclusivement à leurs communes membres comme cela est prévu actuellement. Le rapporteur ayant estimé que ces amendements complexes requerraient une expertise supplémentaire, ces amendements ont été *rejetés*.

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis défavorable du rapporteur, deux autres amendements identiques des mêmes auteurs visant à permettre à l'ensemble des syndicats qui perçoivent la taxe sur l'électricité, et non pas uniquement à ceux situés hors du territoire métropolitain, de fixer un taux supérieur et d'affecter le supplément de recettes ainsi obtenu à des actions de maîtrise de la demande au bénéfice des consommateurs domestiques.

La Commission a *rejeté* deux autres amendements identiques des mêmes auteurs, visant à donner aux communes ou à leurs établissements publics de coopération, en leur qualité d'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, un droit d'accès aux fichiers des ayants droit à la tarification spéciale de première nécessité. Le rapporteur, émettant un avis défavorable, a insisté sur la nécessité de garantir la confidentialité de ces informations.

## CHAPITRE II

### LA MAITRISE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS

#### *Avant l'article 6*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour, visant à affirmer l'engagement durable de la France dans une politique d'économies d'énergie dans le secteur du logement.

#### *Article 6*

##### **La performance énergétique des bâtiments**

Cet article a pour objet de transposer la directive n° 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. A cette fin, il prévoit une nouvelle rédaction des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, afin de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

- la performance énergétique des constructions nouvelles ;
- les catégories de bâtiments devant faire l'objet d'études de faisabilité évaluant les différentes solutions d'approvisionnement en énergie de la nouvelle construction, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables ;

- les caractéristiques thermiques et les performances énergétiques des bâtiments existants ;
- les catégories de bâtiments existants devant faire l’objet, avant le début de travaux, d’une étude de faisabilité comparable à l’étude précitée ;
- les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements mis en place dans des bâtiments existants.

En première lecture, suivant la proposition de votre rapporteur, l’Assemblée nationale a adopté deux amendements de précision au paragraphe I, ainsi qu’un amendement rédactionnel visant à réécrire le paragraphe III du présent article, relatif à l’inspection des chaudières et installations de climatisation, afin :

- d’une part, de limiter la disposition aux chaudières et systèmes de climatisation, conformément à la directive communautaire ;
- et, d’autre part, de prévoir que celles-ci feront l’objet d’inspections régulières, dont les conditions de mise en œuvre seront fixées par décret.

L’Assemblée nationale a également adopté un **paragraphe I bis**, issu d’un amendement du Gouvernement, afin de permettre au préfet ou au maire d’une commune d’implantation de bâtiments d’obtenir communication des études visées aux articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l’habitat, tels que rédigés par le présent article, et ce, dans un délai d’un mois.

Le Sénat a tout d’abord adopté des amendements rédactionnels aux paragraphes I et I bis de cet article, ainsi qu’un amendement au paragraphe III tendant à préciser que seuls les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret feront l’objet d’inspections régulières.

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Claude Lemoine visant à la prise en compte de la performance énergétique de l’ensemble du projet dans le cadre des constructions nouvelles. Cet amendement a été *rejeté*.

Suivant l’avis défavorable du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet prévoyant de ramener d’ici 2020 à 50kWh d’énergie primaire par mètre carré la consommation annuelle de chauffage, de climatisation et d’eau chaude sanitaire des bâtiments neufs et l’amendement n° 2 de M. François Scellier.

La Commission a ensuite examiné en discussion commune deux amendements de M. Yves Cochet et de M. Jean Dionis du Séjour, définissant les moyens de parvenir à un seuil de performance énergétique minimal de 50 kWh de consommation annuelle d’énergie primaire par m<sup>2</sup> pour le chauffage dans le parc de bâtiments existants.

M. Claude Gatignol a reconnu l’ambition des objectifs ainsi posés, mais a mis en garde contre les conséquences financières d’un changement aussi brutal.

M. Yves Cochet a estimé qu'il s'agissait de travaux (isolation, doubles vitrages) très simples à réaliser.

M. Léonce Deprez a déclaré préférer l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour, moins contraignant que celui de M. Yves Cochet, et a estimé qu'il était impossible de tolérer l'existence de logements vacants, car anciens et non rénovés, dans les centres villes, et qu'il fallait impérativement proposer des solutions novatrices.

M. Jean Dionis du Séjour a rappelé que son amendement n'avait rien d'inaccessible et proposait au contraire des exigences minimales qui devraient recueillir un consensus.

M. François-Michel Gonnot a alors suggéré de réintroduire ces exigences parmi les orientations et les objectifs formulés au début du texte, compte tenu de l'importance du problème.

M. Philippe Tourtelier a estimé qu'il ne fallait pas s'en tenir aux incantations formulées lors de l'examen du texte en première lecture, et que si l'on pouvait discuter des seuils, le principe posé par ces amendements était incontestable.

Le rapporteur a alors émis un avis défavorable à l'amendement de M. Yves Cochet, qui a été *rejeté*, et a donné un avis favorable à l'inscription de ces exigences dans les orientations générales. M. Jean Dionis du Séjour a alors retiré son amendement.

L'amendement n° 3 de M. François Scellier n'a pas été défendu.

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. François Dosé ajoutant les dispositifs de chauffage par réseau de chaleur ou par cogénération, en plus de ceux reposant sur des énergies renouvelables, aux éléments devant être pris en compte lors de l'étude de faisabilité préalable à des travaux sur des bâtiments existants. Le rapporteur a précisé que ces dispositifs n'étaient pas visés par la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments.

Elle a également *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Yves Cochet prévoyant un programme définissant les mesures administratives, réglementaires et financières devant accompagner l'effort d'amélioration de la « performance énergétique » des bâtiments.

Le Sénat a également adopté un paragraphe I ter nouveau, et un paragraphe IV nouveau. Le **paragraphe I ter**, qui a recueilli un avis de sagesse du rapporteur, mais un avis favorable du Gouvernement, vise à favoriser, au profit des locataires du parc privé et du parc locatif social, des réductions de charges locatives dès lors que des bâtiments à usage d'habitation ont bénéficié d'une aide

de l'Etat ou d'une collectivité publique afin d'en améliorer la performance énergétique. Dans l'hypothèse où ces bâtiments reçoivent de telles aides, il est prévu que les représentants des bailleurs sociaux et des bailleurs privés soient tenus de signer une convention avec l'Etat afin de rendre effective la réduction de ces charges.

Cependant, votre rapporteur estime que ce nouveau paragraphe n'apporte aucun avantage par rapport au droit en vigueur.

En effet, en vertu du décret en Conseil d'Etat n° 82-955 du 9 novembre 1982 ainsi que du décret en Conseil d'Etat n° 87-713 du 26 août 1987, qui définissent la notion de « charges récupérables », en matière de chauffage et d'eau chaude sanitaire notamment <sup>(1)</sup>, toute réduction de la consommation énergétique se traduit :

– soit par une réduction des charges locatives lorsque la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire est collective,

– soit par celle de la facture énergétique payée directement par le locataire en cas de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuels.

En outre, s'agissant du parc locatif social, le coût de l'énergie n'est répercuté dans les charges locatives que dans 50% du parc, ce pourcentage correspondant aux cas où le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont fournis par le bailleur.

De surcroît, l'amélioration des performances énergétiques d'un immeuble peut ne pas nécessairement se traduire par la baisse des charges locatives, mais d'abord par une élévation du niveau de confort des logements, notamment en matière de chauffage.

Enfin, s'agissant des bailleurs sociaux le bénéfice d'une aide financière de l'Etat est d'ores et déjà subordonné à la signature d'une convention : celle-ci est définie à l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que les bailleurs sociaux s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations faisant l'objet de conventions dont le modèle est défini par décret <sup>(2)</sup>.

Par conséquent, une convention spécifique n'est pas nécessaire.

C'est pourquoi la commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant la suppression du paragraphe I ter (**amendement n° 108**).

La commission a *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Yves Cochet supprimant une disposition organisant des inspections régulières sur les chaudières et les systèmes de climatisation, au motif que son positionnement au sein du code de l'environnement aurait pour effet de

---

(1) Il s'agit en particulier des dépenses d'énergie et de petit entretien.

(2) En l'occurrence, il s'agit de l'annexe I du décret 85-1232 du 5 novembre 1985.

supprimer des limitations à la publicité encourageant la consommation d'énergie. M. Serge Poignant, rapporteur, a en effet fait observer que ces limitations n'avaient jamais pu concrètement être mises en œuvre.

La commission a également *rejeté*, sur avis défavorable du rapporteur, deux amendements identiques de MM. Claude Gatignol et François-Michel Gonnot tendant à élargir les inspections en question aux équipements de ventilation et de chauffage, ainsi qu'à prévoir des contrôles réguliers en plus des inspections.

Adopté par le Sénat par le biais d'un amendement de sa Commission des affaires économiques ayant recueilli un avis favorable du Gouvernement, le **paragraphe IV** vise à permettre à un décret en Conseil d'Etat de prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques, l'obligation de promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et d'inciter à des économies d'énergie dans leurs messages publicitaires. Selon le rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat, « il importe que les consommateurs soient sensibilisés aux enjeux relatifs à la maîtrise de la demande d'énergie et que la publicité diffuse l'idée qu'une modération de la consommation énergétique est indispensable et vertueuse ».

Au paragraphe IV, la Commission a *rejeté* un amendement rédactionnel de M. Yves Cochet. Puis, elle a *adopté* l'article *ainsi modifié*.

#### *Article 6 bis*

#### **Diagnostic de performance énergétique**

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avec l'avis favorable de votre rapporteur ainsi que du Gouvernement, l'article 6 bis vise à mettre en œuvre des certificats de performance énergétique, conformément à la directive n° 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments et destinés, d'une part, à faire apparaître la consommation énergétique d'un bien immobilier et, d'autre part, à permettre de guider les nouveaux propriétaires ou locataires dans leur stratégie d'économies d'énergie. Prévoyant l'insertion d'un nouveau chapitre au titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, le présent article tend à rendre obligatoire l'établissement du certificat lors de toute location ou vente de bien immobilier.

Les certificats mentionneraient la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment et affichant des valeurs de référence afin que les consommateurs puissent effectuer des comparaisons.

Il est prévu que lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître d'ouvrage fasse produire par un constructeur le certificat de performance énergétique, afin de le remettre au propriétaire.

Jugeant préférable de conférer au dispositif une simple valeur informative, le Sénat, suivant l'avis du rapporteur de la Commission des affaires économiques, a adopté, outre des amendements rédactionnels <sup>(1)</sup>, trois amendements visant à :

– remplacer le terme de « certificat » par la notion de « diagnostic », afin d'aligner le dispositif sur l'ensemble des diagnostics en vigueur en matière de logement ;

– prévoir que le diagnostic de performance énergétique établisse des classifications simplifiées, sur le modèle des classements élaborés pour les appareils électroménagers ;

– n'accorder à ces diagnostics qu'une simple valeur indicative, afin que la responsabilité d'un propriétaire bailleur, ou d'un propriétaire souhaitant vendre son logement, ne puisse pas être engagée sur leur fondement, et de prévenir tout risque de contentieux (**paragraphe IV**).

Cependant, cet article ayant été adopté à l'article 41 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, votre rapporteur vous propose de le supprimer.

Par conséquent, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cet article (**amendement n° 109**). L'adoption de cet amendement a rendu sans objet les amendements n° 6 et n° 7 de M. François Scellier.

#### *Après l'article 6 bis*

La Commission a *rejeté* sur avis défavorable du rapporteur un amendement portant article additionnel de M. Yves Cochet tendant à étendre le taux réduit de TVA à l'abonnement à un réseau de chaleur, et à défaut, dans l'attente de la révision en ce sens de la directive 77/388/CE, à faire profiter ce type d'abonnement d'un dispositif de compensation financière ; le rapporteur a fait valoir qu'outre le fait que certaines dispositions du projet de loi encourageaient déjà l'usage de ce mode de chauffage, la recevabilité de cet amendement au regard de l'article 40 de la Constitution était fortement sujette à caution.

#### *Après l'article 6 ter*

La Commission a examiné un amendement de M. François Dosé visant à imposer que les programmes locaux d'habitat et les plans de déplacement urbains fussent assortis d'un bilan énergétique. M. Philippe Tourtelier a expliqué qu'il était selon lui important que l'Etat incite à la prise en compte objective de la

---

(1) Dont un amendement visant à préciser que les critères de compétence des personnes physiques ou morales habilitées à délivrer le diagnostic sont définis par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'un amendement prévoyant que le diagnostic est remis au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

dimension énergétique implicite figurant dans ces programmes et plans définis par les collectivités locales. M. Yves Cochet a exprimé son soutien à l'amendement en suggérant qu'une « étude d'impact » y soit exigée plutôt qu'un « bilan ». Le rapporteur a indiqué que rien ne s'opposait à ce que les collectivités locales effectuent spontanément cet effort supplémentaire d'évaluation. Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

## TITRE II

### LES ENERGIES RENOUVELABLES

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> A

#### OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

Cette division, introduite par l'Assemblée, a été supprimée par le Sénat.

##### *Article 8 A*

#### **Définition des énergies renouvelables**

Créé par l'Assemblée nationale, cet article a fait l'objet, au Sénat, de modifications de deux ordres. Sur le fond, le Sénat a simplement complété la liste proposée pour mettre spécifiquement l'accent, au sein de la biomasse, sur le bois qui est effectivement une source majeure d'énergie d'origine renouvelable. Le Sénat a, en outre, apporté des modifications d'ordre rédactionnel dont l'intérêt est inégal. Si les modifications apportées au premier alinéa n'appellent pas de commentaire particulier, la formulation retenue pour le second n'est pas pleinement convaincante.

La Commission a examiné en discussion commune trois amendements :

- le premier présenté par le rapporteur portant rédaction globale de cet article pour rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture,
- les deux autres présentés par M. Claude Gatignol visant, l'un, à compléter la liste des énergies renouvelables en y ajoutant l'aérothermie et, l'autre, à définir la géothermie.

M. Yves Cochet a contesté que l'aérothermie soit une source d'énergie renouvelable puis la Commission a adopté l'amendement du rapporteur *portant rédaction globale de cet article (amendement n° 110)*, rendant sans objet les amendements de M. Claude Gatignol.

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

##### *Article 8*

#### **Autorisation de dépassement du coefficient d'occupation des sols pour travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie renouvelable**

Cet article vise à autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS), lorsqu'un tel coefficient est prévu dans le plan local d'urbanisme (PLU), pour réaliser des travaux d'isolation thermique ou d'équipement en énergie

renouvelable de façon à ce que les volumes et surfaces nécessaires à l'isolation des parois et à la mise en œuvre de dispositifs utilisant les énergies renouvelables ne viennent pas restreindre les surfaces habitables.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, seuls les bâtiments achevés depuis plus de cinq ans étaient concernés par la mesure. L'Assemblée nationale en a étendu le bénéfice aux bâtiments à construire.

Le Sénat a apporté deux modifications à ce dispositif.

Il a, en premier lieu, précisé que le dépassement ne serait possible que dans des limites fixées en fonction de la réglementation thermique.

Par ailleurs, alors que la Commission des affaires économiques du Sénat souhaitait limiter le bénéfice du dispositif aux bâtiments existant à la date de la publication de la loi, le Sénat, à l'initiative de M. Poniatowski en a finalement maintenu le bénéfice pour les bâtiments à construire ainsi que pour les bâtiments existant.

La commission a examiné un amendement de M. François-Michel Gonnot autorisant le dépassement, dans la limite de 20 %, du coefficient d'occupation des sols pour les constructions répondant aux critères du label « très haute performance énergétique ».

Après avoir indiqué que l'amendement présentait quelques défauts formels, le rapporteur a demandé à son auteur de le retirer afin de lui permettre d'examiner de manière plus approfondie un dispositif qu'il a jugé intéressant. M. François-Michel Gonnot a retiré cet amendement.

La Commission a *rejeté* l'amendement n°4 de M. François Scellier.

Conformément à l'avis du rapporteur qui a rappelé que la question avait fait l'objet d'un large débat en première lecture, la Commission a également *rejeté* un amendement de M. François Dosé prévoyant que les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter des zones au sein desquelles la mise en place de dispositifs ayant recours à des énergies renouvelables peut être imposée aux constructions nouvelles.

La Commission a *adopté* l'article 8 *sans modification*.

#### *Après l'article 8*

La commission a *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. François-Michel Gonnot permettant de conditionner la délivrance d'un permis de construire au recours à des dispositifs utilisant des énergies renouvelables.

*Article 8 bis A (nouveau)*

**Recommandation par le PLU de l'usage de sources d'énergie renouvelable**

Un débat nourri avait eu lieu au cours de la première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale sur l'opportunité d'une disposition permettant aux documents d'urbanisme d'imposer le recours aux énergies renouvelables dans les constructions nouvelles sur le modèle notamment de la pratique mise en œuvre à Barcelone.

Le même débat a eu lieu au Sénat qui, comme l'Assemblée, a jugé qu'un tel dispositif serait excessif. Il pourrait, en outre, être attentatoire au droit de propriété et à l'égalité des propriétaires de terrains astreints, le cas échéant, à une obligation qui constitue de fait une charge financière dans certaines zones seulement.

A l'initiative de son rapporteur, le Sénat a donc retenu un dispositif non contraignant permettant au plan local d'urbanisme de recommander, sur l'ensemble du territoire communal, l'utilisation des constructions neuves de sources d'énergie renouvelable sous réserve de la protection des sites et des paysages. La disposition correspondante est insérée au sein de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme qui définit le contenu des plans locaux d'urbanisme.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot prévoyant que les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter des zones au sein desquelles la mise en place de dispositifs ayant recours à des énergies renouvelables peut être imposée aux constructions nouvelles puis elle a *adopté* l'article 8 bis A *sans modification*.

*Article 8 bis*

**Réforme du régime de délivrance des permis de construire pour les éoliennes**

Créé par l'Assemblée nationale, cet article, dans sa rédaction adoptée en première lecture, transférait du préfet au maire la délivrance des permis de construire des éoliennes en conditionnant celle-ci à l'avis des maires des communes limitrophes et à l'avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages.

Trois modifications ont été apportées à cet article par le Sénat.

Celui-ci a, en premier lieu, substitué au maire l'autorité compétente pour la délivrance des permis de construire selon le droit commun soit, en l'espèce, le sixième alinéa de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

En second lieu, le Sénat a substitué à l'avis conforme de la commission départementale des sites, perspectives et paysages un avis simple de celle-ci.

Enfin, le Sénat a supprimé la dernière phrase du texte adopté par l'Assemblée qui disposait que les avis nécessaires à la délivrance du permis de construire étaient, à défaut de réponse, réputés favorables dans un délai de trois mois. Conséquemment, le délai de droit commun d'un mois s'appliquerait.

La Commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. François-Michel Gonnot *supprimant* cet article (**amendement n° 111**).

## CHAPITRE II

### LES ENERGIES RENOUVELABLES ELECTRIQUES

#### *Avant l'article 9*

La commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour abrogeant l'article 33 de la loi du 9 août 2004.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que la disposition de cet article privant du bénéfice de l'obligation d'achat une installation ayant déjà bénéficié d'un contrat à ce titre lui paraissait très inopportune au regard des objectifs de la politique énergétique.

Le rapporteur a indiqué que la même question était évoquée par un amendement suivant du même auteur et que le débat de fond pourrait avoir lieu à l'occasion de l'examen de cet amendement, l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour étant, en tout état de cause, inacceptable puisqu'il abroge un article essentiel de la loi du 9 août 2004 qui comprend bien d'autres dispositions que celles qu'il évoque puisque cet article est celui procédant au toilettage complet de la loi du 10 février 2000.

La Commission a rejeté l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour.

#### *Article 9*

##### **Mise en œuvre et fonctionnement de la garantie d'origine**

Cet article transpose en droit français l'article 5 de la directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité en application duquel les Etats membres doivent faire en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou par cogénération puisse être garantie, les gestionnaires de réseaux d'électricité devant délivrer aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif pour prévoir que les personnes contraintes d'acheter l'électricité produite en France à partir d'énergies

renouvelables ou par cogénération sont subrogées au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes.

Outre des modifications d'ordre rédactionnel, le Sénat a prévu de faire payer le service de certification ainsi créé par les demandeurs.

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, un amendement de M. François-Michel Gonnot supprimant la disposition selon laquelle le coût de la délivrance des garanties d'origine est supporté par les demandeurs (**amendement n° 112**).

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, un amendement de M. Yves Cochet étendant à tous les fournisseurs d'électricité le droit d'acquérir l'électricité par des installations bénéficiant de l'obligation d'achat.

La Commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

#### *Après l'article 9*

La Commission a examiné un amendement de M. Yves Cochet abrogeant la disposition de la loi du 10 février 2000 privant du bénéfice de l'obligation d'achat une installation ayant déjà bénéficié d'un contrat à ce titre.

Défendant cet amendement, M. Jean Dionis du Séjour a expliqué qu'une telle mesure allait à l'encontre de l'objectif de développement de l'énergie renouvelable et a jugé qu'elle constituait un contresens.

Le rapporteur a contesté que l'abrogation de cette disposition, demandée par la Commission européenne, présente un intérêt du point de vue de la politique énergétique.

M. François-Michel Gonnot a rappelé qu'au terme d'un contrat, dont la durée peut atteindre quinze ans, l'installation en bénéficiant était amortie. Il a donc estimé que la reconduction des contrats n'était justifiée par aucune contrepartie. Il a également souligné que les producteurs concernés continueraient à exploiter leurs installations mais en vendant l'électricité qu'elles produisent aux conditions du marché. Enfin, il a noté que cette mesure permettait soit de limiter les charges de service public soit, à enveloppe constante, de financer de nouveaux projets.

M. Daniel Paul s'est étonné que ceux-là mêmes qui avaient voté le changement de statut d'EDF soient aujourd'hui surpris des conséquences de cette loi et qu'ils continuent à vouloir imposer des contraintes à l'entreprise pour des actions qui, dans la logique de la libéralisation, incombaient désormais à l'Etat, voir à des fonds européens. Il a estimé qu'ils exprimaient ainsi une forme de

déconvenue bien modeste au regard des nombreuses conséquences néfastes qui découleront inéluctablement de la libéralisation du secteur électrique.

M. Yves Cochet a fait valoir que le dispositif d'obligation d'achat devait être examiné filière par filière compte tenu des écarts considérables entre les tarifs de rachat prévus. Il a, en outre, souligné le subventionnement massif consenti, sur une très longue période, par les consommateurs et les contribuables en faveur du développement du parc électro-nucléaire.

M. Jean Dionis du Séjour, citant le considérant 12 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité selon lequel « *la nécessité d'une aide publique en faveur des sources d'énergie renouvelable est admise dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement* », s'est déclaré sceptique quant à l'opposition de la Commission européenne à l'état du droit antérieur à la loi de 2004.

Puis, la Commission a *rejeté* cet amendement.

*Article additionnel après l'article 10*

**Baux emphytéotiques administratifs relatifs à des installations de production d'électricité d'origine renouvelable**

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot *portant article additionnel* après l'article 10 (**amendement n° 113**) et tendant à permettre la conclusion d'un bail emphytéotique sur le domaine public pour mettre en œuvre un projet de production d'électricité de source renouvelable et à qualifier cette mise en œuvre d'opération d'intérêt général.

*Article additionnel après l'article 10*

**Rémunération dans les tarifs de l'obligation d'achat de la contribution des installations aux objectifs de la politique énergétique**

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot *portant article additionnel* après l'article 10 (**amendement n° 114**) et tendant à prévoir que les tarifs de l'obligation d'achat incluent, outre les coûts évités, une rémunération supplémentaire correspondant à la contribution des installations à la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

*Article 10 bis (nouveau)*

**Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine**

Créé par le Sénat à l'initiative du groupe communiste, avec l'avis favorable de la commission et du Gouvernement, cet article modifie le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) relatif au transfert aux concessionnaires des concessions de transport de gaz jusqu'alors propriété de l'Etat.

On se souvient que l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001, d'une part, résiliait les concessions de transport de gaz en vigueur à la date de publication de cette loi et, d'autre part, organisait le déclassement et le transfert des biens de la concession appartenant à l'Etat au titulaire de la concession en faisant la demande. Dans l'hypothèse où le concessionnaire ne souhaitait pas acquérir ces biens, le III de cet article prévoyait la résiliation de la concession et la cession des biens, après déclassement, au nouvel exploitant agréé par le ministre chargé de l'énergie, l'ancien concessionnaire percevant une indemnité au titre de la résiliation anticipée de la concession. Le prix de cession des biens transférés au concessionnaire est déterminé par une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes qui tient notamment compte, pour le fixer, de la valeur nette comptable des biens.

L'article 10 bis du présent projet de loi vise à établir un régime spécifique pour les biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon.

Le même dispositif constituait l'article 19 du projet de loi de régulation postale adopté par le Sénat, article supprimé par l'Assemblée nationale compte tenu de son absence de lien manifeste avec le texte. Il vise à traiter le cas particulier, oublié lors de l'examen de la loi de finances rectificative, de la seule société transportant du gaz de mine, la société, Gazonord, qui pompe et transporte le gaz accumulé dans les anciennes galeries de charbon du secteur de Divion, dans le département du Pas-de-Calais.

L'activité de cette société présente une forte spécificité car elle valorise un produit dangereux qui continue à se dégager après l'arrêt de l'exploitation minière. L'intérêt général attaché à la poursuite de cette activité fait que la commission spéciale prévue par la loi de finances rectificative pour 2001 pour évaluer le prix de cession des biens transférés estime difficile de le faire dans le cas d'espèce.

En conséquence, l'article 10 bis propose, d'une part, d'exclure les biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon du champ d'application de la loi de finances rectificative pour 2001 et, d'autre part, de prévoir que ces biens, lorsqu'ils appartiennent à l'Etat, sont, après déclassement, cédés à un nouvel exploitant à un prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ce dispositif apporte donc une réponse pertinente à un problème réel. Son insertion dans le projet de loi d'orientation sur l'énergie au lieu du projet de loi de régulation des activités postales constitue un réel progrès. On peut toutefois se demander si, au sein du présent projet de loi, le chapitre consacré aux énergies renouvelables électriques constitue la division la plus cohérente pour comprendre une telle disposition...

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article (**amendement n° 115**), le rapporteur ayant indiqué qu'il proposerait de reprendre le dispositif, dans les mêmes termes, après l'article 30.

#### *Article additionnel après l'article 10 bis*

### **Prise en compte des objectifs environnementaux de la politique énergétique dans les objectifs de la gestion de l'eau**

La Commission a examiné deux amendements en discussion commune :

– le premier présenté par le rapporteur tendant à intégrer, parmi les objectifs de la politique de l'eau, la valorisation de l'eau comme source d'énergie renouvelable ainsi que la lutte contre l'effet de serre et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

– le second présenté par M. Claude Gatignol, tendant à reconnaître d'intérêt national l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau ainsi qu'à faire figurer la lutte contre l'effet de serre et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable parmi les objectifs de la politique de l'eau.

Après avoir souligné l'importance de telles dispositions, le rapporteur a proposé à M. Claude Gatignol de s'associer à son amendement et de retirer le sien, ce que celui-ci a accepté. Puis, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 10 bis (**amendement n° 116**).

#### *Article additionnel après l'article 10 bis*

### **Evaluation du potentiel hydroélectrique des bassins et sous-bassins**

La Commission a ensuite examiné en discussion commune deux amendements, l'un du rapporteur prévoyant que le ministre chargé de l'énergie établit et publie une évaluation du potentiel hydroélectrique de chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins et l'autre, présenté par M. Claude Gatignol, confiant au ministre chargé de l'énergie le suivi de l'évolution de l'énergie hydraulique par bassin ou sous-bassin et prévoyant qu'il s'assure de la compatibilité des mesures concernant les rivières avec les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI).

Sur la proposition du rapporteur, M. Claude Gatignol a retiré son amendement pour se rallier à celui du rapporteur.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel* après l'article 10 *bis* (**amendement n° 117**).

*Article additionnel après l'article 10 bis*

**Prise en compte par les SAGE de la PPI et de l'évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins et sous-bassins**

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 10 *bis* (**amendement n° 118**) et tendant à ce que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prennent en compte, d'une part, la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité et, d'autre part, une évaluation du potentiel hydroélectrique local.

*Article additionnel après l'article 10 bis*

**Bilan énergétique et validation par le ministre chargé de l'énergie des mesures de police de l'eau affectant les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques**

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune :

– un amendement du rapporteur tendant, d'une part, à ce que tous les actes administratifs relatifs à la gestion de l'eau affectant les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques soient précédés d'un bilan énergétique et, d'autre part, à ce que les mesures de police de l'eau affectant les conditions d'exploitation d'ouvrages hydroélectriques ne soient opposables aux producteurs hydroélectriques que si elles ont été validées par le ministre chargé de l'énergie ou par une autorité désignée par lui ;

– un amendement présenté par M. Claude Gatignol prévoyant que toutes les mesures susceptibles d'affecter les conditions d'exploitation des ouvrages hydrauliques sont précédées d'un bilan énergétique.

M. Jean Proriol, président, ayant demandé si les dispositions proposées par le rapporteur s'appliqueraient également aux ouvrages exploités par EDF, le rapporteur le lui a confirmé. Il a ensuite demandé à M. Claude Gatignol de s'associer à son amendement en retirant celui qu'il présentait ce que M. Claude Gatignol a accepté.

Puis, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 10 *bis* (**amendement n° 119**).

*Article additionnel après l'article 10 bis*

**Augmentation dans la limite de 20 % de la puissance des ouvrages hydroélectriques**

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Claude Gatignol *portant article additionnel* après l'article 10 bis (**amendement n° 120**) et tendant à permettre, à une seule reprise, une augmentation de 20 % de la puissance d'un ouvrage hydroélectrique autorisé ou concédé par déclaration à l'autorité administrative compétente. En conséquence, M. Claude Gatignol a retiré deux autres amendements prévoyant la régularisation, dans la limite de 20 %, des débits dérivés, pour le premier, et des puissances, pour le second, lorsque ceux-ci excèdent, de fait, les autorisations en vigueur.

*Article additionnel après l'article 10 bis*

**Procédure allégée pour l'autorisation d'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux**

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. Claude Gatignol *portant article additionnel* après l'article 10 bis (**amendement n° 121**) et simplifiant la procédure d'autorisation d'installer des équipements destinés au turbinage des débits minimaux en la soumettant aux procédures prévues par le décret visé au 5 ° de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

*Article additionnel après l'article 10 bis*

**Réforme de l'obligation d'achat pour les éoliennes en faisant bénéficier les parcs de plus de 30 MW dans des zones de développement de l'éolien**

La Commission a examiné un amendement présenté par le Président Patrick Ollier, le rapporteur et par M. Jean-Pierre Nicolas tendant, pour les éoliennes et hors des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à réserver le bénéfice de l'obligation d'achat aux parcs de plus de 30 MW installés dans des zones de développement de l'éolien. L'amendement précise que ces zones sont délimitées par le ministre chargé de l'énergie, en fonction de leur potentiel éolien, de l'équilibre local entre l'offre et la demande d'électricité et de l'état des réseaux et en tenant compte de la protection des paysages, sur proposition de la ou des communes dont le territoire est compris dans ces zones, après avis conforme des communes limitrophes et avis simple du conseil général, du conseil régional ainsi que de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

M. Jean-Pierre Nicolas a précisé que l'objet de cet amendement était de favoriser un développement maîtrisé de l'énergie éolienne en luttant contre le mitage du territoire par de petits projets.

M. Yves Cochet a estimé que le dispositif proposé par cet amendement entraverait très gravement le développement de l'énergie éolienne et que, combiné à d'autres amendements proposés, il conduirait de fait à la mort de cette forme d'énergie en France. Rappelant que la capacité éolienne installée en France était inférieure à 400 mégawatts contre environ 15 000 pour l'Allemagne, il a jugé que le développement de l'éolien français était insuffisant et il a attribué cette insuffisance à un manque de volonté politique.

M. François-Michel Gonnot a estimé intéressantes certaines des orientations proposées par le dispositif. Jugeant incontestable le constat de l'incapacité à atteindre en la matière les objectifs fixés par les pouvoirs publics, il a estimé que cette situation résultait, pour l'essentiel, des oppositions locales entravant le développement de projets. Il a donc estimé pertinent de faire en sorte que le Gouvernement prenne ses responsabilités en la matière et souligné que de grands parcs étaient globalement préférables à la multiplication de petits projets.

Il a toutefois estimé qu'en l'état de la rédaction, l'addition des procédures de consultation prévues rendrait impossible la réalisation de l'objectif affiché.

S'agissant du seuil de l'obligation de l'achat, il a noté que le relèvement proposé du seuil de l'obligation d'achat était de nature à favoriser le développement de projets mais que ce relèvement était assorti d'une suppression de l'obligation d'achat, hors des zones, suppression de nature à tuer tous les projets envisagés au terme de la période transitoire prévue. Il a jugé le dispositif inacceptable sur ce point.

Il a conclu en indiquant que, compte tenu de ces éléments, il ne voterait pas cet amendement.

M. Claude Gatignol a souligné que le dispositif proposé permettrait, sur le territoire métropolitain continental, de préciser les sites d'implantation des projets. Rappelant la qualité des réseaux électriques français, il a estimé que notre pays n'avait pas besoin des sources de production d'électricité très intermittentes que sont les éoliennes, compte tenu de leur impact sur les paysages. Estimant que la filière éolienne était parvenue à la maturité industrielle, comme en atteste la puissance unitaire des modèles les plus récents, il a estimé qu'elle n'avait plus besoin du bénéfice de l'obligation d'achat d'autant que la rentabilité des projets est attestée par le démarchage insistant de très nombreux maires par des porteurs de projets. Il a indiqué être favorable en conséquence à l'amendement proposé. Il a, en outre, rappelé la médiocrité des performances environnementales du Danemark en matière de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, il a souligné que des responsables allemands et espagnols influents concluaient que le développement de l'éolien dans ces pays constituait un échec économique et

écologique. Il a donc jugé que les éventuels projets éoliens devaient avoir une dimension industrielle et qu'il convenait de mettre un terme au mitage des paysages.

Réagissant à ces propos, M. François-Michel Gonnot a contesté l'idée selon laquelle la filière éolienne serait parvenue, en France, à la maturité industrielle. Il a noté que la possibilité d'un développement de l'éolien sans recours à l'obligation d'achat, envisagée un temps, venait d'être clairement exclue par le récent appel d'offres relatif à l'éolien terrestre qui n'a suscité que des projets dont le coût est supérieur au tarif de l'obligation d'achat.

M. Jean-Pierre Nicolas a estimé que le résultat de cet appel d'offres attestait de la maturité de la filière. Il a jugé que, sans dispositions législatives fortes, les objectifs ne pourront être atteints compte tenu des oppositions locales suscitées par la multiplication des petits projets. Il a donc estimé opportun d'inciter au développement de grands parcs éoliens d'autant que le réseau de transport le permet.

M. Jean Proriol, président, a émis, à titre personnel, une réserve quant à l'avis conforme sollicitée des communes limitrophes puis la Commission a *adopté* l'amendement *portant article additionnel* après l'article 10 *bis* (**amendement n° 122**).

#### *Après l'article 10 bis*

Compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent, ont été retirés :

– un amendement de M. Jean-Pierre Nicolas privant, hors des zones non interconnectées (ZNI), du bénéfice de l'obligation d'achat les installations éoliennes d'une puissance inférieure à 30 MW ;

– un amendement de M. Claude Gatignol n'autorisant l'implantation d'éoliennes, hors desserte locale d'un territoire, que lorsque la puissance installée excède 50 MW ;

– un amendement du même auteur n'autorisant l'implantation d'éoliennes, hors desserte locale d'un territoire, que dans le cadre d'un schéma départemental de zonage ;

– un amendement du même auteur subordonnant la délivrance d'un permis de construire pour une éolienne à l'avis conforme de la commission nationale des sites, perspectives et paysages ;

La Commission a ensuite, conformément à l'avis de son rapporteur, *rejeté* un amendement présenté par M. Claude Gatignol privant du bénéfice de l'obligation d'achat les installations éoliennes raccordées au réseau de transport.

Puis, conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a également *rejeté* trois amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :

– le premier portant à 50 MW le plafond de l'obligation d'achat pour les installations éoliennes,

– le deuxième disposant que le schéma régional éolien précise un objectif régional de développement de l'éolien tenant compte de la PPI, arrêté par le conseil régional après avis du Conseil supérieur de l'énergie et décliné par départements,

– le dernier prévoyant que l'objectif établi par la PPI en matière d'éoliennes est décliné par région.

#### *Article additionnel après l'article 10 bis*

#### **Enquête publique préalable aux projets éoliens**

La Commission a examiné un amendement du président Patrick Ollier substituant au critère d'une puissance supérieure à 2,5 MW un critère de hauteur supérieure à 30 mètres pour conditionner le déclenchement de l'enquête publique préalable à l'implantation d'une éolienne.

M. Yves Cochet a exprimé son étonnement devant l'accumulation des contraintes imposées à ce type d'installations puis, suivant l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel* après l'article 10 bis (**amendement n° 123**)

#### *Après l'article 10 bis*

La Commission a examiné deux amendements :

– l'un présenté par M. Jean-Pierre Nicolas tendant à ce que, pour le calcul de la taxe professionnelle, les valeurs locatives des installations éoliennes sises dans une zone de développement de l'éolien soient réparties entre la commune d'implantation, les communes limitrophes et, le cas échéant, d'autres communes selon des modalités définies par l'arrêté établissant le périmètre de la zone,

– l'autre présenté par M. Claude Gatignol disposant que les ressources fiscales générées par les installations éoliennes sont réparties entre toutes les collectivités locales situées dans la zone de co-visibilité.

M. Jean-Pierre Nicolas a souligné que l'impact, notamment paysager, d'un parc éolien concerne d'autres communes que la commune d'implantation et qu'il est conséquemment équitable de répartir la taxe professionnelle due par ce parc.

M. Claude Gatignol a indiqué que sa proposition visait une répartition, répondant à l'équité, des ressources fiscales, au sens large, créées par un projet éolien.

M. Jean Proriol, président, a fait part de ses interrogations sur les rédactions proposées soulignant, d'une part, les charges supportées par la commune d'implantation et, d'autre part, la difficulté de définir un critère de répartition entre communes en particulier sur la base du critère de « co-visibilité ».

M. François-Michel Gonnot a noté que la rédaction proposée par M. Claude Gatignol englobait le produit de l'impôt sur les sociétés et jugé que la rédaction du décret d'application prévu par l'amendement de M. Jean-Pierre Nicolas était loin d'être achevée.

Le rapporteur a souligné les difficultés soulevées par la rédaction de l'amendement de M. Claude Gatignol qu'il a invité à retirer son amendement puis a exprimé un avis favorable à l'amendement de M. Jean-Pierre Nicolas.

M. Claude Gatignol a retiré son amendement et s'est associé à l'amendement de M. Jean-Pierre Nicolas.

M. Daniel Paul a estimé quant à lui que si l'on devait retenir la visibilité des éoliennes comme critère de cet impact, le nombre de communes subissant l'impact des éoliennes serait particulièrement large car une grande majorité des grandes éoliennes pourraient être implantées offshore.

Contrairement à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* l'amendement de M. Jean-Pierre Nicolas.

#### *Article 11 bis A (nouveau)*

#### **Autorisations dérogatoires de travaux ou d'activités hydrauliques**

L'article 11 *bis* A reprend, dans les mêmes termes, les dispositions relatives à une procédure dérogatoire d'autorisation pour certains travaux ou activités hydrauliques adoptées par l'Assemblée à l'article 1<sup>er</sup> *septies*.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Après l'article 11 bis A*

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement portant additionnel après l'article 11 bis A de M. Claude Gatignol disposant que « les charges de service public de l'électricité sont soumises à une

disparition totale sur un délai de cinq années », « un décret devant être pris pour cet objectif ».

Suivant son rapporteur, la Commission a également *rejeté* onze amendements portant article additionnel après l'article 11 *bis* présentés par M. François Dosé visant respectivement :

– à procéder à une modification d'intitulé de division du code général des collectivités territoriales par coordination ;

– à prévoir un rapport annuel sur l'énergie dans les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements de coopération intercommunale ;

– à élargir les compétences des communautés de communes à des actions dans le domaine de l'énergie et de la lutte contre l'effet de serre ;

– à procéder au même élargissement de compétences pour les communautés urbaines ;

– à procéder au même élargissement de compétences pour les communautés d'agglomération ;

– à associer l'ADEME aux actions d'un observatoire national de l'énergie et de l'effet de serre et d'observatoires régionaux ;

– à créer un plan régional d'utilisation rationnelle de l'énergie, de mise en œuvre et de suivi des schémas de services collectifs de l'énergie ;

– à mettre en cohérence ce plan et le plan pour la qualité ;

– à habiliter un décret en Conseil d'Etat à prévoir les conditions dans lesquelles les constructions nouvelles doivent faire usage d'énergies renouvelables ;

– à prévoir que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales visent à assurer une utilisation rationnelle, économe et équilibrée de l'énergie ;

– à créer un observatoire national de l'énergie et de l'effet de serre et des observatoires régionaux.

#### *Article 11 ter*

#### **Bilan énergétique des délibérations des conseils généraux**

Dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative du groupe socialiste, cet article crée, au sein du code général des collectivités territoriales, un nouvel article L. 3121-17-1 prévoyant que les délibérations présentées à un conseil général et dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie du département doivent comporter un bilan énergétique annexé.

Le Sénat a souhaité simplifier ce dispositif en disposant que la présentation des mêmes délibérations doit indiquer leur incidence sur la consommation d'énergie.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur *supprimant cet article (amendement n° 124)* par coordination avec le déplacement de ses dispositions au sein du titre I<sup>er</sup>.

#### *Article 11 quater*

##### **Bilan énergétique des délibérations des conseils régionaux**

Cet article prévoit les mêmes dispositions que l'article 11 *ter* mais s'agissant des conseils régionaux. Il a été modifié par le Sénat de la même manière que l'article précédent.

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur *supprimant cet article (amendement n° 125)* par coordination avec le déplacement de ses dispositions au sein du titre I<sup>er</sup>.

#### *Après l'article 11 quater*

Suivant son rapporteur, la Commission a rejeté deux amendements de M. François-Michel Gonnot, l'un réformant la procédure de raccordement aux réseaux des installations de production d'électricité et l'autre ouvrant aux producteurs la possibilité d'assurer le raccordement aux réseaux de leurs installations.

### CHAPITRE IV

#### **LES ENERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES**

#### *Article 11 quinquies*

##### **Programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur**

Cet article, qui confie au ministre chargé de l'énergie l'élaboration d'une programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur, n'a fait l'objet, au Sénat, que de modifications d'ordre rédactionnel.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Après l'article 11 sexies*

La Commission a, conformément à l'avis de son rapporteur, rejeté un amendement de M. Jean-Claude Lemoine assujettissant au taux réduit de TVA les réseaux de chaleur utilisant du bois ou des produits connexes.

### TITRE III

## L'EQUILIBRE ET LA QUALITE DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

### *Article additionnel avant l'article 12 A*

#### **Compétence de la CRE en matière de surveillance de la formation des prix de l'électricité**

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour confiant à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la mission de surveiller, d'une part, la formation des prix de l'électricité et les transactions effectuées sur les marchés de l'électricité et, d'autre part, les échanges aux frontières.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que cet amendement, comme les suivants qu'il proposait, résultait de sa volonté de renforcer le rôle de la CRE dont il a jugé les prérogatives insuffisantes.

Le rapporteur a indiqué qu'il était favorable à cet amendement ainsi qu'aux autres présentés par le même auteur sur ce sujet, à l'exception de celui relatifs à la publicité des décisions et avis de la CRE. Il a précisé que ce dernier amendement lui semblait de nature à restreindre excessivement les marges de manœuvre du ministre.

La Commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel* avant l'article 12 A (**amendement n° 126**).

### *Avant l'article 12 A*

La Commission a examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour confiant à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, les tarifs proposés entrant en vigueur en l'absence d'opposition motivée des ministres chargés de l'économie et de l'énergie dans un délai d'un mois.

Tout en indiquant que l'existence d'un marché concurrentiel et transparent nécessitait une autorité de régulation, M. François-Michel Gonnot a estimé que cette proposition remettait en cause les équilibres précédemment définis par la loi et qu'elle lui paraissait potentiellement lourde de conséquences.

M. Jean Dionis du Séjour a estimé qu'une telle compétence lui paraissait être le cœur de la mission d'un régulateur et a indiqué qu'elle était prévue par le

droit communautaire. Il a, en outre, souligné qu'un droit d'opposition était reconnu par son amendement aux ministres.

M. François-Michel Gonnot a renouvelé ses réserves.

Sur la suggestion du rapporteur qui a souhaité un délai supplémentaire de réflexion, M. Jean Dionis du Séjour a retiré cet amendement

Puis, conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a rejeté un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour réformant le régime de publicité des avis et décisions de la CRE.

*Article additionnel avant l'article 12 A*

**Extension du droit d'accès des agents de la CRE  
aux locaux des entreprises de négoce**

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour *portant article additionnel* avant l'article 12 A (**amendement n° 127**) et ouvrant aux agents de la CRE un droit d'accès aux locaux des entreprises de négoce d'électricité ou de gaz naturel

*Article additionnel avant l'article 12 A*

**Compétence de la CRE en matière de surveillance  
de la formation des prix de l'électricité**

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour *portant article additionnel* avant l'article 12 A (**amendement n° 128**) et confiant à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la mission de surveiller, d'une part, la formation des prix du gaz naturel et les transactions effectuées sur les marchés du gaz naturel et, d'autre part, les échanges aux frontières.

*Avant l'article 12 A*

M. Jean Dionis du Séjour a retiré un amendement confiant à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, les tarifs proposés entrant en vigueur en l'absence d'opposition motivée des ministres chargés de l'économie et de l'énergie dans un délai d'un mois.

*Article 12 A (nouveau)*

**Application des tarifs de cession aux contrats d’approvisionnement des distributeurs non nationalisés qui n’ont pas exercé leur éligibilité**

Crée à l’initiative du sénateur Revol, cet article modifie la loi du 10 février 2000 pour organiser la mise en œuvre des tarifs de cession, prévus par cette loi pour déterminer les conditions de l’approvisionnement par EDF des distributeurs non nationalisés (DNN), c’est-à-dire des autres gestionnaires de réseaux de distribution qu’EDF, exclus de la nationalisation de 1946 du fait de leur statut (propriété publique locale ou propriété coopérative) et demeurés depuis indépendants. Les DNN distribuent dans leur zone de desserte selon les mêmes modalités qu’EDF sur le reste du territoire national, c’est-à-dire en étant les fournisseurs historiques qui alimentent, à un tarif réglementé, les clients non éligibles et les clients éligibles n’ayant pas fait jouer leur éligibilité.

Si ce sont d’abord des fournisseurs, les DNN, dépourvus, en règle générale, de moyens de production propres, sont toutefois également des consommateurs contraints d’acquérir l’électricité qu’ils distribuent. Ils sont donc devenus éligibles depuis, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2004, date à laquelle tous les consommateurs professionnels le sont devenus, et plus tôt pour certains d’entre eux dont les volumes de consommation excédaient les seuils d’ouverture progressive à la concurrence.

Le législateur de 2000 avait toutefois estimé opportun de préserver des conditions d’approvisionnement spécifiques pour les DNN compte tenu du fait que leur chiffre d’affaires est, au moins pour partie, dépendant du niveau des tarifs réglementés. L’article 4 de la loi du 10 février 2000 a donc établi de nouveaux tarifs réglementés spécifiques aux DNN, les tarifs de cession. La mise en œuvre de ce dispositif était toutefois conditionnée à la définition de ces tarifs qui a été réalisée par le décret n° 2005-63 du 27 janvier 2005 relatif aux tarifs de cession de l’électricité aux distributeurs non nationalisés permettant enfin la mise en œuvre de ce dispositif.

L’article 12 A du présent projet de loi tire donc les conséquences de l’apparition concrète des tarifs de cession en complétant l’article 4 de la loi du 10 février 2000 par un nouveau paragraphe.

Celui-ci comprend deux phrases. La première prévoit que les tarifs de cession se substituent aux conditions tarifaires de fourniture d’électricité des contrats liant EDF aux DNN n’ayant pas exercé leur éligibilité dans les six mois suivants la publication du décret définissant les tarifs de cession. Le dispositif concerne donc de fait les contrats au tarif conclu avec EDF par les DNN avant qu’ils ne soient éligibles. Il offre aux DNN la possibilité d’opter entre la transformation des contrats en application de la mise en œuvre des tarifs de cession ou leur résiliation par exercice de l’éligibilité. Le choix doit être réalisé dans la période de six mois précédemment évoquée qui court jusqu’à fin juillet 2005 (le décret datant du 27 janvier).

La seconde phrase précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la tarification pour l'acheminement de l'électricité acquise par les DNN au tarif de cession.

La Commission a *adopté* l'article 12 A *sans modification*.

*Article additionnel après l'article 12 A*

**Conditions de rémunération du capital immobilisé dans les installations de production situées dans les ZNI**

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que, pour le calcul de la compensation des charges de service public, les conditions de rémunération du capital immobilisé dans des installations de production situées dans des ZNI sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement de ces zones.

Le rapporteur a précisé que ce dispositif était de nature à inciter au développement d'installations de production dans les ZNI, installations dont la rareté s'est récemment cruellement fait sentir en Corse.

M. Daniel Paul a protesté contre le caractère dérogatoire de ce dispositif qui rompt l'égalité de traitement entre citoyens et prévoit la mise en place de règles particulières d'incitation des investisseurs.

M. François-Michel Gonnot a rappelé que les consommateurs corses étaient soumis aux mêmes tarifs que ceux du continent alors que la production d'électricité y est plus coûteuse et que, conséquemment, la compensation des surcoûts pour les producteurs était organisée par la loi.

Le rapporteur et le président Patrick Ollier ont indiqué à M. Daniel Paul que ses critiques leur semblaient injustifiées.

Puis, la Commission a *adopté* cet amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 12 A (**amendement n° 129**).

*Article 12 B (nouveau)*

**Application de la contribution pour les charges de service public de l'électricité aux échanges intracommunautaires d'électricité**

Egalement issu d'un amendement du sénateur Revol, cet article définit, pour l'électricité faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, des modalités particulières d'application de la contribution pour les charges de service public de l'électricité (CSPE).

Cette contribution permet, comme on le sait, de compenser les charges supportées par certains opérateurs (de fait, essentiellement par EDF) au titre des missions de service public qui leur sont confiées, grâce au produit d'un prélèvement (la contribution pour les charges de service public) dont on peut dire pour simplifier qu'il est assis sur la consommation d'électricité et dû par l'ensemble des consommateurs indépendamment de leur fournisseur. Les charges correspondantes peuvent être réunies en trois catégories, celles liées aux actions en faveur des ménages modestes et démunis, celles liées aux surcoûts créés par la péréquation tarifaire nationale dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental et, enfin, les charges découlant du soutien à certaines filières de production soit la cogénération et les énergies renouvelables.

Nécessaire en l'absence d'un financement budgétaire pour ne pas lier la compensation des charges de service public des opérateurs historiques à leur part de marché, ce dispositif présente toutefois des faiblesses du point de vue de l'intégration européenne des marchés de l'électricité. Une difficulté particulière concerne son rôle de source de financement de la promotion de l'électricité produite par cogénération ou par des sources d'énergie renouvelable. Cette promotion constituant un objectif communautaire, des mécanismes de soutien existent chez nos partenaires européens. Sans coordination, on pourrait donc aboutir à ce que l'électricité importée en France contribue deux fois au développement de ces techniques, d'abord dans son pays de production puis en France où elle est consommée.

Le présent article propose donc d'apporter une solution à cette difficulté en complétant l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dont le premier paragraphe établit la CSPE d'un nouveau paragraphe le suivant.

Après un premier alinéa insérant ce nouveau paragraphe, le deuxième alinéa du présent article ouvre aux consommateurs finals important d'un autre Etat membre de l'Union de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération, le droit d'obtenir le remboursement de la part de la CSPE correspondant au financement de la promotion de ces filières. Sa première phrase établit ce droit au remboursement en précisant qu'il concerne les consommateurs pouvant établir, par des garanties d'origine, la source d'énergie dont est issue l'électricité qu'ils acquièrent. La seconde phrase précise que le remboursement correspond à la part de la CSPE finançant les surcoûts liés à la promotion par l'obligation d'achat et les appels d'offre des filières bénéficiant de ces dispositifs, soit les filières renouvelables et la cogénération.

Le dernier alinéa prévoit une disposition symétrique pour les exportations. Il soumet à la CSPE l'électricité exportée de France vers un autre Etat membre de l'Union, produite par cogénération ou par une source renouvelable et bénéficiant à ce titre d'une garantie d'origine. La dernière phrase précise que le prélèvement correspond à la part de la CSPE finançant les surcoûts liés à la promotion par l'obligation d'achat et les appels d'offre des filières bénéficiant de ces dispositifs.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur portant rédaction globale de cet article (**amendement n° 130**).

*Article additionnel après l'article 12 B*

**Prise en compte des tarifs de cession dans le calcul des charges supportées au titre de l'obligation d'achat et des appels d'offre**

La Commission a examiné trois amendements, le premier de M. Antoine Herth prévoyant que, pour les distributeurs non nationalisés (DNN), le calcul des charges supportées au titre de l'obligation d'achat et des appels d'offre prend comme référence les tarifs de cession et les deux autres, présentés respectivement par M. Antoine Herth et par M. François-Michel Gonnot, prévoyant la même disposition pour les DNN bénéficiant de ces tarifs.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'intention manifestée par ces amendements mais a suggéré une rédaction plus précise prévoyant que les tarifs de cession servent de référence pour les DNN en bénéficiant et à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total.

M. François-Michel Gonnot a accepté de rectifier en ce sens son amendement puis la Commission a *adopté* cet amendement portant article additionnel après l'article 12 B (**amendement n° 131**), les autres amendements devenant alors sans objet.

*Article 12 C (nouveau)*

**Prise en compte dans la compensation des charges de service public de l'éventuelle valorisation de l'origine de l'électricité acquise**

Cet article, qui trouve son origine dans une initiative du sénateur Revol, modifie, comme l'article précédent, l'article 5 de la loi du 10 février 2000 afin d'y insérer, après le paragraphe relatif à la compensation des charges de service public, un nouveau paragraphe.

Cette compensation couvre notamment le surcoût supporté par les acquéreurs d'électricité produite par certaines filières et devant être acquise par les distributeurs de la zone dans laquelle elle est produite soit au titre des appels d'offre (article 8 de la loi de 2000) soit au titre de l'obligation d'achat (article 10 de la loi de 2000) soit, enfin, au titre des contrats d'achat obligatoires antérieurs à l'ouverture du marché à la concurrence (article 50 de la loi de 2000). Or, le fait que de l'électricité provienne de ces filières peut être valorisée sur le marché, certains consommateurs étant prêts à payer davantage une électricité ainsi produite. Il convient donc de déduire de la compensation prévue par la loi l'éventuelle valorisation tirée par l'acquéreur de l'origine de l'électricité que la loi

le contraint à acheter. C'est l'objet du paragraphe que le présent article propose d'introduire dans la loi de 2000.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 132**) puis, suivant son rapporteur, elle a *rejeté* un amendement de M. Yves Cochet proposant de ne pas déduire du montant des charges compensées la valorisation par l'acquéreur de l'électricité achetée au titre de l'obligation d'achat ou des appels d'offre lorsque le produit de cette valorisation est réinvesti dans de nouvelles capacités de production d'électricité par cogénération ou par une source d'énergie renouvelable.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 12 C *ainsi modifié*.

*Article additionnel après l'article 12 C*

**Incitations dans les tarifs à la maîtrise de la consommation d'électricité au cours des périodes de pointe de consommation**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 12 C (**amendement n° 133**) et prévoyant, afin d'inciter à la limitation de la consommation de pointe, d'une part, que les gestionnaires des réseaux permettent aux fournisseurs de proposer des prix différenciés suivant les périodes de l'année ou de la journée et, d'autre part, que la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux incitent à limiter la consommation de pointe.

*Article 12*

**Amélioration de la prévision des risques de déséquilibre entre l'offre et la demande**

Cet article, introduit à l'initiative de votre rapporteur, prévoit, d'une part, que le décret relatif au bilan prévisionnel du gestionnaire du réseau public de transport peut préciser les conditions dans lesquelles celui-ci alerte le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre l'offre et la demande et, d'autre part, que le même décret peut organiser l'élaboration par les gestionnaires des réseaux de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de bilans prévisionnels de l'équilibre offre/demande dans leur zone de desserte.

Il n'a fait l'objet, au Sénat, que de modifications d'ordre rédactionnel.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Après l'article 12*

Suivant l'avis de son rapporteur, la Commission a *rejeté* deux amendements de M. Jean Dionis du Séjour, le premier prévoyant la saisine pour avis de la CRE sur tous les règlements ayant une incidence sur l'accès aux réseaux, aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité, de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et le second établissant au bénéfice de la CRE un pouvoir d'injonction.

*Article 12 bis (nouveau)*

**Prise en compte de la proximité dans les tarifs d'utilisation  
du réseau public de transport**

Créé par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, cet article prévoit que les tarifs d'utilisation du réseau public de transport doivent tenir compte de la situation particulière des consommateurs raccordés au même poste que le producteur les alimentant lorsque ces consommateurs le demandent.

Justifié par le fait que ces consommateurs n'imposent pas la même charge au réseau de transport que les autres, ce dispositif rompt avec la logique générale de péréquation nationale du tarif d'utilisation du réseau public de transport qui repose aujourd'hui sur une tarification dite en timbre-poste c'est-à-dire équivalente quelle que soit la distance physiquement parcourue par l'électricité livrée, distance au demeurant parfaitement imprévisible en pratique compte tenu des lois de Kirchhoff (qui décrivent les liens entre les flux d'électricité sur un réseau et les injections et soutirages dont il fait l'objet).

La Commission a *adopté* un amendement de M. Claude Gatignol *supprimant cet article (amendement n° 134)*.

*Article 13*

**Gestion de la qualité de l'électricité**

Figurant dans le projet de loi initial, l'article 13 complète le chapitre III, consacré à la sécurité et à la sûreté des réseaux, du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée d'un nouvel article 21-1 destiné à favoriser l'amélioration de la qualité technique de l'électricité.

Outre des modifications d'ordre rédactionnel, cet article a fait l'objet de modifications au Sénat portant respectivement sur les troisième et quatrième alinéas du nouvel article 21-1.

Son troisième alinéa prévoyait, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qu'il appartenait aux cahiers des charges ou aux règlements de service précisant les modalités de gestion des réseaux de déterminer les conditions dans

lesquelles leurs gestionnaires garantissent une qualité minimale définie nationalement de l'électricité. Le Sénat a complété cet alinéa pour sanctionner ce dispositif en prévoyant que les mêmes documents prévoient également les conditions dans lesquelles les gestionnaires défaillants versent, lorsqu'ils ne sont pas propriétaires du réseau à l'autorité organisatrice de celui-ci, c'est-à-dire aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le cas des gestionnaires des réseaux publics de distribution, une pénalité. Il est prévu que cette pénalité leur soit remboursée dès lors que la qualité minimale de l'électricité est rétablie, ce rétablissement étant constaté par un agent de contrôle de l'autorité organisatrice.

Le quatrième alinéa est, lui, nouveau. Le Sénat l'a, en effet, créé pour organiser une procédure permettant de définir localement une qualité minimale se substituant, le cas échéant, à la qualité minimale nationale définie par décret.

Cette procédure peut être engagée par l'autorité organisatrice qui demande au gestionnaire de réaliser une « *étude détaillée* » de la qualité de l'électricité sur le réseau. Si cette étude établit, d'une part, que la qualité de l'électricité dans une zone donnée du réseau est constamment supérieure à la qualité nationale minimale et, d'autre part, que cette qualité supérieure permet aux consommateurs en bénéficiant des utilisations de l'électricité qui ne seraient pas compatibles avec une qualité moindre, le cahier des charges ou le règlement de service gouvernant la gestion du réseau peut être modifié. Cette modification, qui peut être proposée soit par le gestionnaire soit par l'autorité organisatrice et qui doit être acceptée par l'autre partie, repose sur la définition d'une norme locale minimale de qualité plus élevée que la norme nationale et, en contrepartie, sur la réduction du montant des pénalités pouvant être exigées lorsque la qualité minimale n'est pas atteinte.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Après l'article 13*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. François Dosé prévoyant que le rapport annuel de la CRE rend compte de l'état d'avancement de l'objectif de promotion de l'électricité d'origine renouvelable.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**MESURES FISCALES DE SOUTIEN**

*Avant l'article 14*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Gatignol établissant le principe d'un crédit d'impôt encourageant l'installation par les particuliers d'équipements présentant un coefficient positif d'efficacité énergétique.

*Article 14*

**Crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie  
d'origine renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que  
pour la réalisation de travaux d'isolation**

On se souvient que l'une des avancées majeures décidées par l'Assemblée nationale en première lecture avait été le fort renforcement du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que pour la réalisation de travaux d'isolation.

Le Sénat a modifié ce dispositif en en limitant le bénéfice aux opérations concernant la résidence principale du contribuable alors que l'Assemblée avait prévu de prendre également en compte les actions réalisées dans une résidence principale dont l'occupant n'est pas le contribuable que celui-ci la loue ou la mette à disposition à titre gratuit à son occupant. Par ailleurs, alors que l'Assemblée nationale avait retenu un taux de crédit d'impôt identique de 40 % pour l'ensemble des opérations concernées, le Sénat a prévu de ne faire bénéficier du taux de 40 % que les dépenses correspondant à l'acquisition d'un équipement de production utilisant une source d'énergie renouvelable et de limiter à 25 % le taux du crédit d'impôt pour les autres dépenses éligibles.

La loi de finances pour 2005, qui a intégralement réécrit l'article 200 *quater* du code général des impôts, a permis de rendre applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier dernier une réforme du crédit d'impôt renforçant les avantages accordés pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie d'origine renouvelable ou pour la réalisation de travaux d'isolation. Les modalités retenues sont très proches de celles votées par le Sénat lors de sa première lecture du présent projet de loi. On notera toutefois une différence significative puisque, dans sa rédaction issue de

la loi de finances pour 2005, le code général des impôts fixe le taux du crédit d'impôt :

– à 15 % pour les dépenses afférentes à l'acquisition de chaudières à basse température ;

– à 25 % pour les dépenses afférentes à l'acquisition de chaudières à condensation ou de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ;

– et à 40 % pour le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Les chaudières à basse température n'étaient pas explicitement visées par les rédactions adoptées à l'Assemblée et au Sénat et s'agissant des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, le dispositif issu de la loi de finances est plus favorable pour le contribuable que celui adopté par le Sénat puisqu'il porte le taux de la réduction de 25 à 40 %.

L'équilibre issu de la loi de finances, qui a, en outre, l'immense avantage d'être d'ores et déjà applicable et appliqué, est donc globalement satisfaisant.

Votre rapporteur regrette, en revanche, que le bénéfice du crédit d'impôt soit réservé, dans la rédaction issue de la loi de finances comme d'ailleurs dans la rédaction du présent projet de loi adoptée par le Sénat, aux dépenses exposées pour des équipements installés dans la résidence principale du contribuable.

S'il paraît légitime de ne pas ouvrir le bénéfice de cette disposition aux dépenses correspondant à des équipements installés dans une résidence secondaire, dont on peut penser qu'ils seront moins utilisés au cours de l'année et qu'ils présentent donc un intérêt moindre en termes de politique énergétique, limiter l'application de la mesure à la résidence principale du contribuable semble moins pertinent. En effet, les investissements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable permettent de réduire la facture énergétique d'un logement. Or, celle-ci est acquittée par son occupant. Un propriétaire bailleur n'a donc aucune incitation à réaliser de telles dépenses dans un logement qu'il n'occupe pas. C'est donc pour ces logements, davantage encore dans la résidence principale du contribuable lui-même, qu'une incitation fiscale se justifie.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant rédaction globale de cet article (amendement n° 135)* et étendant le bénéfice du crédit d'impôt ouvert par l'article 200 *quater* du code général des impôts aux dépenses exposées dans toute résidence principale, y compris lorsque le contribuable n'en est pas l'occupant ; trois amendements présentés par M. Claude Gatignol et élargissant le crédit d'impôt prévu par le projet de loi sont, en conséquence, devenus sans objet.

CHAPITRE II  
AUTRES DISPOSITIONS

*Avant l'article 15*

Suivant son rapporteur, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour ouvrant aux communes de plus de 100 000 habitants, aux EPCI compétents ou au syndicat des transports d'Ile-de-France la faculté d'instituer une taxation des véhicules terrestres à moteur à raison de leurs déplacements, notamment sous la forme d'un péage urbain.

*Article 15*

**Coordination**

Cet article comportait diverses mesures de coordination du code général des collectivités territoriales avec les articles 2 à 5 du présent projet fixant le régime des certificats d'économie d'énergie. Le Sénat a supprimé cet article dont il a repris les dispositions au sein de l'article 5 *ter*.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

*Article 16*

**Suppression du pouvoir d'arbitrage du CSEG**

Cet article, qui supprime le pouvoir d'arbitrage du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en cas de différend entre une collectivité concédante et son concessionnaire au sujet d'une révision ou à l'expiration d'une concession ou en cas de reprise d'ouvrages concédés, a été complété par le Sénat pour régler le cas des demandes d'arbitrage en cours d'instance.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant rédaction globale de cet article (amendement n° 136)* et visant à mettre en cohérence les dispositions du texte avec celles de la loi d'août 2004.

*Article 17*

(art. 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz)

**Transformation du CSEG en Conseil supérieur de l'énergie**

A l'initiative de notre collègue M. Jean-Claude Lenoir, notre Assemblée a, en première lecture, décidé de transformer en Conseil supérieur de l'énergie, l'actuel Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le dispositif retenu se distinguait du droit existant par l'extension des compétences du conseil (consultation obligatoire sur les textes réglementaires relatifs aux certificats d'économies d'énergie, capacité nouvelle à émettre des avis ou à formuler des propositions concernant la politique en matière d'électricité, de gaz, d'énergies renouvelables et d'économies d'énergies, compétence pour proposer au ministre des actions de promotion des économies d'énergie) et par l'élargissement de sa composition à des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et à des représentants des entreprises des secteurs des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Outre des ajustements rédactionnels, le Sénat l'a modifié pour limiter les compétences du conseil et élargir davantage sa composition.

S'agissant des compétences, le Sénat a modifié le quatrième alinéa de l'article 45 de la loi de 1946 pour limiter les compétences du nouveau conseil en ne lui permettant d'émettre des avis concernant la politique en matière d'électricité, de gaz, d'énergies renouvelables et d'économies d'énergies qu'à la demande du ministre chargé de l'énergie et en lui permettant d'émettre des propositions dans ces domaines. Le Sénat a, en revanche, complété la liste des politiques pouvant faire l'objet d'avis du conseil par celles relatives à l'ensemble des énergies fossiles.

Le Sénat a également supprimé le cinquième alinéa de la rédaction de cet article adoptée par l'Assemblée qui ouvrait au conseil la compétence de proposer au ministre chargé de l'énergie des actions de promotion des économies d'énergie.

S'agissant de la composition, le Sénat a ajouté des représentants des entreprises du secteur pétrolier au sein du collège représentant les entreprises.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Micautx prévoyant la consultation du Conseil sur les actes réglementaires intéressant le secteur de l'électricité ou du gaz publiés au Journal officiel.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur supprimant l'égalité numérique des différents collèges du conseil (**amendement n° 137**) puis un second amendement du même auteur prévoyant que la représentation des personnels est limitée aux seules entreprises du secteur de l'électricité et du gaz (**amendement n° 138**).

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

#### *Article 17 bis (nouveau)*

### **Pouvoir de règlement des différends de la CRE**

Créé par le Sénat à l'initiative de son rapporteur, cet article complète le I de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 pour limiter la possibilité de saisir la

Commission de régulation de l'énergie sur les différends en matière d'accès aux réseaux et aux ouvrages aux seules personnes exerçant leur droit d'accès aux réseaux. Il s'agit ainsi de prévenir l'engorgement de cette commission par des litiges commerciaux relevant des tribunaux de droit commun.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Avant l'article 18*

La Commission a *rejeté* un amendement M. Antoine Herth dispensant les DNN de la déclaration d'exercice de l'activité d'achat pour revente.

### *Article 18*

#### **Maintien de l'alimentation des consommateurs d'électricité en cas de défaillance de leur fournisseur et rôle des responsables d'équilibre**

L'article 18, qui trouve son origine dans un amendement de M. Claude Gatignol, complète de deux paragraphes l'article 15 de la loi du 10 février 2000 pour créer des responsables d'équilibre financièrement responsables des écarts entre les injections et les sous-tirages d'électricité de leurs mandants et pour organiser la continuité de l'alimentation électrique des clients des fournisseurs défaillants. Cette continuité d'approvisionnement est assurée, dans un premier temps pour une période maximale de cinq jours, par le gestionnaire du réseau public de transport (GRT) puis est confiée à un fournisseur de dernier recours désigné à l'issue d'un appel d'offres.

Le Sénat a apporté plusieurs modifications à ce dispositif.

Deux d'entre elles concernent le premier paragraphe dont l'insertion est proposée au sein de l'article 15, le paragraphe V. La première modifie le dernier alinéa de ce paragraphe pour préciser que le GRT peut, pour alimenter le client dont le responsable d'équilibre est défaillant, s'approvisionner, outre les possibilités prévues par l'Assemblée, en faisant appel à toute offre qui lui est proposée.

La seconde modification apportée par le Sénat a été de compléter ce paragraphe d'un nouvel alinéa prévoyant la mise en conformité des cahiers des charges et des règlements de service.

Le Sénat a également modifié le second paragraphe créé, le paragraphe VI, qui régit la fourniture de dernier recours, afin de prévoir l'association de représentants des autorités organisatrices de la distribution à la procédure de mise en œuvre de l'appel d'offres désignant les fournisseurs de dernier recours.

Enfin, le Sénat a ajouté un second paragraphe à cet article modifiant, lui, le III de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 qui précise les missions du service public de la fourniture d'électricité et les opérateurs les exerçant.

En l'état du droit, cet article dispose que le service public de la fourniture d'électricité inclut, outre l'alimentation des clients non éligibles, d'une part, une fourniture dite de secours palliant des défaillances imprévues de fourniture et, d'autre part, la fourniture aux clients éligibles ne trouvant pas de fournisseur.

Les cinq derniers alinéas du III de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 indiquent qu'EDF et, dans leur zone de desserte, les DNN sont chargés de ces missions et précise les conditions dans lesquelles ils les exercent.

Il ne fait pas de doute que ces dispositions doivent être mises en cohérence avec celles figurant dans le présent projet de loi. L'articulation des fournitures de secours et de dernier recours, notamment, mériterait d'être précisée.

Le Sénat a œuvré dans ce sens en proposant de substituer aux cinq derniers alinéas du III de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 évoqués ci-dessus, deux alinéas dont l'un reprend en la ramassant la rédaction des dispositions en vigueur relatives à l'exercice de la mission de fourniture aux clients non éligibles tandis que l'autre renvoie à l'article 15 la définition des conditions d'exercice des missions de fourniture de secours, d'une part, et de fourniture aux clients éligibles ne trouvant pas de fournisseurs, d'autre part.

Malheureusement, la clarification apportée reste partielle puisque le lecteur de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 invité à rechercher à l'article 15 de la même loi, les conditions dans lesquelles est exercée la mission de fourniture de secours n'y trouvera qu'une fourniture de dernier recours. Il convient donc de prolonger le travail de coordination engagé par nos collègues sénateurs.

La Commission a *adopté* trois amendements du rapporteur de coordination et de mise en cohérence avec la loi du 10 février 2000 (**amendements n<sup>os</sup> 139, 140 et 141**) puis cet article *ainsi modifié*.

## *Article 22*

### **Information sur la part des contrats d'approvisionnement gazier dans l'approvisionnement du marché français**

A l'initiative de M. François-Michel Gonnot, l'Assemblée nationale a adopté cet article modifiant le I de l'article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie pour prévoir que le plan indicatif pluriannuel qui décrit l'évolution prévisible de la demande nationale de gaz naturel et les investissements programmés pour compléter les infrastructures rende également compte de la

contribution actuelle et prévisionnelle des contrats à long terme à l'approvisionnement du marché gazier français.

Le Sénat n'a apporté que des modifications d'ordre rédactionnel à cet article.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 23*

(art. 22-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)

#### **Information sur la cartographie des réseaux publics de distribution de gaz naturel**

Comme l'article précédent, cet article, également issu d'un amendement présenté par M. François-Michel Gonnot et prévoyant que les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel informent les collectivités concédantes et l'autorité administrative du tracé et des caractéristiques physiques et du développement des réseaux de distribution de gaz existants ou envisagés et qu'ils tiennent à jour la cartographie de ces réseaux, n'a fait l'objet que de modifications d'ordre rédactionnel.

Conformément à l'avis du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de M. François-Michel Gonnot tendant à préciser les obligations d'information sur la cartographie des réseaux gaziers (**amendement n° 142**) ce qui a rendu sans objet un amendement de repli du même auteur.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

### *Article 24*

(art. 25-1 [nouveau] de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie)

#### **Création de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz**

Cet article qui est issu d'un amendement de M. François-Michel Gonnot précise les conditions de création par des communes de nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel.

La seule modification apportée par le Sénat porte sur l'antépénultième phrase du dernier alinéa du I de cet article. Elle consiste en la substitution à une phrase prévoyant que Gaz de France et les distributeurs non nationalisés sont réputés agréés en qualité de gestionnaires de réseaux de distribution de gaz, une disposition indiquant que Gaz de France et les distributeurs non nationalisés électriques et gaziers « *bénéficiaires d'un agrément délivré par le ministre chargé*

*de l'énergie* » à la date de publication de la présente loi « *sont réputés agréés en qualité de gestionnaire de réseau de distribution* ».

La Commission a *rejeté* deux amendements identiques de M. Pierre Micaux et de M. François Dosé ouvrant le droit de concéder la distribution de gaz naturel aux EPCI compétents en la matière.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

#### *Après l'article 24*

La Commission a *rejeté* deux amendements de M. Antoine Herth ouvrant au conseil municipal la possibilité de confier, à l'échéance de la concession, la distribution de gaz naturel au DNN électrique s'il s'agit d'une régie, pour le premier de ces amendements, ou s'il s'agit d'une régie ou d'une société d'économie mixte, pour le second.

#### *Article 26*

##### **Modalités de raccordement des consommateurs de gaz naturel**

Également issu d'un amendement de M. François-Michel Gonnot, cet article organise les modalités de raccordement des consommateurs aux réseaux de distribution de gaz naturel.

Le premier paragraphe de cet article n'a pas été modifié.

Le second a fait l'objet de deux modifications. La première précise que les conditions et les méthodes de calcul des participations aux frais de raccordement doivent être fixées de « *façon équitable* ». La seconde modification impose la consultation par le ministre chargé de l'énergie des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel avant l'approbation par celui-ci des conditions et des méthodes de calcul des participations aux frais de raccordement.

Suivant son rapporteur, la Commission a *adopté* trois amendements de M. François-Michel Gonnot (**amendements n<sup>os</sup> 143, 144 et 145**) dont la combinaison aboutit au rétablissement de la rédaction de cet article adoptée en première lecture par l'Assemblée.

Puis, la Commission a *adopté* cet article *ainsi modifié*.

*Après l'article 26*

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur, un amendement de M. François-Michel Gonnot prévoyant que l'ensemble des clauses des contrats des concessions de distribution de gaz naturel, à l'exception de celles contraire à la réglementation en vigueur, reste applicable.

*Article 27*

**Sanctions des atteintes volontaires au bon fonctionnement des ouvrages gaziers**

Cet article, issu, comme les précédents, d'un amendement de M. François-Michel Gonnot, sanctionnait, dans la rédaction adoptée par notre Assemblée, les atteintes au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Le Sénat a étendu ce dispositif pour qu'il sanctionne également des mêmes peines les atteintes volontaires au bon fonctionnement des ouvrages de transport de gaz naturel, des installations de stockage souterrains de gaz et des installations de gaz naturel liquéfié.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Article 27 bis (nouveau)*

**Obligations imposées aux distributeurs de fioul domestique**

Issu d'un amendement du groupe UMP du Sénat, cet article complète l'article 2 de la loi du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier pour prévoir que des obligations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, sont imposées aux distributeurs de fioul domestique pour « *assurer la continuité de fourniture aux clients qui assurent des missions d'intérêt général* » tels que, par exemple, les hôpitaux.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 146**) puis cet article *ainsi modifié*.

*Article 28*

**Dispositions transitoires**

Cet article, qui a pour origine un amendement de M. Jean-Claude Lenoir et qui comprend des dispositions transitoires relatives à la transformation en conseil supérieur de l'électricité et du gaz en conseil supérieur de l'énergie n'a fait l'objet que d'une modification d'ordre rédactionnel.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

### *Article 29*

#### **Stratégie nationale de la recherche énergétique**

Créé à l'initiative de votre rapporteur, cet article, qui prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de la recherche énergétique, a été supprimé par le Sénat qui a repris les dispositions correspondantes, sous réserve d'ajustements rédactionnels, à l'article 1<sup>er</sup> *septies* G.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

### *Article additionnel après l'article 30*

#### **Maintien de la compétence de l'Etat pour les autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial des installations de production d'électricité**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 30 (**amendement n° 147**) et prévoyant, nonobstant toutes dispositions contraires, le maintien de la compétence de l'Etat pour les autorisations de prise d'eau sur le domaine public fluvial des installations de production d'électricité.

### *Article additionnel après l'article 30*

#### **Modalités particulières pour le transfert de propriété des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel* après l'article 30 (**amendement n° 148**) et reprenant, à l'identique, les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 10 *bis*.

### *Article 31 (nouveau)*

#### **Habilitation donnée au Gouvernement pour procéder par ordonnance à la création d'un code de l'énergie**

A l'initiative de son rapporteur, le Sénat a adopté l'amendement dont est issu cet article qui prévoit la création, par ordonnance, d'un code de l'énergie.

La rédaction retenue est proche de celle de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Le premier alinéa pose le principe de l'habilitation. On notera qu'il évoque la création de la partie législative du code de l'énergie alors que la loi du 16 décembre 1999 habilite à l'adoption de la partie législative de divers codes, y compris lorsque ceux-ci sont nouveaux.

Le second alinéa précise l'objet de ce code qui est de « *regrouper et d'organiser les dispositions législatives relatives au domaine de l'énergie* », rédaction, là encore, très proche de celle de la loi du 16 décembre 1999.

Le troisième alinéa précise que « *les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit* ». On retrouve la même phrase au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1999.

Le quatrième alinéa donne au Gouvernement vingt-quatre mois à compter de la publication de la loi d'orientation sur l'énergie pour prendre l'ordonnance correspondante, délai significativement plus long que celui prévu par la loi du 16 décembre 1999 qui prévoyait un délai maximum de douze mois.

Enfin, le dernier alinéa précise que le projet de loi ratifiant l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La Commission a *adopté* cet article *sans modification*.

*Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.*



*En conséquence, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire vous demande d'adopter le projet de loi (n° 1669), modifié par le Sénat, d'orientation sur l'énergie, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</b></p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p align="center"><b>STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE</b></p> <p align="center"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p align="center"><b>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</b></p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p align="center"><b>STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi d'orientation sur l'énergie</b></p> <p align="center">TITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p align="center"><b>STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE</b></p>
Article 1 <sup>er</sup> A ( <i>nouveau</i> )	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A
La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit une indépendance stratégique, économique et industrielle.	<p><i>La...</i></p> <p align="right"><i>...stratégique</i></p> <p><i>et favorise la compétitivité économique et industrielle.</i></p>	<b>Supprimé</b> <b>(amendement n° 78)</b>
Article 1 <sup>er</sup> B ( <i>nouveau</i> )	Article 1 <sup>er</sup> B	Article 1 <sup>er</sup> B
La maîtrise publique de la politique énergétique nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales.	<p><i>La conduite de la politique...</i></p> <p align="center"><i>...nationales.</i></p>	<b>Supprimé</b> <b>(amendement n° 79)</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
La politique énergétique française a quatre objectifs principaux.	<p><i>Les orientations de la politique énergétique figurant en annexe sont approuvées.</i></p>	<p><i>La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique et qui favorise la compétitivité économique de la Nation. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales dans le secteur énergétique.</i></p>
<p><i>Le premier objectif est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement qui constitue une priorité essentielle de la politique énergétique française.</i></p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	<p><i>Le premier objectif est de contribuer à l'indépendance énergétique nationale et de garantir la sécurité d'approvisionnement qui constitue une priorité essentielle de la politique énergétique française.</i></p>
<p><i>La France doit donc amplifier l'effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également</i></p>	<b>Alinéa supprimé.</b>	<p><i>La France doit donc amplifier l'effort d'économies d'énergie et développer fortement les énergies renouvelables, en particulier lorsque ces actions permettent de limiter notre dépendance vis-à-vis de combustibles fossiles importés. Elle doit également</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.*

*Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat doit, en outre, veiller à promouvoir, par les moyens législatifs, réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, le développement des capacités de stockage disponibles, le maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la mixité des installations chez le consommateur final.*

*Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver l'environnement et, en particulier, de lutter davantage contre l'aggravation de l'effet de serre.*

*L'Etat doit faire en sorte de réduire les impacts de l'usage de l'énergie sur l'environnement, qu'il s'agisse :*

*- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles, des rejets liquides ou gazeux, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de poussières ou d'aérosols ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies fossiles notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;*

*- en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport de combustibles fossiles, ou de l'impact*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

*conforter son potentiel de production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire tout en veillant à maintenir un parc de production apte à faire face aux pointes de consommation.*

*Dans les secteurs où l'usage des ressources fossiles est très dominant, l'Etat promeut, par les moyens législatifs, réglementaires, incitatifs ou fiscaux dont il dispose, la variété et la pérennité des sources d'approvisionnement employées pour une même énergie, notamment grâce au recours aux contrats de long terme, le développement des capacités de stockage disponibles, le maintien du réseau de stockages de proximité détenus par les distributeurs de combustibles et de carburants et la diversité des sources d'énergie alimentant les équipements des consommateurs finals.*

*Le deuxième objectif de la politique énergétique de la France est de mieux préserver l'environnement et, en particulier, de lutter davantage contre l'aggravation de l'effet de serre.*

*L'Etat favorise la réduction de l'impact environnemental de la consommation énergétique qu'il s'agisse :*

*- à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, des pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles, des rejets liquides ou gazeux, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de poussières ou d'aérosols ainsi que du bruit liés à la combustion d'énergies fossiles notamment dans les transports, des perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les rivières, de l'impact paysager des éoliennes ou des conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs ;*

*- en matière de transport ou de stockage de l'énergie, des conséquences sur les milieux marins ou terrestres et sur les eaux souterraines ou de surface des incidents ou accidents de transport de combustibles fossiles, ou de l'impact*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*paysager des lignes électriques.*

*A cette fin, l'Etat veille :*

*– au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport du pétrole ;*

*– à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;*

*– à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz à effet de serre et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.*

*La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.*

*Afin d'atteindre cet objectif qui représente une diminution de 3 % par an de nos émissions, l'Etat entend*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

*paysager des lignes électriques.*

*A cette fin, l'Etat veille :*

*- au durcissement progressif, en parallèle avec l'amélioration des technologies, des normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport de combustibles fossiles et, en particulier, du pétrole ;*

*- à l'amélioration progressive de l'insertion dans nos paysages des lignes électriques et à une prise en compte de cette contrainte dans l'implantation des éoliennes ;*

*- à la recherche permanente, grâce aux procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général, notamment la lutte contre les émissions de dioxyde de carbone et des autres gaz à effet de serre et le souci d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique sur l'ensemble du territoire national.*

*La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique. Cette lutte devant être conduite par l'ensemble des Etats, la France soutient la définition au niveau mondial d'un objectif de division par deux des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par 4 ou 5 pour les pays développés.*

*La coopération en matière de lutte contre l'effet de serre avec les pays en voie de développement doit être renforcée, compte tenu du poids croissant de ces pays dans la demande d'énergie et dans les émissions de gaz à effet de serre. Cette coopération favorise les transferts de technologies afin de faire bénéficier ces pays des modes de production énergétique peu émetteurs de gaz à effet de serre et économes en combustibles fossiles.*

*Afin d'atteindre l'objectif national d'émissions de gaz à effet de serre, soit une diminution de 3 % par an*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

donc :

– promouvoir fortement les économies d'énergie ;

– adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;

– favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables thermiques et électriques ;

– accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

L'ensemble des ces actions sera décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles devront évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.

Très dépendant d'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.

Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.

Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique doit permettre de préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

de nos émissions, l'Etat entend :

- promouvoir fortement les économies d'énergie ;

- adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux ;

- favoriser la substitution des énergies fossiles par des énergies ne produisant pas de gaz à effet de serre comme le nucléaire et les énergies renouvelables thermiques et électriques ;

- accroître l'effort de recherche consacré aux nouvelles technologies de l'énergie.

L'ensemble des ces actions est décliné dans un « plan climat » régulièrement actualisé. Elles doivent évidemment s'accompagner d'efforts comparables dans les secteurs non énergétiques également émetteurs de gaz à effet de serre.

Très dépendant d'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.

Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.

Le troisième objectif est de garantir un prix compétitif de l'énergie.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité de nos entreprises, la politique énergétique s'attache à préserver l'avantage que constitue pour la France le fait de bénéficier, grâce aux choix technologiques effectués jusque là et, en particulier, en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajoutée est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation doivent concourir à un tel objectif.*

*En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait à terme limiter les différences intra-communautaires, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.*

*En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages une fois prises en compte les taxes bénéficient d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.*

*Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les Français à l'énergie.*

*Le droit d'accès de tous les Français à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.*

*En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé ainsi qu'en a disposé la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en créant le droit d'accès à l'électricité.*

*Ces objectifs sont atteints par la*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la Commission**

*Cette politique doit en particulier permettre de préserver la compétitivité des industries pour lesquelles le coût de l'énergie par rapport à leur valeur ajoutée est élevé, dont la rentabilité est très dépendante du coût de l'électricité et qui sont soumises à une forte concurrence internationale. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à un tel objectif.*

*En outre, dans la mesure où la constitution d'un marché intégré européen de l'énergie devrait, à terme, limiter les différences entre les prix de l'énergie au sein de ce marché, il importe que les pays européens coordonnent mieux leurs politiques énergétiques en prenant en compte cet objectif de compétitivité.*

*En matière de gaz, il importe de poursuivre la politique de sécurisation et de diversification de nos sources d'approvisionnement grâce à laquelle l'industrie française comme les ménages bénéficient, une fois prises en compte les taxes, d'un prix du gaz légèrement inférieur à la moyenne européenne.*

*Le quatrième objectif est de contribuer à la cohésion sociale et territoriale en garantissant l'accès de tous les Français à l'énergie.*

*Le droit d'accès de tous les Français à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation est un élément constitutif de la solidarité nationale et doit être préservé.*

*En outre, l'énergie, et en particulier l'électricité, est un bien de première nécessité auquel l'accès des personnes les plus démunies doit être favorisé ainsi qu'en a disposé la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en créant le droit d'accès à l'électricité.*

*Ces objectifs sont atteints par la*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1<sup>er</sup> bis à 1<sup>er</sup> quinquies.*

Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

*Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de tripler le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale d'ici 2030 et de porter ce rythme annuel à 2 % dès 2015.*

*A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des politiques publiques :*

*– la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques ;*

*– la réglementation relative aux déchets qui sera renforcée, afin d'une part de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs supplémentaires de réduction des volumes, des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale, et d'autre part de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;*

*– la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques sera progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;*

*– la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;*

*– l'information des consommateurs, qui sera renforcée ;*

*– les engagements volontaires des professions les plus concernées et le*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 1<sup>er</sup> bis

**Supprimé**

**Propositions de la Commission**

*mise en œuvre des quatre axes définis aux articles 1<sup>er</sup> bis à 1<sup>er</sup> quinquies.*

**(amendement n° 80)**

Article 1<sup>er</sup> bis

*Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030.*

*A cette fin, l'Etat mobilise l'ensemble des politiques publiques :*

*– la réglementation, française et communautaire, relative à l'efficacité énergétique, qui évoluera dans l'ensemble des secteurs concernés au plus près des capacités technologiques et qui veille à prévenir le gaspillage d'énergie ;*

*– la réglementation relative aux déchets qui sera renforcée, afin d'une part de fixer aux industriels et aux distributeurs des objectifs plus exigeants de réduction des volumes, des tonnages et de la toxicité des emballages et des produits de consommation finale, et d'autre part de favoriser le développement des filières de recyclage et de tri sélectif ;*

*– la fiscalité sur la consommation d'énergie et sur les équipements énergétiques sera progressivement ajustée afin de favoriser des économies d'énergie et une meilleure protection de l'environnement ;*

*– la sensibilisation du public et l'éducation des Français, qui seront encouragées par la mise en œuvre de campagnes d'information pérennes et l'inclusion des problématiques énergétiques et de celles relatives aux déchets dans les programmes scolaires ;*

*– l'information des consommateurs, qui sera renforcée ;*

*– les engagements volontaires des professions les plus concernées et le*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.*

*En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettront en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.*

*Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.*

*Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.*

*Pour les bâtiments neufs, l'Etat entend introduire et abaisser régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40 % d'ici 2020 en développant une part importante de logements « à énergie positive », c'est-à-dire dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé. La réglementation thermique de 2005 constituera une première étape significative avec une amélioration de 15 % de la performance énergétique globale par rapport à la réglementation de 2000.*

*Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité portera sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évoluera conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.*

*Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.*

*Les actions de rénovation du*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*recours aux instruments de marché, qui seront favorisés.*

*En outre, l'Etat, les établissements publics et les exploitants publics mettent en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules.*

*Cette politique de maîtrise de l'énergie doit être adaptée aux spécificités de chaque secteur.*

*Le premier secteur concerné est celui de l'habitat et des locaux à usage professionnel.*

*Pour les bâtiments neufs, l'Etat abaisse régulièrement les seuils minimaux de performance énergétique globale, avec un objectif d'amélioration de 40 % d'ici 2020, et favorise la construction d'une part importante de logements « à énergie positive », c'est-à-dire dans lesquels il est produit plus d'énergie qu'il n'en est consommé.*

*Compte tenu d'un taux de renouvellement des bâtiments de 1 % par an, la priorité porte sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments anciens. Le niveau d'exigence en la matière évolue conjointement à la réglementation thermique pour le neuf et sera, initialement, aussi proche que possible, en termes d'exigence globale, de la réglementation applicable au neuf en 2000.*

*Par ailleurs, l'Etat amplifie les*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*parc locatif aidé, permettant une réduction des factures d'énergie des ménages modestes, seront amplifiées.*

*Les propriétaires bailleurs seront incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.*

*Le deuxième secteur concerné est celui des transports.*

*L'Etat entend réduire autant que possible toutes les émissions polluantes unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :*

*– l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions. L'Etat encourage notamment le développement de véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicules ;*

*– l'Etat encouragera le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il visera en particulier l'acquisition la plus systématique possible de véhicules*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*actions de rénovation du parc locatif aidé, qui permettent une réduction des factures d'énergie des ménages modestes. Les propriétaires bailleurs sont incités à engager des travaux d'économie d'énergie grâce à un partage équitable des économies engendrées avec les locataires.*

*Enfin, en ce qui concerne le parc public, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé doivent être utilisés pour promouvoir des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables par l'Etat et les collectivités territoriales.*

*Le deuxième secteur concerné est celui des transports.*

*L'Etat entend réduire autant que possible toutes les émissions polluantes unitaires des véhicules et favoriser une organisation urbaine limitant les déplacements. A cette fin :*

*- l'Etat encourage, dans un cadre européen, et sur la base d'accords avec les industriels concernés, une réduction des émissions individuelles moyennes de dioxyde de carbone des automobiles neuves à 120 grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre parcouru à l'horizon 2012 ainsi que la définition d'un objectif de réduction des émissions pour les véhicules utilitaires légers, les poids lourds et les véhicules à deux roues. L'Etat soutient également l'adoption d'un règlement communautaire permettant de minimiser les consommations liées à l'usage de la climatisation et des autres équipements auxiliaires des véhicules. Il promeut enfin dans un cadre international la réduction des émissions des avions ;*

*- l'Etat encourage le développement des limiteurs volontaires de vitesse sur les automobiles et les véhicules utilitaires légers neufs. Il vise en particulier l'acquisition la plus systématique possible de véhicules*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*munis de ce dispositif pour son propre parc ;*

*– l'achat de véhicules moins consommateurs d'énergie sera encouragé, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules propres ;*

*– l'Etat incitera les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;*

*– il incitera également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.*

*Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.*

*Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*munis de ce dispositif pour son propre parc ;*

*- la commercialisation des véhicules les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants sera encouragée, notamment par une meilleure information des consommateurs et le maintien des crédits d'impôt pour l'achat des véhicules électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel ;*

*- l'Etat incite les collectivités territoriales compétentes à définir des politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;*

*- il incite également les entreprises à améliorer le rendement énergétique de leur chaîne logistique (notamment en matière de transport de marchandises) et à optimiser les déplacements professionnels ou les déplacements de leurs employés entre leur domicile et leur lieu de travail.*

*Le troisième secteur concerné est celui de l'industrie.*

*Dans ce secteur, les efforts déjà entrepris doivent être poursuivis afin d'améliorer l'efficacité énergétique des procédés de production mais aussi de favoriser la substitution aux procédés actuels de procédés non émetteurs de dioxyde de carbone notamment par la mise en place progressive d'un système d'échange de quotas d'émission dans l'Union européenne.*

*Enfin, la France propose la mise en place dans le cadre communautaire de seuils de consommation maximale des appareils électriques en veille, tendant vers une puissance appelée inférieure à 1 watt par appareil dans le cas général des équipements électriques de grande diffusion. Les consommations des appareils en veille sont prises en compte dans l'affichage de leurs performances énergétiques. »*

**(amendement n° 81)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)

*Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur bouquet énergétique de la France.*

*Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.*

*La part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française confère à la France des avantages indéniables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de lutte contre l'effet de serre et a permis la création d'une filière industrielle d'excellence. Il convient de préserver ces bénéfices.*

*A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés et à cycle hypercritique.*

*L'Etat se fixe donc trois priorités.*

*La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.*

*Si, pour les centrales nucléaires actuelles, une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 1<sup>er</sup> ter

**Supprimé**

**Propositions de la Commission**

Article 1<sup>er</sup> ter

*Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le futur bouquet énergétique de la France.*

*Cette diversification concerne, en premier lieu, l'électricité.*

*La France entend d'abord conserver une part importante de la production d'origine nucléaire dans la production électrique française, qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence.*

*A l'avenir, la production d'électricité devra toutefois reposer, à côté du nucléaire, sur une part croissante d'énergies renouvelables, et, pour répondre aux besoins de pointe de consommation, sur des centrales thermiques au charbon, à fioul ou à gaz notamment à cycles combinés et à cycle hypercritique.*

*L'Etat se fixe donc trois priorités.*

*La première est de maintenir l'option nucléaire ouverte à l'horizon 2020.*

*Si, pour les centrales nucléaires actuelles, une durée de vie de quarante ans semble plausible, cette durée de vie n'est pas garantie et son prolongement éventuel l'est encore moins. Les premières mises à l'arrêt définitif des centrales nucléaires actuelles pourraient donc se produire vers 2020. La durée de vie de chaque centrale sera en effet évaluée au cas par cas et le moment venu, en tenant compte de ses spécificités de conception, de construction et d'exploitation. Cette durée de vie dépendra donc de l'aptitude des centrales à respecter les exigences de sûreté déterminées, en toute indépendance par rapport aux producteurs, par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*Compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être, vers 2015, en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.*

*A cette fin, les technologies nécessaires devront être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon sera 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuiera dans ce cadre la demande d'Electricité de France de construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération, ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considérée comme un démonstrateur industriel, est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français. C'est pourquoi, dès 2004, ce projet fera l'objet, comme le prévoit le code de l'environnement, d'une concertation sous l'égide de la Commission nationale du débat public.*

*Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit préservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient encore accrues. De même, il conviendra d'examiner en 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement, la ou les filières*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*Compte tenu des délais de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la France devra être, vers 2015, en mesure de décider si elle lance une nouvelle génération de centrales nucléaires en remplacement de l'actuelle.*

*A cette fin, les technologies nécessaires doivent être disponibles au moment du renouvellement du parc. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements de production électrique, dont l'horizon est 2015, tiendra donc compte de cette nécessité nationale de conserver l'option nucléaire ouverte. A cet effet, elle prévoira notamment la construction prochaine d'un réacteur de conception la plus récente. L'Etat appuie donc les démarches d'Electricité de France visant à construire un réacteur européen à eau pressurisée : l'EPR. En effet, les technologies de rupture, celles des réacteurs de quatrième génération, ne seront au mieux disponibles pour un déploiement industriel qu'à l'horizon 2045, soit trop tardivement pour le remplacement du parc nucléaire actuel. La construction très prochaine d'un EPR, considérée comme un démonstrateur industriel, est en effet indispensable, compte tenu de l'importance des évolutions technologiques, du point de vue de la sûreté, pour optimiser techniquement et financièrement le déploiement ultérieur des nouvelles centrales. Par ailleurs, à l'horizon de sa mise en service, sa production sera nécessaire à l'équilibre du réseau électrique français.*

*Par ailleurs, la pérennisation et le développement de la filière nucléaire supposent, d'une part, que la maîtrise publique de cette filière soit préservée et, d'autre part, que la transparence et l'information du public soient encore accrues. De même, il conviendra d'examiner en 2006, conformément à l'article L. 542-3 du code de l'environnement résultant de la loi*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.*

*La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.*

*Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.*

*En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.*

*Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développera en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encouragera par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.*

*A cette fin, pour assurer une meilleure productivité des chutes hydroélectriques, si les études d'impact établissent que la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et, d'une manière générale, le bon état écologique du*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, la ou les filières technologiques susceptibles d'apporter une solution durable au traitement des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue et bien évidemment de poursuivre les efforts de recherche sur ces sujets.*

*La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables.*

*Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière.*

*En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici 2010 en fonction du développement de ces énergies.*

*Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat développe en priorité les filières matures entraînant le moins de nuisances environnementales et encourage par ailleurs la poursuite du développement technologique des autres filières.*

*A cette fin, pour assurer une meilleure productivité des chutes hydroélectriques, si les études d'impact établissent que la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux et, d'une manière générale, le bon état écologique du*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*cours d'eau sont garanties en permanence et par dérogation à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, le débit minimal imposé aux ouvrages hydroélectriques peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau défini à l'article précité et fixé de façon variable dans l'année.*

*Afin d'assurer le maintien de ce potentiel hydraulique, les mesures prises dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques au titre de la protection de l'eau devront préalablement donner lieu à un bilan énergétique tenant compte des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables électriques et de lutte contre l'effet de serre.*

*La géothermie haute énergie, qui permet la production d'électricité à partir de l'utilisation de la vapeur d'eau à température élevée extraite des sous-sols volcaniques, sera développée outre-mer. De même, un soutien accru sera accordé à l'expérience de géothermie en roches chaudes fracturées à grande profondeur.*

*Pour valoriser l'expertise acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, la France tiendra toute sa place dans les instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique et participera au projet de centrale solaire Solar III en Espagne.*

*Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégiera le recours aux appels d'offres institués par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*cours d'eau sont garanties en permanence et par dérogation à l'article L. 432-5 du code de l'environnement, le débit minimal imposé aux ouvrages hydroélectriques peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau défini à l'article précité et fixé de façon variable dans l'année.*

*La géothermie haute énergie, qui permet la production d'électricité à partir de l'utilisation de la vapeur d'eau à température élevée extraite des sous-sols volcaniques, sera développée outre-mer. De même, un soutien accru est accordé à l'expérience de géothermie en roches chaudes fracturées à grande profondeur.*

*Pour valoriser l'expertise acquise avec la centrale solaire Thémis et le four solaire d'Odeillo, la France doit tenir toute sa place dans les instances de coopération scientifique et technologique internationale sur le solaire thermodynamique et participer au projet de centrale solaire Solar III en Espagne.*

*Afin de soutenir les énergies renouvelables électriques, l'Etat privilégie le recours aux appels d'offres institués par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui permettent de financer ce développement en privilégiant les projets les plus rentables et donc au moindre coût pour le consommateur. Trois ans après la promulgation de la présente loi, un bilan des expériences nationale et étrangères sera dressé. Ce bilan servira à optimiser le dispositif français de soutien à ces énergies en modifiant si nécessaire les outils*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutiendra le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.*

*La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.*

*Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer le rôle du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.*

*L'utilisation du gaz en pointe sera néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5 000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*existants (obligations d'achat et appels d'offres) par la création éventuelle d'un marché des certificats verts. En outre, l'Etat soutient le développement de filières industrielles françaises dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.*

*La spécificité de la production d'électricité à partir de la biomasse et, en particulier, de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers justifie un soutien adapté et renforcé dans la mesure où cette filière permet la valorisation d'une énergie dont la consommation ne peut être évitée.*

*La troisième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France dans le domaine du pétrole, du gaz et du charbon pour la production d'électricité en semi-base et en pointe.*

*Ni le nucléaire ni les énergies renouvelables (hors hydraulique) ne peuvent actuellement répondre aux besoins de pointe de consommation qui nécessitent le recours ponctuel à des moyens thermiques. Il convient donc que la France s'assure d'un développement suffisant des moyens de production thermique au fioul, au charbon ou au gaz afin de garantir sa sécurité d'approvisionnement électrique. La prochaine programmation pluriannuelle des investissements devra donc réaffirmer le rôle du parc de centrales thermiques et en préciser la composition.*

*L'utilisation du gaz en pointe est néanmoins limitée par les capacités de stockage en France. L'utilisation du gaz en semi-base (environ 5 000 heures par an) est, en revanche, possible même si son ampleur dépendra de la compétitivité de cette énergie une fois prises en compte les externalités liées aux émissions de gaz à effet de serre. En cas de besoin saisonnier simultané d'électricité et de chaleur (ou de froid), la cogénération est une technique à encourager quand elle présente un meilleur rendement global.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*Compte tenu de ces émissions, l'Etat favorise par une politique de soutien adaptée le développement des technologies de séquestration de dioxyde de carbone, notamment les opérations de démonstration et expérimentation sur sites pilotes.*

*La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.*

*Les énergies renouvelables thermiques, c'est-à-dire la valorisation énergétique de la biomasse, des déchets et du biogaz, le solaire thermique et la géothermie, et les esters méthyliques d'huiles végétales, se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue et doit permettre, d'ici 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.*

*Une politique ambitieuse sera conduite dans le domaine des techniques de la géothermie basse énergie, qui permettent d'exploiter la chaleur des aquifères et l'inertie thermique du sous-sol proche afin de produire de la chaleur ou du froid. A cet effet, les études portant sur le sous-sol seront reprises et le développement des pompes à chaleur géothermiques sera encouragé.*

*A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables seront orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutiendra le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.*

*En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*Compte tenu de ces émissions, l'Etat favorise par une politique de soutien adaptée le développement des technologies de séquestration de dioxyde de carbone, notamment les opérations de démonstration et expérimentation sur sites pilotes.*

*La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en deuxième lieu, la production directe de chaleur.*

*Les énergies renouvelables thermiques se substituant en très large partie aux énergies fossiles et permettant donc de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre, leur développement constitue une priorité absolue et doit permettre, d'ici 2010, une augmentation de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.*

*Une politique ambitieuse est conduite dans le domaine des techniques de la géothermie basse énergie, qui permettent d'exploiter la chaleur des aquifères et l'inertie thermique du sous-sol proche afin de produire de la chaleur ou du froid. A cet effet, les études portant sur le sous-sol sont reprises et le développement des pompes à chaleur géothermiques est encouragé.*

*A cette fin, les aides financières de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le domaine de la diffusion des énergies renouvelables sont orientées en priorité vers celles qui sont productrices de chaleur. En outre, l'Etat soutient le développement d'une filière industrielle française dans le domaine de la production de chaleur renouvelable, notamment par une fiscalité adaptée.*

*En ce qui concerne les autres énergies utilisées pour produire de la chaleur, l'Etat n'a pas à se substituer aux consommateurs dans le choix de*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie. La substitution d'une énergie renouvelable thermique, distribuée ou non par un réseau de chaleur, par une énergie fossile sera découragée.*

*Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales sera également encouragé. La relance des réseaux de chaleur s'accompagnera d'un vif effort de recherche et de développement sur les technologies de stockage et de transport à longue distance de quantités importantes de calories, y compris dans le cas de chaleur à basse énergie.*

*La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.*

*Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.*

*De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.*

*D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*leur type d'énergie. Il lui revient, en revanche, d'établir les conditions d'une concurrence équitable tenant en particulier compte des impacts sur l'environnement des différentes sources d'énergie. La substitution d'une énergie renouvelable thermique, distribuée ou non par un réseau de chaleur, par une énergie fossile est toutefois découragée.*

*Enfin, le développement des réseaux de chaleur qui sont des outils de valorisation et de distribution des ressources énergétiques locales est également encouragé. La relance des réseaux de chaleur doit s'accompagner d'un vif effort de recherche et de développement sur les technologies de stockage et de transport à longue distance de quantités importantes de calories, y compris dans le cas de chaleur à basse énergie.*

*La diversification de notre bouquet énergétique concerne, en troisième lieu, le secteur des transports.*

*Compte tenu de leur intérêt spécifique notamment en matière de lutte contre l'effet de serre, l'Etat soutient le développement des biocarburants et encourage l'amélioration de la compétitivité de la filière. A cette fin, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter, conformément à nos engagements européens, à 2 % au 31 décembre 2005 et à 5,75 % au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables dans la teneur énergétique de la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.*

*De même, l'Etat appuie l'utilisation des véhicules hybrides ou électriques et la recherche sur l'utilisation de la pile à combustible et de l'hydrogène.*

*D'autre part, en raison des différences d'efficacité énergétique et plus encore d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux entre les différents modes de transport, l'Etat*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :*

*– la politique des transports en matière de fret intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du rail et du transport maritime et fluvial. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incitera les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;*

*– la politique des transports en matière de voyageurs intégrera la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et visera à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accordera ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.*

*Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.*

*Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*entend privilégier et développer le rail et la voie d'eau en priorité par rapport à la route et au transport aérien et les combustibles alternatifs au pétrole. En particulier :*

*- la politique des transports en matière de fret intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées à ces déplacements et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic marchandise au profit du rail et du transport maritime et fluvial. L'Etat accorde ainsi en matière d'infrastructures une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. L'Etat incite les entreprises à développer le transport combiné et le ferroutage ainsi que le cabotage maritime notamment entre l'Espagne, la France et l'Italie, le transport fluvial, et l'optimisation du chargement des véhicules routiers ;*

*- la politique des transports en matière de voyageurs intègre la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures et vise à cet effet à un rééquilibrage du trafic routier et aérien au profit du fer. L'Etat accorde ainsi en matière d'infrastructures la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire.*

*Enfin, la diversification énergétique doit tenir compte de la situation spécifique des zones non interconnectées.*

*Les zones non interconnectées de notre territoire, principalement la Corse, les quatre départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, se caractérisent par leur fragilité et leur forte dépendance énergétique, des coûts de production d'électricité plus élevés qu'en métropole et une demande*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.*

*L'Etat doit donc veiller, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, de garantir la diversité de leur bouquet énergétique et leur sécurité d'approvisionnement et de maîtriser les coûts économiques correspondants.*

*Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.*

*La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.*

*L'ensemble de ces actions devra permettre, en ce qui concerne les énergies renouvelables, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de ces énergies à l'horizon 2010.*

**Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)**

*Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie, ce qui constitue une priorité pour l'Etat.*

*En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé.*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Article 1<sup>er</sup> quater**

**Supprimé**

**Propositions de la Commission**

*d'électricité qui augmente nettement plus vite du fait d'une croissance économique soutenue et d'un comblement progressif du retard en équipement des ménages et des infrastructures.*

*L'Etat doit donc veiller, en concertation avec les collectivités concernées, à mettre en œuvre une politique énergétique fondée sur une régulation adaptée permettant de maîtriser les coûts de production, de garantir la diversité de leur bouquet énergétique et leur sécurité d'approvisionnement et de maîtriser les coûts économiques correspondants.*

*Dans ce cadre, les actions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment solaires, sont particulièrement pertinentes. L'Etat les encourage à travers un renforcement des aides dans les zones non interconnectées et par des actions spécifiques de promotion de ces énergies.*

*La politique énergétique des zones non interconnectées bénéficie de la solidarité nationale qui s'exerce par le biais de la péréquation tarifaire et du mécanisme de compensation des charges de service public.*

*L'ensemble de ces actions doit permettre, à l'horizon 2010, de satisfaire 10 % de nos besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelable. »*

**(amendement n° 82)**

**Article 1<sup>er</sup> quater**

*Le troisième axe de la politique énergétique est de développer la recherche dans le secteur de l'énergie, ce qui constitue une priorité pour l'Etat.*

*En conséquence, l'Etat s'efforce de renforcer l'effort de recherche public et privé français en la matière, d'assurer une meilleure articulation de l'action des organismes publics de recherche et d'organiser une plus grande implication du secteur privé. L'Etat entend*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*L'Etat entend également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.*

*La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :*

*– l'insertion des efforts de recherche français dans des programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;*

*– l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;*

*– l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;*

*– l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien off shore, du solaire thermique et de la géothermie. L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru sur les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi ;*

*– le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR, en particulier dans le domaine des combustibles nucléaires innovants ;*

*– le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*également promouvoir l'effort de recherche européen dans le domaine de l'énergie pour pouvoir au moins égaler celui mené par les Etats-Unis et le Japon.*

*La politique de recherche doit permettre à la France d'ici 2015, d'une part, de conserver sa position de premier plan dans le domaine du nucléaire et du pétrole et, d'autre part, d'en acquérir une dans de nouveaux domaines en poursuivant les objectifs suivants :*

*- l'insertion des efforts de recherche français dans des programmes communautaires de recherche dans le domaine de l'énergie ;*

*- l'amélioration, d'une part, de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'industrie et, d'autre part, des infrastructures de transport, de distribution et de stockage d'énergie ;*

*- l'amélioration des technologies d'exploitation des ressources fossiles et de séquestration du dioxyde de carbone ;*

*- l'amélioration de la compétitivité des énergies renouvelables, notamment des carburants issus de la biomasse, du photovoltaïque, de l'éolien en mer, du solaire thermique et de la géothermie. L'effort de recherche global portant sur le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sera fortement accru sur les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi ;*

*- le soutien à l'industrie nucléaire nationale pour la mise au point et le perfectionnement du démonstrateur EPR, en particulier dans le domaine des combustibles nucléaires innovants ;*

*- le développement des technologies des réacteurs nucléaires du futur (fission ou fusion) et des technologies nécessaires à une gestion durable des déchets nucléaires. Si la fusion avec le programme ITER*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*(réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission – c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération – est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises et des organismes publics de recherche, à condition que ce programme ne déséquilibre pas les financements de la recherche dans son ensemble et sur l'énergie en particulier ;*

*– l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » et tout spécialement l'hydrogène, pour lequel devront être mis au point, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustibles ;*

*– le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.*

*L'Etat transmettra au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.*

*Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié à l'Institut français du pétrole une mission spécifique sur ce sujet, qui conduira à la publication d'un rapport annuel*

**Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)**

*Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.*

*Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Article 1<sup>er</sup> quinquies**

**Supprimé**

**Propositions de la Commission**

*(réacteur thermonucléaire expérimental international) relève seulement de la recherche fondamentale, la recherche en fission - c'est-à-dire la mise au point de la quatrième génération - est à la fois fondamentale et appliquée et doit donc bénéficier de l'implication des entreprises et des organismes publics de recherche, à condition que ce programme ne déséquilibre pas les financements de la recherche dans son ensemble et sur l'énergie en particulier ;*

*- l'exploitation du potentiel de nouveaux vecteurs de « rupture » et tout spécialement l'hydrogène, pour lequel devront être mis au point, d'une part, des procédés de production comme l'électrolyse ou des cycles physico-chimiques utilisant la chaleur délivrée par des nouveaux réacteurs nucléaires à haute température et, d'autre part, des technologies de stockage, de transport et d'utilisation, notamment dans des piles à combustibles ;*

*- le développement de la recherche sur le stockage de l'énergie pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables et optimiser le fonctionnement de la filière nucléaire.*

*L'Etat transmet au Parlement un rapport annuel sur les avancées technologiques aptes à un développement industriel.*

*Pour rassembler les compétences, coordonner les efforts et favoriser les recherches concernant l'hydrogène et les composés hydrogénés, il est confié à l'Institut français du pétrole une mission spécifique sur ce sujet, qui conduira à la publication d'un rapport annuel*

**(amendement n° 83)**

**Article 1<sup>er</sup> quinquies**

*Le quatrième axe de la politique énergétique vise à assurer un transport de l'énergie efficace et des capacités de stockage suffisantes.*

*Cet axe concerne, en premier lieu, le transport et la distribution*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

d'énergie.

*Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.*

*En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.*

*Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.*

*Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.*

*En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

d'énergie.

*Au niveau international, dans le domaine de l'électricité, les interconnexions avec les pays européens limitrophes doivent être renforcées, afin de garantir la sécurité du réseau électrique européen, d'optimiser le nombre et la répartition des installations de production d'électricité en Europe, de garantir des efforts de productivité de la part des exploitants compte tenu de la concurrence permise par les échanges frontaliers. Le développement de ces interconnexions ne saurait cependant justifier que chaque pays européen ne dispose pas d'une capacité de production minimum.*

*En matière de gaz, les contrats de long terme doivent être préservés afin de garantir la sécurité d'approvisionnement de la France et de faciliter la réalisation des investissements nécessaires à la construction de gazoducs entre pays producteurs et pays consommateurs. La filière du gaz naturel liquéfié comprenant à la fois les installations de liquéfaction et de gazéification et le transport par méthanier doit également être développée.*

*Enfin, le transport de produits pétroliers par voie maritime doit être réalisé par les moyens les plus sûrs, pour éviter que ne se reproduisent des catastrophes écologiques. La législation européenne et internationale doit continuer d'être renforcée à cet effet.*

*Les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel doivent être dimensionnés pour acheminer à tout instant l'énergie demandée par l'utilisateur final qui leur est raccordé. Leur développement participe au développement économique et social et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. Le développement, appelé à se poursuivre, des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz doit donc tenir compte de la concurrence existant entre les énergies.*

*En matière de réseau de transport d'électricité, il importe par*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engagera en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale.

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.

Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 1<sup>er</sup> sexies

**Supprimé**

**Propositions de la Commission**

ailleurs de s'assurer que les investissements nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement de chaque région française sont réalisés.

Enfin, face à la réduction significative du nombre de stations-service, l'Etat s'engage en faveur du maintien d'une desserte équilibrée, efficace et cohérente du réseau de distribution de détail des carburants sur l'ensemble du territoire.

Cet axe de notre politique énergétique concerne, en second lieu, les stockages de gaz et de pétrole.

L'Etat facilite le développement des stockages de gaz et leur bonne utilisation car ceux-ci constituent un élément essentiel de la politique énergétique nationale.

L'Etat veille, par ailleurs, à exiger des fournisseurs une diversité suffisante des sources d'approvisionnement en gaz et à maintenir un niveau de stock suffisant pour pouvoir faire face à des événements climatiques exceptionnels ou à une rupture d'une des sources d'approvisionnement.

Quant à la sécurité d'approvisionnement en matière pétrolière, elle repose en amont sur la diversité des sources d'approvisionnement et, en aval, sur le maintien d'un outil de raffinage performant et sur l'existence de stocks stratégiques. La France veille à maintenir un stock de produits pétroliers équivalent à près de cent jours de consommation intérieure.

**(amendement n° 84)**

Article 1<sup>er</sup> sexies

La politique énergétique prend en compte le rôle des collectivités territoriales et celui de l'Union européenne.

Les collectivités territoriales, en premier lieu, tant au niveau régional que départemental et communal ont un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.*

*En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.*

*En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.*

*En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*rôle majeur à jouer étant donné leurs multiples implications dans la politique de l'énergie.*

*En matière de qualité du service public, les collectivités compétentes sont autorités concédantes de l'électricité, du gaz naturel et de la chaleur et contribuent ainsi avec les opérateurs à l'amélioration des réseaux de distribution. Elles peuvent imposer à cet égard des actions d'économie d'énergie aux délégataires de gaz, d'électricité et de chaleur et aux concessionnaires si cela entraîne des économies de réseaux. Elles sont également autorités concédantes des réseaux de chaleur.*

*En matière de promotion de la maîtrise de l'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent les politiques d'urbanisme et pourront ainsi favoriser à travers leur document d'urbanisme ou la fiscalité locale une implantation relativement dense de logements et d'activités à proximité des transports en commun et, de manière générale, éviter un étalement urbain non maîtrisé. Les collectivités compétentes sont également responsables de l'organisation des transports et doivent intégrer dans leur politique de déplacements, et notamment dans les plans de déplacements urbains, la nécessité de réduire les consommations d'énergie liées aux transports. Elles développent enfin, directement ou à travers des agences de l'environnement, et souvent en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des politiques d'incitation aux économies d'énergie.*

*En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme et en développant en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des politiques d'incitation spécifiques. En outre, les collectivités compétentes peuvent participer à la planification indicative*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*de l'implantation des éoliennes.*

*En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aide sociale, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.*

*En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.*

*A cet effet, la France élaborera tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.*

*Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'Etat, les pouvoirs publics participent en outre activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 1<sup>er</sup> septies A (nouveau)

*La politique énergétique française vise à :*  
*— garantir l'indépendance énergétique nationale et la sécurité d'approvisionnement ;*

**Propositions de la Commission**

*de l'implantation des éoliennes.*

*En matière de solidarité entre les Français, dans le cadre plus global de leur politique d'aide sociale, les collectivités compétentes aident leurs administrés en difficulté à payer leurs factures, quelle que soit l'origine de l'énergie utilisée.*

*En second lieu, des décisions majeures en matière de politique énergétique sont désormais prises dans le cadre européen et c'est, en partie, au niveau européen que s'apprécie désormais notre sécurité d'approvisionnement. La France vise donc à faire partager les principes de sa politique énergétique par les pays de l'Union européenne afin que la législation européenne lui permette de mener à bien sa propre politique et soit suffisante pour garantir un haut niveau de sécurité des réseaux interconnectés.*

*A cet effet, la France élabore tous les deux ans des propositions énergétiques pour l'Europe visant notamment à promouvoir la notion de service public, l'importance de la maîtrise de l'énergie et de la diversification du panier énergétique mais également la nécessité d'un recours à l'énergie nucléaire afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un premier mémorandum sera adressé à la Commission européenne dans les prochaines semaines.*

*Dans le cadre de la politique énergétique et des autres politiques de l'Etat, les pouvoirs publics participent en outre activement à la coopération internationale tendant, d'une part, à favoriser l'accès de tous à l'énergie dans les pays émergents ou en développement et, d'autre part, à renforcer la lutte contre l'effet de serre.*

**(amendement n° 85)**

Article 1<sup>er</sup> septies A

**Supprimé**

**(amendement n° 86)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

—

- préserver l'environnement et renforcer la lutte contre l'effet de serre ;
- garantir un prix compétitif de l'énergie ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

*Pour atteindre ces objectifs, l'Etat veille à maîtriser la demande d'énergie, diversifier les sources de production et d'approvisionnement énergétiques, développer la recherche dans le secteur de l'énergie et assurer l'existence d'infrastructures de transport énergétique et de capacités de stockage adaptées aux besoins de consommation.*

*L'Etat veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne.*

**Article 1<sup>er</sup> septies B (nouveau)**

*L'Etat s'engage à maîtriser la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % d'ici à 2015 et de réduire de 3 % par an les émissions de gaz à effet de serre pour atteindre une division par quatre de ces émissions d'ici à 2050.*

*L'Etat élabore un plan climat, actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique.*

**Article 1<sup>er</sup> septies C (nouveau)**

*Après l'article 3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 3-1. – Afin d'intégrer la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures liées au transport de fret et lutter contre l'émission de gaz à effet de serre, l'Etat accorde, en matière d'infrastructures pour ce type de transports, une priorité aux investissements ferroviaires et fluviaux et de développement du cabotage, tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à*

**Article 1<sup>er</sup> septies B**

**Supprimé**

**(amendement n° 87)**

**Article 1<sup>er</sup> septies C**

*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

*l'aménagement du territoire.*

*« Afin d'intégrer la nécessité de réduire les consommations d'hydrocarbures dans le domaine du transport des voyageurs et lutter contre l'émission de gaz à effet de serre, l'Etat accorde, en matière d'infrastructures pour ce type de transports, la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements ferroviaires par rapport au développement de projets routiers ou aéroportuaires, tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire. »*

Article 1<sup>er</sup> septies D (nouveau)

*I. – La fiscalité des énergies tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, la santé publique, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, un traitement équilibré entre les différents types d'énergie.*

*Elle tient compte, par ailleurs, de la nécessité de rendre compétitives, afin de favoriser leur développement, les énergies renouvelables.*

*II. – L'article 25 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est abrogé.*

Article 1<sup>er</sup> septies D

*(Sans modification)*

*Article additionnel*

*I.- Après le b decies de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« les livraisons d'énergie fournies par les réseaux de chaleur alimentés au bois. »*

*II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.*

**(amendement n° 88)**

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

*Article additionnel*

*I.- Après le b decies de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« la partie relative à l'abonnement dû par l'utilisateur d'un réseau de chaleur alimenté au bois. »*

*II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.*

**(amendement n° 89)**

*Article additionnel*

*I.- Après le b decies de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« les livraisons de chaleur distribuées par les chaufferies collectives utilisant des énergies renouvelables. »*

*II.- La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.*

**(amendement n° 90)**

Article 1<sup>er</sup> septies E (nouveau)

*L'Etat s'engage à diversifier les sources de production énergétique.*

*Il veille ainsi à ce que la production intérieure d'électricité d'origine renouvelable atteigne, avant le 31 décembre 2010, un seuil de 21 %.*

*Il développe les énergies renouvelables thermiques pour permettre d'ici à 2010 une hausse de 50 % de la production de chaleur d'origine renouvelable.*

*Dans le respect de*

Article 1<sup>er</sup> septies E

**Supprimé**

**(amendement n° 91)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*l'environnement, l'Etat crée, notamment par l'agrément de capacités de production nouvelles, les conditions permettant de porter à 2 % d'ici au 31 décembre 2005 et à 5,75 % d'ici au 31 décembre 2010 la part des biocarburants et des autres carburants renouvelables, calculée sur la base de la teneur énergétique, dans la quantité totale d'essence et de gazole mise en vente sur le marché national à des fins de transport.*

Article 1<sup>er</sup> septies F (nouveau)

*L'Etat prévoit, dans la prochaine programmation pluriannuelle des investissements prévue à l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la construction d'un réacteur démonstrateur de conception la plus récente.*

Article 1<sup>er</sup> septies G (nouveau)

*Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 1er septies A, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre la recherche publique et privée.*

Article 1<sup>er</sup> septies F

**Supprimé**

**(amendement n° 92)**

Article 1<sup>er</sup> septies G

Le...

... l'article 1<sup>er</sup> quater, précise ...

... privée. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques évalue cette stratégie et sa mise en œuvre.

**(amendements n°s 93 et 94)**

*Article additionnel*

*Sous la direction et la responsabilité du ministre chargé de la coopération, assisté par le ministre chargé de l'énergie et les établissements publics de l'Etat compétents, le plan : « l'énergie pour le développement » mobilise et coordonne les moyens nécessaires pour étendre l'accès aux services énergétiques modernes et durables essentiels pour le développement des pays du Sud. Le Gouvernement rend compte*

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*L'article L. 214-4 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :*

*« IV. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et sans effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de publication de la loi n° du d'orientation sur l'énergie seront abrogées dans le cas où elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus. »*

Article 1<sup>er</sup> septies

**Supprimé**

Article 1<sup>er</sup> septies

**Suppression maintenue**

*annuellement à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de l'état d'avancement du plan.*

*Le plan vise à aider les autorités publiques des pays en développement à prendre en compte l'énergie dans les stratégies nationales de développement, à soutenir la recherche de modèles innovants de partenariats publics et privés pour la fourniture de services énergétiques et à appuyer des porteurs de projets énergétiques dans la recherche de financements.*

*Le plan privilégiera le développement des énergies renouvelables locales, notamment l'énergie solaire. Le soutien au développement des énergies renouvelables est une priorité de la politique de coopération de l'Etat.*

**(amendement n° 95)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

TITRE I<sup>ER</sup>

LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Les certificats d'économies d'énergie

Article 2

I. – Les personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur, du froid, *du charbon*, du fioul domestique *ou du fioul lourd* aux consommateurs finals, dont les ventes annuelles excèdent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, contribuent à la réalisation d'économies d'énergie par elles-mêmes ou par d'autres personnes. Un décret en Conseil d'Etat fixe  *périodiquement*  un objectif national d'économies d'énergie ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation des contributions permettant de l'atteindre, en fonction de la nature des énergies, du nombre de clients desservis, des catégories de clients et du volume de l'activité.

L'autorité administrative répartit le montant d'économies d'énergie à réaliser, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisés, entre les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle notifie à chacune d'entre elles le montant de ses obligations et la période au titre de laquelle elles lui sont imposées.

II. – A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées au I justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 3.

Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture

TITRE I<sup>ER</sup>

LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Les certificats d'économies d'énergie

Article 2

I. – Les...

*chaleur, du froid, du fioul domestique aux consommateurs...*

*...d'Etat, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie. Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. Un décret en Conseil d'Etat fixe un objectif national d'économies d'énergie ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation de ces obligations, en fonction de la nature des énergies, du nombre de clients desservis, des catégories de clients et du volume de l'activité.*

*(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

*Afin de se libérer de leurs obligations, les distributeurs de fioul domestique sont autorisés à se regrouper dans une structure, dont la forme juridique est définie par décret, pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie.*

Propositions de la Commission

TITRE I<sup>ER</sup>

LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Les certificats d'économies d'énergie

Article 2

I. – Les ...

*... chaleur, du froid aux consommateurs ...*

*... d'Etat, ainsi que les personnes physiques et morales qui vendent du fioul domestique aux consommateurs finals, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie. Un décret en Conseil d'Etat fixe un objectif national d'économies d'énergie pour une période déterminée ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation de ces obligations, en fonction de la nature des énergies, des catégories de clients et du volume de l'activité.*

**(amendements n<sup>os</sup> 96 et 97)**

*(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

Afin ...

*... structure, pour mettre ...*

*... d'énergie ou acquérir des certificats d'économie d'énergie.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

III. – Les personnes morales qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir. A cette fin, elles sont tenues de proposer d'acheter des certificats inscrits au registre national des certificats d'économies d'énergie mentionné à l'article 4 à un prix qui ne peut excéder le montant du versement prévu au IV.

IV (*nouveau*). – Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 2 centimes d'euro par kilowattheure. Son montant est doublé si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants.

Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

V (*nouveau*). – Les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie auprès des clients bénéficiant de tarifs de vente d'énergie réglementés sont pris en compte dans les évolutions tarifaires arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Article 3

*Qu'elles soient ou non astreintes aux obligations mentionnées au I de l'article 2*, les personnes dont l'action permet la réalisation d'économies d'énergies d'un volume supérieur à un seuil minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent sur leur demande, en contrepartie, des

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

III. – *Non modifié*.....

IV. – *Non modifié*.....

V – Les coûts liés aux actions permettant la réalisation d'économies d'énergie mises en œuvre par des fournisseurs d'énergie auprès des clients ...

...l'énergie. *Cette répercussion ne peut donner lieu à subventions croisées entre les clients captifs et les clients éligibles.*

Article 3

Les personnes morales dont l'action, *additionnelle par rapport à leur activité habituelle*, permet ...

**Propositions de la Commission**

(amendements n<sup>os</sup> 98 et 99)

.....

.....

V – Les coûts liés à l'*accomplissement des obligations, pour la part d'obligation relative aux ventes* auprès des clients ...

... éligibles.

(amendement n<sup>o</sup> 100)

Article 3

Les ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
certificats délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie.	l'énergie.	l'énergie. <i>Ce seuil peut être atteint par des personnes morales se regroupant et désignant l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.</i>
<i>Les actions permettant la substitution d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire donnent lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.</i>	La substitution ... ... chaleur ou d'électricité, permettant une amélioration de la performance énergétique, donne lieu ... ... modalités définies par décret en Conseil d'Etat.	Les actions permettant la substitution d'une source d'énergie renouvelable à une source d'énergie non renouvelable pour la production de chaleur destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire donnent lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifique. <b>(amendement n° 101)</b>
Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie. Il peut être pondéré, <i>le cas échéant</i> , en fonction de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.	Les ... ... personne morale. Le ... d'énergie et de l'état de leurs marchés. Il peut être pondéré en fonction... ... réalisées.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les économies d'énergie réalisées dans les installations visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, résultant exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur, ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.	Les ... ... l'environnement, ou celles qui résultent exclusivement ... ... d'énergie.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de validité des certificats d'économies d'énergie.	Un ... ... précise, outre les conditions ... ... article, les critères d'additionnalité des actions et la durée ... ... d'énergie qui ne peut être inférieure à dix ans.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Les premiers certificats seront délivrés dans un délai maximal d'un an à partir de la publication de la présente loi.	Les premiers certificats sont délivrés ... ... loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*A l'issue d'une période de trois ans, un bilan sera présenté au Parlement.*

Article 4

Les certificats d'économies d'énergie sont exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des certificats obtenus, acquis et restitués à l'Etat. Toute personne peut ouvrir un compte dans le registre national.

La tenue du registre national peut être déléguée à une personne morale désignée par un décret en Conseil d'Etat qui fixe *en outre* les modalités d'application du présent article *et notamment* les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux certificats d'économies d'énergie, l'Etat, ou, le cas échéant, la personne morale visée à l'alinéa précédent rend public le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus.

Article 5

I. – Le fait de se faire délivrer indûment, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un certificat d'économies d'énergie est puni des peines prévues aux articles 441-6, 441-10 et 441-11 du code pénal.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Alinéa supprimé**

Article 4

Les ...

... personne *morale* peut ...  
national.

La ...

... fixe, outre ...  
... article,  
les missions ...

... national.

*(Alinéa sans modification)*

*L'Etat publie tous les trois ans un rapport analysant le fonctionnement du dispositif des certificats d'économies d'énergie et retraçant l'ensemble des transactions liées aux certificats.*

Article 5

I. – Le ...

... 441-6 et 441-10  
du code pénal.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la Commission**

**Suppression maintenue**

Article 4

*(Sans modification)*

Article 5

*(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent I.

Les peines encourues par les personnes morales sont celles prévues à l'article 441-12 du code pénal.

II. – Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat chargés de l'industrie mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 226-2 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater l'infraction prévue au I du présent article dans les conditions prévues aux articles L. 226-3 et L. 226-5 du même code.

Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions confiées par l'alinéa précédent aux fonctionnaires et agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont celles prévues au II et au III de l'article L. 226-10 du code de l'environnement.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

*(Alinéa sans modification)*

II. – *Non modifié*.....

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS**

**Autres dispositions**

*(Division et intitulés nouveaux)*

Article 5 bis (nouveau)

*Après le quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Propositions de la Commission**

—

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS**

**Dispositions relatives aux collectivités territoriales**

**(amendement n° 103)**

*Article additionnel*

*Le quatrième alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par les mots : « ainsi que les dépenses exposées dans les mêmes zones afin de maîtriser la demande ».*

**(amendement n° 104)**

Article 5 bis

*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'énergie de dernier recours, mentionnée à l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs. »

Article 5 ter (nouveau)

I. - L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également consentir des aides financières pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou de production d'électricité par des énergies renouvelables dont la maîtrise d'ouvrage est assurée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du II est complété par les mots : « ou d'énergies de réseau » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie. »

II. - L'article L. 2224-34 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième

Article 5 ter

I. - (Sans modification)

II.- (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

alinéas, les mots : « d'électricité » sont  
remplacés, cinq fois, par les mots :  
« d'énergies de réseau » ;

2° Dans la première phrase du  
premier alinéa, après les mots :  
« réaliser ou faire réaliser », sont  
insérés les mots : « , de manière non  
discriminatoire, » ;

3° Dans la même phrase, les  
mots : « desservis en basse tension »  
sont remplacés par les mots :  
« desservis en basse tension pour  
l'électricité, notamment » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi  
rédigé :

« Les actions de maîtrise de la  
demande d'énergies de réseau peuvent  
donner lieu à délivrance de certificats  
d'économies d'énergie aux collectivités  
territoriales ou à leurs groupements  
concernés, dans les conditions prévues  
aux articles 3 et 4 de la loi n° du  
d'orientation sur l'énergie. Des  
personnes ayant contribué à la  
réalisation d'économies d'énergie  
peuvent également céder à ces  
collectivités ou établissements leurs  
droits à certificat. »

Article 5 quater (nouveau)

La première phrase du premier  
alinéa de l'article L. 2224-32 du code  
général des collectivités territoriales est  
ainsi modifiée :

1° Les mots : « l'alimentation  
de » sont remplacés par les mots : « être  
vendue à des » ;

2° Après les mots : « aménager  
et exploiter », sont insérés les mots :  
« ou faire exploiter ».

Article 5 quinquies (nouveau)

Des groupements d'intérêt public  
dotés de la personnalité morale et de  
l'autonomie financière, comportant au  
moins une personne de droit public,  
peuvent être constitués entre des  
personnes de droit public ou de droit  
privé pour exercer, pendant une durée  
déterminée, des activités dans le

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

« Les ...

... l'énergie.  
(amendement n° 105)

Article 5 quater

(Sans modification)

Article 5 quinquies

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

*domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.*

*Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'énergie.*

*Article additionnel*

*Après l'article L. 3121-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3121-17-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 3121-17-1. - La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie du département indique son incidence sur la consommation d'énergie. »*

**(amendement n° 106)**

*Article additionnel*

*Après l'article L. 4132-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4132-16-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 4132-16-1. - La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie de la région indique son incidence sur la consommation d'énergie. »*

**(amendement n° 107)**

CHAPITRE II

La maîtrise de l'énergie dans les  
bâtiments

CHAPITRE II

La maîtrise de l'énergie dans les  
bâtiments

Article 6 A

CHAPITRE II

La maîtrise de l'énergie dans les  
bâtiments

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 6

I. – Les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

« Art. L. 111-9. – Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« – les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des constructions nouvelles, en fonction des catégories de bâtiments considérées, *sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie* ;

« – les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la nouvelle construction, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs s'ils existent, aux pompes à chaleur ou aux chaudières à condensation gaz ;

« – le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;

« – les catégories de bâtiments pour lesquelles cette étude envisage obligatoirement le recours à une proportion minimale d'énergies renouvelables, *sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie.*

« Art. L. 111-10. – Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« – les caractéristiques thermiques que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux et la performance énergétique *que doivent atteindre les bâtiments ou parties de*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 6

I. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 111-9. – *(Alinéa sans modification)*

« – les ...

considérées ;

« – les ...

... évalue, *ou envisage obligatoirement pour certaines catégories de bâtiments* les diverses ...

... chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ou aux chaudières à condensation gaz, *sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie* ;

*(Alinéa sans modification)*

**Alinéa supprimé.**

« Art. L. 111-10. – *(Alinéa sans modification)*

« – les ... thermiques et la performance énergétique des bâtiments ou...  
... travaux, en fonction des catégories ...

**Propositions de la Commission**

Article 6

I. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

*bâtiments existants qui font l'objet de travaux*, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés, ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ;

« – les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux énergies renouvelables ;

« – le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;

« – les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;

« – les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations visés par le précédent alinéa. »

*I bis (nouveau)*. – Après l'article L. 111-10 du même code, il est inséré un article L. 111-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-1*. – Le préfet ou le maire de la commune d'implantation peuvent demander communication des études visées aux articles L. 111-9 et L. 111-10. Ces études doivent être communiquées dans le mois qui suit la demande. Leur refus de communication est passible des poursuites et sanctions prévues par les articles L. 152-1 et suivants. »

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

s'appliquent ;

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*I bis.* - *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 111-10-1*. – Le ...

... L.152-1 à  
*L.152-10*. »

*I ter (nouveau)*. - *Après l'article L. 111-10-1 du même code, il est inséré un article L. 111-10-2 ainsi rédigé :*

« *Art. L. 111-10-2*. - *Lorsque des bâtiments à usage d'habitation ont bénéficié d'une aide financière de l'Etat ou d'une collectivité publique en vue d'améliorer leur performance énergétique, les représentants des bailleurs sociaux et des bailleurs privés*

**Propositions de la Commission**

*I bis.* - *(Sans modification)*

*I ter.* - **Supprimé**  
**(amendement n° 108)**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
II. – Aux articles L. 152-1 et L. 152-4 du même code, après la référence : « L. 111-9 », il est inséré la référence : « L. 111-10, ».	<i>signent avec l'Etat une convention en vue de réduire les charges locatives. »</i>	
III. – Le 2° du II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :	II. – <i>Non modifié</i> .....	.....
« 2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation feront l'objet d'inspections régulières, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans le cadre de ces inspections, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires. »	III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	III. – <i>(Sans modification)</i>
Article 6 bis (nouveau)	« 2° Prévoir ... ... climatisation, dont la puissance excède un seuil fixé par décret, feront ...  ... gestionnaires. »	IV.- <i>(Sans modification)</i>
I. – Le titre III du livre I <sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	IV (nouveau). - Le II de l'article L. 224-1 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :	Article 6 bis
« CHAPITRE IV « Certificat de performance énergétique	« 3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leur message publicitaire. »	<b>Supprimé (amendement n° 109)</b>
« Art. L. 134-1. – Le certificat de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend notamment la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et des valeurs de référence, afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.	Article 6 bis	
	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« CHAPITRE IV « Diagnostic de performance énergétique	
	« Art. L. 134-1. – Le ...	
...de bâtiment et une	classification en fonction de valeurs ...	
	... performance.	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Il est établi par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence.

« Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels elle réalise le certificat.

« Art. L. 134-2. – Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait produire par un constructeur, au sens de l'article L. 111-14, le certificat mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet, s'il y a lieu, au propriétaire du bâtiment.

« Art. L. 134-3. – I. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les candidats acquéreurs peuvent obtenir du vendeur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, communication du certificat mentionné à l'article L. 134-1. Ce certificat, fourni par le vendeur, est annexé à toute promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

« II. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les candidats locataires peuvent obtenir, du bailleur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, communication du certificat mentionné à l'article L. 134-1.

« A compter de la même date, ce certificat est annexé à tout nouveau contrat de location aux frais du bailleur.

« III. – Le certificat visé au présent article doit avoir été établi depuis moins de dix ans. Lorsque l'objet de la vente ou de la location est un lot de copropriété, le certificat porte exclusivement sur la partie privative du lot.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Il ...

... compétence définis par décret en Conseil d'Etat.

« Les ...

...réalise le diagnostic.

« Art. L. 134-2. – Lors ...

... fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

« Art. L. 134-3. – I. – A ...

...du diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Ce diagnostic, fourni ...

... vente.

« II.- A...

... communication du diagnostic mentionné à l'article L.134-1.

« A ... ce diagnostic est annexé... bailleur.

« III. – Le diagnostic visé ...

... copropriété, le diagnostic porte ... lot.

**Propositions de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 134-4. – Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire, affiche à l'intention du public le certificat mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.</p> <p>« Art. L. 134-5. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre. »</p> <p>II. – Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 224-2 du code de l'environnement est abrogé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2006.</p>	<p>« IV (nouveau). - Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'égard du propriétaire.</p> <p>« Art. L. 134-4. – Dans ...</p> <p>... public le diagnostic mentionné...</p> <p>... ans.</p> <p>« Art. L. 134-5. – Non modifié...</p> <p>II. – Non modifié.....</p>	

Article 6 ter

Conforme

CHAPITRE III L'information des consommateurs	CHAPITRE III L'information des consommateurs	CHAPITRE III L'information des consommateurs
Article 7		
Conforme		

TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	TITRE II LES ÉNERGIES RENOUVELABLES
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p><b>Objectifs et principes généraux</b> [Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> A</p> <p><b>(Division et intitulés supprimés)</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
Article 8 A (nouveau)	Article 8 A	Article 8 A
<p>Les sources d'énergies renouvelables sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p>	<p>Constituent des sources renouvelables les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, ainsi que celles issues de la biomasse et particulièrement le bois, du gaz ...</p> <p>... biogaz.</p>	<p>Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.</p>
La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture,	La ...	La ...
	... l'agriculture,	... l'agriculture, y

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
comprenant les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.	<i>y compris</i> les substances végétales et animales, <i>celles issues</i> de la sylviculture et des industries connexes, <i>autre</i> la fraction ... .. ménagers.	compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes <i>ainsi que</i> la fraction ... .. ménagers.
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
<b>Dispositions relatives à l'urbanisme</b>	<b>Dispositions relatives à l'urbanisme</b>	<b>Dispositions relatives à l'urbanisme</b>
Article 8	Article 8	Article 8
A l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après le vingtième alinéa (13°), il est inséré un 14° ainsi rédigé :	Après le vingtième alinéa (13°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 14° ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
« 14° Autoriser un dépassement du coefficient d'occupation des sols pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique et d'équipement en énergies renouvelables sur un bâtiment achevé depuis plus de cinq ans ou à construire. »	« 14° Autoriser ...  ... renouvelables <i>dans les limites qu'il fixe en fonction de la réglementation thermique pour les bâtiments existant ou à construire</i> ; ».	Article 8 bis A
Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis A (nouveau)	<i>(Sans modification)</i>
Le premier alinéa de l'article L. 421-1-1 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :	Après le vingtième alinéa (13°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 15° ainsi rédigé :	Article 8 bis
« Celui-ci est délivré, après avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages, par le maire de la commune d'implantation après que celui-ci a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après que	« 15° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. »	<b>Supprimé</b> <b>(amendement n° 111)</b>
« Celui-ci est délivré, après avis conforme de la commission des sites, perspectives et paysages, par le maire de la commune d'implantation après que celui-ci a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après que	« Celui-ci est délivré par l'autorité compétente en application du sixième alinéa de l'article L. 421-2-1, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, après que cette autorité a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la ou des communes d'implantation. »	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*celui-ci a recueilli l'avis des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation n'appartenant pas à cet établissement public. Ces avis sont réputés favorables à défaut de réponse dans un délai de trois mois. »*

Article 8 *ter*

Conforme.....

**CHAPITRE II  
Les énergies renouvelables électriques**

**CHAPITRE II  
Les énergies renouvelables électriques**

**CHAPITRE II  
Les énergies renouvelables électriques**

Article 9

Article 9

Article 9

Le gestionnaire du réseau public de transport ou les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité délivrent aux producteurs raccordés à ces réseaux qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité d'électricité injectée sur leurs réseaux et produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération. Le gestionnaire du réseau public de transport délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau ainsi qu'aux autoconsommateurs d'électricité issue d'énergies renouvelables ou de cogénération qui en font la demande.

Le ...  
  
...  
cogénération. *Lorsqu'ils* en font la demande, le gestionnaire ...  
...  
au réseau *et* aux auto-consommateurs ...  
...  
cogénération.

*(Alinéa sans modification)*

*Le coût du service ainsi créé est à la charge de ceux qui en font la demande.*

**Alinéa supprimé  
(amendement n° 112)**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

La personne achetant, en application des articles 8, 10 ou 50 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origine correspondantes.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Le gestionnaire du réseau public de transport établit et tient à jour un registre des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.

Un...

*(Alinéa sans modification)*

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance des garanties d'origine et de tenue du registre ainsi que les pouvoirs et moyens

...  
registre, les tarifs d'accès à ce service

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
d'action et de contrôle attribués aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.	ainsi que...  ...électricité.	—

CHAPITRE III

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé]

Article 10

Conforme

Article additionnel

*Le premier alinéa de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Il peut également être conclu en vue de l'opération d'intérêt général que constitue la mise en œuvre d'un projet de production d'électricité de source renouvelable. »*

**(amendement n° 113)**

Article additionnel

*La première phrase du huitième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacée par une phrase ainsi rédigée :*

*« Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs, auxquels peut s'ajouter une rémunération supplémentaires correspondant à la contribution des installations à la réalisation des objectifs définis au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »*

**(amendement n° 114)**

Article 10 bis (nouveau)

*Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001 1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Article 10 bis

**Supprimé  
(amendement n° 115)**

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »

*Article additionnel*

*L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :*

*1° L'avant dernier alinéa du I est ainsi rédigé :*

*« 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, comme source d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource. » ;*

*2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« 5° De réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. »*

**(amendement n° 116)**

*Article additionnel*

*Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publique une évaluation du potentiel hydroélectrique de chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère.*

**(amendement n° 117)**

*Article additionnel*

*Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code de l'environnement, les mots : « et les programmes de l'Etat, » sont remplacés par les mots : « , les programmes de l'Etat, la programmation pluriannuelle*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

*des investissements de production électrique prise en application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et l'évaluation du potentiel hydroélectrique de chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassin prévue par la loi n° du d'orientation sur l'énergie. Il prend également en compte les documents d'orientation et les programmes.*

**(amendement n° 118)**

*Article additionnel*

*Après l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il est créé un article 2-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 2-1.- Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau ayant pour effet direct ou indirect d'affecter les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.*

*« Si l'exploitant d'un ouvrage hydroélectrique en formule la demande dans le mois suivant la publication ou la notification d'un acte administratif relatif à la gestion de la ressource en eau autre qu'un décret, les dispositions de celui-ci ayant pour effet direct ou indirect d'affecter les conditions d'exploitation de son ouvrage ne lui sont opposables que sous réserve d'une décision du ministre chargé de l'énergie ou de l'autorité administrative désignée par celui-ci. »*

**(amendement n° 119)**

*Article additionnel*

*L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

« La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative. »

**(amendement n° 120)**

*Article additionnel*

L'autorisation d'installer de nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux fait l'objet des procédures définies en application du 5° de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

**(amendement n° 121)**

*Article additionnel*

I. – Les zones de développement de l'éolien sont définies en fonction de leur potentiel éolien, de l'équilibre prévisible de l'offre et de la demande d'électricité dans la région concernée et de l'état des réseaux électriques et en tenant compte de la nécessaire protection des paysages par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la ou des communes dont le territoire est compris dans leur périmètre après avis conforme des communes limitrophes et avis du conseil général, du conseil régional et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

II. - L'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 10, après

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

les mots : « des énergies renouvelables », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent sises dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, ».

2 ° Après le troisième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée est supérieure à 30 mégawatts et qui sont sises dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien définie à l'article de la loi n° du d'orientation sur l'énergie. »

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après la publication de la loi n° du d'orientation sur l'énergie.

**(amendement n° 122)**

Article additionnel

Au I de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, les mots : « la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, » sont remplacés par les mots : « la hauteur, pales incluses, excède 30 mètres ».

**(amendement n° 123)**

Article 11

Conforme.

Article 11 bis A (nouveau)

L'article L. 214-4 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête

Article 11 bis A

(Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° du d'orientation sur l'énergie seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus. »*

Article 11 bis

.....Conforme.....

Article 11 ter (nouveau)

Après l'article L. 3121-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3121-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-17-1. – La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie du département comporte en annexe un bilan énergétique. »

Article 11 quater

Après l'article L. 4132-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4132-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-16-1. – La présentation d'une délibération dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur la consommation d'énergie de la région comporte en annexe un bilan énergétique.

CHAPITRE IV

**Les énergies renouvelables thermiques**

*[Division et intitulé nouveaux]*

Article 11 quinquies (nouveau)

Le ministre chargé de l'énergie rend publique une programmation pluriannuelle des investissements de production d'énergies utilisées à des fins de production de chaleur. Il arrête notamment dans ce cadre des objectifs par filière de production d'énergies renouvelables et le cas échéant par zone géographique.

Article 11 ter

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3121-17-1. – La ...

*...département indique son incidence sur la consommation d'énergie. »*

Article 11 quater

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 4132-16-1. – La ...

*...région indique son incidence sur la consommation d'énergie. »*

CHAPITRE IV

**Les énergies renouvelables thermiques**

Article 11 quinquies

Le ministre chargé de l'énergie établit et rend...

...utilisées pour la production...

... géographique.

Article 11 ter

**Supprimé  
(amendement n° 124)**

Article 11 quater

**Supprimé  
(amendement n° 125)**

CHAPITRE IV

**Les énergies renouvelables thermiques**

Article 11 quinquies

*(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

Article 11 *sexies*

Conforme

TITRE III  
L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ  
DES RÉSEAUX DE TRANSPORT  
ET DE DISTRIBUTION DE  
L'ÉLECTRICITÉ

TITRE III  
L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ  
DES RÉSEAUX DE TRANSPORT  
ET DE DISTRIBUTION DE  
L'ÉLECTRICITÉ

TITRE III  
L'ÉQUILIBRE ET LA QUALITÉ  
DES RÉSEAUX DE TRANSPORT  
ET DE DISTRIBUTION DE  
L'ÉLECTRICITÉ

*Article additionnel*

*Après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« La Commission de régulation de l'énergie surveille la formation des prix et les transactions effectuées sur les marchés de l'électricité ainsi que les échanges aux frontières. »*

**(amendement n° 126)**

*Article additionnel*

*Dans le deuxième alinéa du II de l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : « de distribution », sont insérés les mots : « de négoce ».*

**(amendement n° 127)**

*Article additionnel*

*Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« La Commission de régulation de l'énergie surveille la formation des prix et les transactions effectuées sur les marchés du gaz naturel ainsi que les échanges aux frontières. »*

**(amendement n° 128)**

Article 12 A (*nouveau*)

*L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété*

Article 12 A

*(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

*par un IV ainsi rédigé :*

*« IV. – Les tarifs de cession mentionnés au I se substituent, pour ce qui concerne la fourniture d'électricité, aux conditions tarifaires figurant dans les contrats en cours entre Electricité de France et les distributeurs non nationalisés qui n'ont pas exercé leur droit à l'éligibilité dans un délai de six mois à compter de la publication du décret fixant ces tarifs. Les modalités d'application de la tarification pour l'acheminement de l'électricité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

*Article additionnel*

*Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité utilisées pour calculer la compensation des charges mentionnées au 2° du a du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.*

**(amendement n° 129)**

**Article 12 B (nouveau)**

*Après le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un I bis ainsi rédigé :*

*« I bis. – Les consommateurs finals d'électricité qui effectuent des acquisitions intracommunautaires d'électricité produite à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement de la contribution acquittée pour chaque kilowattheure acquis dans ce cadre, lorsqu'ils garantissent l'origine de cette électricité. Le montant total du remboursement s'élève au produit du nombre de kilowattheures par la part que représentent, dans la contribution acquittée, les surcoûts mentionnés au 1° du a du I.*

**Article 12 B**

*(Alinéa sans modification)*

*« I bis. - Les consommateurs finals d'électricité acquérant de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement d'une part de la contribution acquittée en application du I pour cette électricité lorsqu'ils en garantissent l'origine. Le montant total du remboursement s'élève au produit de la contribution acquittée au titre de cette électricité par la fraction que représente, dans les charges imputables aux missions de service public, les surcoûts mentionnés au 1° du a du I.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

« Les producteurs et les fournisseurs qui vendent de l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable ou de cogénération dans un autre Etat membre de l'Union européenne, avec une garantie d'origine, acquittent une contribution pour chaque kilowattheure faisant l'objet d'un échange intracommunautaire. Le montant total de cette contribution égale le produit du nombre de kilowattheures concernés par la part que représentent, dans les charges de service public, les surcoûts mentionnés au 1<sup>o</sup> du a du I. »

« Les producteurs et les fournisseurs qui vendent dans un autre Etat membre de l'Union européenne de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération et bénéficiant à ce titre d'une garantie d'origine acquittent une contribution pour cette électricité. Le montant total de cette contribution est égal à une fraction égale à la part que représentent, dans les charges de service public, les surcoûts mentionnés au 1<sup>o</sup> du a du I du produit du nombre de kilowattheures vendus par la contribution applicable à chaque kilowattheure consommé conformément au I. »

**(amendement n° 130)**

*A la fin de la deuxième phrase du 1<sup>o</sup> du a) du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 précitée, sont insérés les mots suivants : « ou, pour les distributeurs non nationalisés en bénéficiant, aux tarifs de cession mentionnés à l'article 4 à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total. »*

**(amendement n° 131)**

Article 12 C (nouveau)

Article 12 C

*Avant le II de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un I ter ainsi rédigé :*

*(Alinéa sans modification)*

« I ter. – Lorsque l'électricité acquise dans les conditions prévues par le 1<sup>o</sup> du a du I du présent article et par l'article 50 de la présente loi fait l'objet, au bénéfice de l'acquéreur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduit des charges de service public constatées pour cet acquéreur. »

« I ter.- Lorsque ...  
... par les articles 8, 10 et 50 de la présente ...

... acquéreur. »

**(amendement n° 132)**

*Article additionnel*

*Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

Article 12

Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Un décret précise, en tant que de besoin, les éléments figurant dans ce bilan, ses modalités d'élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport alerte le ministre chargé de l'énergie des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire. Ce décret peut également prévoir l'élaboration par les gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte. »

Article 12

Le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Un...  
...élaboration et les conditions...  
...décret prévoit, le cas échéant, l'élaboration...  
...  
desserte. »

Article 12 bis (nouveau)

*Lorsque le site de production d'un producteur et son consommateur éligible sont raccordés au réseau public de transport à un même poste des réseaux publics, les tarifs d'utilisation du réseau public de transport prennent en compte ce caractère de proximité dès lors que le consommateur éligible en fait la demande.*

Article 12

*(Sans modification)*

Article 12 bis

**Supprimé  
(amendement n° 134)**

*l'année ou de la journée.*

*La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité incitent les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.*

*Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité sont mis en conformité avec les dispositions du présent article. Un décret précise les modalités d'application du premier alinéa.*

**(amendement n° 133)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 13

Le chapitre III du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et qualité de l'électricité »

2° Il est complété par un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport et, sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité conçoivent et exploitent ces réseaux de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière *bien* définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

« Un décret, pris après avis du comité technique de l'électricité, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz fixe, en tant que de besoin, les valeurs des paramètres qui doivent être respectées a minima aux points de raccordement au réseau public de transport et aux réseaux publics de distribution.

« Les cahiers des charges du réseau public de transport, des réseaux publics de distribution et les règlements de service des régies fixent les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseau garantissent aux utilisateurs de ces réseaux la qualité minimale de l'électricité fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

Article 13

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 21-1. – Le...

définie... ..régulière

électrique. ...

« Un...

fixe... ..supérieur de l'énergie

distribution. ...

« Le cahier des charges du réseau public de transport, *les cahiers des charges des concessions* de distribution mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les règlements...

...garantissent à leurs utilisateurs la qualité minimale de l'électricité fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent, *ou versent, à défaut, à l'autorité organisatrice, lorsque ces gestionnaires ne sont pas propriétaires des ouvrages, des pénalités remboursables, après constat, par l'agent de contrôle de cette autorité, du rétablissement de la qualité minimale obligatoire.*

« Lorsque le gestionnaire du réseau public concerné établit, sur la

**Propositions de la Commission**

Article 13

*(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

**Propositions de la Commission**

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**  
*[Division et intitulé nouveaux]*

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Mesures fiscales de soutien**  
*[Division et intitulé nouveaux]*

Article 14 *(nouveau)*

L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du 1 est supprimée ;

2° La première phrase du deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigée :

« Ouvrent également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à

*base d'une étude détaillée conduite à la demande de l'autorité organisatrice compétente, que la qualité de l'électricité est constamment supérieure à la qualité minimale mentionnée ci-dessus dans une zone géographique donnée et que le niveau de qualité permet, pour les consommateurs raccordés, des utilisations spécifiques de l'électricité nécessitant une qualité améliorée, le gestionnaire du réseau public ou l'autorité organisatrice compétente peuvent proposer à l'autre partie une modification du cahier des charges ou du règlement de service pour y faire figurer des normes plus élevées que le niveau de qualité minimale et pour réduire, en conséquence, le montant des pénalités pour défaut de qualité.*

*(Alinéa sans modification)*

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Mesures fiscales de soutien**

Article 14

*I. - (Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° Les trois premières phrases du deuxième alinéa du 1 sont ainsi rédigées :

« *Ouvre également...*

*...renouvelable lorsqu'ils sont*

**TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Mesures fiscales de soutien**

Article 14

*I.- Le premier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*« 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu qui s'applique lorsque l'opération concerne un logement utilisé comme résidence principale et situé en France. Il s'applique : »*

*II. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**(amendement n° 135)**

**Alinéa supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

un logement situé en France, utilisé comme résidence principale et acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2009, les dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que les dépenses payées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2009, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux ou de pompes à chaleur. » ;

3° Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du 1, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2009 » et les mots : « l'habitation principale du contribuable » sont remplacés par les mots : « un logement utilisé comme résidence principale » ;

4° La deuxième phrase du premier alinéa du 2 est ainsi rédigée :

« Cette somme est doublée pour les dépenses mentionnées aux trois premières phrases du deuxième alinéa du 1 et est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. » ;

5° Le troisième alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

*intégrés à un logement situé en France, que le contribuable affecte dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale et acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2009 ou bien, dans les mêmes conditions, lorsqu'ils sont intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2009 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. Les dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et le 31 décembre 2009 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ainsi que les dépenses payées, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2009, pour l'acquisition de chaudières à condensation ou de pompes à chaleur, ouvrent également droit au crédit d'impôt au titre de l'habitation principale du contribuable située en France si elle est achevée depuis plus de deux ans et dans des conditions définies par arrêtés du ministre chargé du budget. » ;*

**3° Supprimé**

4° (Sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« Le...

**Propositions de la Commission**

**3° Suppression maintenue**

**4° Supprimé**

**5° Supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

15 % du coût des équipements, matériels et appareils ou du montant des travaux. Ce taux est porté à 25 % pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1 et à 40 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux trois premières phrases du deuxième alinéa du 1.

**CHAPITRE II**

**Autres dispositions**

*[Division et intitulé nouveaux]*

**Article 15 (nouveau)**

*Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 2224-31 est complété par les mots : « et de gaz » ;*

*2° L'article L. 2224-34 est ainsi modifié :*

*a) Au début de la première phrase du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles 2 à 5 de la loi n° du d'orientation sur l'énergie, » ;*

*b) Par trois fois dans la première phrase du premier alinéa puis dans la dernière phrase du premier alinéa et dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « d'électricité », sont insérés les mots : « et de gaz » ;*

*c) Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « basse tension », sont insérés les mots : « ou en basse pression ».*

**Article 16 (nouveau)**

Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est supprimé.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

*...25 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux deux dernières phrases du deuxième...*

*...mentionnés aux deux premières ...*

*...I. »*

*II (nouveau). – Les dispositions prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.*

**CHAPITRE II**

**Autres dispositions**

**Article 15**

**Supprimé**

**Article 16**

*I. – (Sans modification)*

**Propositions de la Commission**

**II.- Supprimé  
(amendement n° 135)**

**CHAPITRE II**

**Autres dispositions**

**Article 15**

**Suppression maintenue**

**Article 16**

*Dans l'article 51 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières, les mots : « la présente loi » sont remplacés par les mots : « la loi n° du*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 17 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 45. – Le Conseil supérieur de l'énergie est consulté sur :</p> <p>« 1° L'ensemble des actes de nature réglementaire émanant de l'Etat intéressant le secteur de l'électricité ou du gaz ;</p> <p>« 2° Les décrets et arrêtés de nature réglementaire mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi n° du d'orientation sur l'énergie.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'énergie peut émettre des avis et propositions motivés concernant la politique en matière d'électricité, de gaz, des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Ces avis <i>et propositions</i> sont remis au Gouvernement.</p> <p>« <i>Le Conseil supérieur de l'énergie peut proposer au ministre chargé de l'énergie des actions de promotion des économies d'énergie.</i></p> <p>« Le Conseil supérieur de l'énergie est composé <i>par parties égales</i> :</p> <p>« 1° De membres du Parlement ;</p> <p>« 2° De représentants des ministères concernés ;</p> <p>« 3° De représentants des collectivités locales ;</p> <p>« 4° De représentants des consommateurs d'énergie ainsi que d'associations agréées pour la protection de l'environnement ;</p>	<p><i>II (nouveau). – Les auteurs des demandes d'arbitrage déposées devant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz sur lesquelles il n'a pas été statué à la date de publication de la présente loi ont la faculté de saisir directement la juridiction compétente.</i></p> <p>Article 17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 45. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'énergie peut émettre, <i>à la demande du ministre chargé de l'énergie</i>, des avis concernant la politique en matière d'électricité, de gaz <i>et d'autres énergies fossiles</i>, d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie. Ces avis sont remis au Gouvernement.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>d'orientation sur l'énergie.</i></p> <p><b>II.- Supprimé (amendement n° 136)</b></p> <p>Article 17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 45. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Le Conseil supérieur de l'énergie est composé :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
« 5° De représentants des entreprises des secteurs électrique, gazier, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;	« 5° De... gazier, pétrolier, de celui des énergies... ...énergétique ;	« 5° (Sans modification)
« 6° De représentants du personnel de ces industries.	« 6° (Sans modification)	« 6° De représentants du personnel du secteur de l'électricité et du gaz naturel. <b>(amendements n°s 137 et 138)</b>
« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	Article 17 bis (nouveau)	Article 17 bis
	<i>Le premier alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par les mots : « , quand l'utilisateur partie aux différends a conclu ou se propose de conclure un contrat d'accès aux réseaux, ouvrages et installations dans les conditions fixées par l'article 23 ou par l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. »</i>	(Sans modification)
	Article 18	Article 18
L'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un V et un VI ainsi rédigés :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
« V. – Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé les droits accordés au III de l'article 22, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport auquel il est raccordé, soit mandater un responsable d'équilibre qui les prend en charge.	« V. – (Alinéa sans modification)	« V. – Chaque ...
		... transport, soit mandater ...
		... charge. <b>(amendement n° 139)</b>
« Lorsque l'ampleur des écarts pris en charge par un responsable d'équilibre compromet la sûreté du réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours. Cette mise en demeure donne au	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

gestionnaire du réseau le droit d'accéder aux informations concernant l'approvisionnement et la fourniture des mandants du responsable d'équilibre et aux contrats les liant avec celui-ci.

« Au terme du délai mentionné ci-dessus et en cas de dénonciation par le gestionnaire du réseau public de transport du contrat le liant au responsable d'équilibre, le gestionnaire du réseau public de transport prend directement en charge, pour une période qui ne peut excéder cinq jours, l'équilibre du périmètre du responsable d'équilibre défaillant. A cette fin, il peut faire appel aux fournisseurs du responsable défaillant *ainsi qu'*au mécanisme d'ajustement prévu au II. Le gestionnaire du réseau public de transport facture directement aux clients du responsable d'équilibre défaillant qui sont raccordés au réseau public de transport les coûts qui leur sont imputables et aux gestionnaires des réseaux publics de distribution les coûts imputables aux clients du responsable d'équilibre défaillant raccordés à leurs réseaux. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution répercutent ces coûts aux clients concernés. Ces opérations sont retracées dans un compte spécifique.

« VI. – A l'issue de la période mentionnée au dernier alinéa du V, un consommateur mandant d'un responsable d'équilibre défaillant bénéficie pour les sites concernés, sauf demande contraire de sa part et, au plus, jusqu'au terme du contrat qui liait ce consommateur au responsable d'équilibre défaillant, d'une fourniture de dernier recours.

« Le fournisseur de dernier recours assure la fourniture d'électricité et la responsabilité des écarts. Un appel d'offres, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'énergie, permet de le désigner et détermine le prix de la fourniture de dernier

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Au...

... défaillant. A cette fin, il peut faire appel aux fournisseurs du responsable d'équilibre défaillant, au mécanisme d'ajustement prévu au II *ou à toute offre de fourniture qui lui est proposée*. Le gestionnaire...

...raccordés à ces réseaux....

...spécifique.

*Les cahiers des charges des concessions de distribution et les règlements de service des régies sont mis en conformité avec les dispositions du présent V.*

« VI. – (Alinéa sans modification)

« Le...

**Propositions de la Commission**

« Au...

... défaillant *et la fourniture d'électricité de secours aux clients de celui-ci*. A cette fin ...

... spécifique.  
**(amendement n° 140)**

(Alinéa sans modification)

« VI. – (Sans modification)

...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

recours. »

Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture

recours. *Des représentants des autorités organisatrices de la distribution sont associés à la procédure de mise en oeuvre de cet appel d'offres. »*

*II (nouveau). – Les cinq derniers alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Electricité de France ainsi que, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1° du présent III, qu'ils accomplissent conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.*

*« Les missions mentionnées au 2° et au 3° du présent III sont assurées dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi. »*

Propositions de la Commission

II.- Les sept derniers alinéas de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:

*« 2° La fourniture d'électricité de secours aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues au V de l'article 15;*

*« 3° La fourniture d'électricité de dernier recours aux consommateurs finals éligibles dans les conditions prévues au VI de l'article 15.*

*(Alinéa sans modification)*

III. - L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

*1° Au premier alinéa du I, les mots « , aux tarifs de secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;*

*2° Le dernier alinéa du II est supprimé. »*

**(amendement n° 141)**

Articles 19 à 21

Conformes

Article 22 (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article 18 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du

Article 22

*(Alinéa sans modification)*

Article 22

*(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plan rend compte, dans le respect du secret des affaires, de la contribution actuelle et prévisionnelle sur les dix prochaines années des contrats de long terme à l'approvisionnement du marché français. »

Article 23 (*nouveau*)

Après l'article 22 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz informent les collectivités locales propriétaires des réseaux et l'autorité administrative de l'Etat territorialement compétente en matière de distribution d'énergie gazière du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures, ainsi que du développement des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou envisagent d'exploiter. Ils maintiennent à jour la cartographie de ces réseaux. »

Article 24 (*nouveau*)

I. – Après l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. – Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz peuvent concéder leur distribution publique de gaz à toute entreprise agréée en tant que gestionnaire de réseau de distribution publique par le ministre chargé de l'énergie. Cet agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'entreprise. Les nouvelles régies gazières créées par les communes ou leurs établissements publics de coopération pour la gestion d'un réseau public de distribution de gaz doivent solliciter un agrément auprès du ministre chargé de l'énergie. Toute entreprise agréée est tenue de signaler au ministre chargé de l'énergie toute modification de sa dénomination sociale

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

« Ce plan *présente, sous réserve* du secret des affaires, l'évolution à dix ans de la contribution des contrats... »

français. »

Article 23

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 22-1. – Les... »

... informent les *communes* propriétaires des réseaux *ou leurs établissements publics de coopération propriétaires des réseaux* et l'autorité administrative *qui exerce les compétences* de l'Etat en matière *de réglementation et de police de la* distribution de gaz du tracé... »

...réseaux. »

Article 24

I. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 25-1. – Les... »

**Propositions de la Commission**

Article 23

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 22-1. – Les... »

... des réseaux et l'autorité administrative de l'Etat *territorialement compétente* en matière de distribution *d'énergie gazière* du tracé et des caractéristiques physiques des infrastructures qu'ils exploitent. »

(**amendement n° 142**)

Article 24

(*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

ou de son activité justifiant la délivrance d'un nouvel agrément. Gaz de France et les distributeurs non nationalisés sont réputés agréés en leur qualité de gestionnaire de réseau de distribution. La liste des entreprises agréées est tenue à jour et publiée au Journal officiel de la République française. Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

III. – L'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

...Gaz de France, les entreprises de distribution de gaz mentionnées à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les entreprises de distribution d'électricité mentionnées au même article bénéficiaires d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'énergie à la date de publication de la loi n° du d'orientation sur l'énergie sont réputés...

...d'Etat. »

II. – *Non modifié*.....

III. – *Non modifié*.....

**Propositions de la Commission**

Article 25

Conforme.....

Article 26 (*nouveau*)

I. – Tout raccordement d'un consommateur de gaz dans une commune raccordée au réseau de gaz naturel s'effectue en priorité sur le réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau. Dans ce cas, le raccordement du consommateur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, s'effectuer sur le réseau de transport, dans les conditions prévues au sixième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les cahiers des charges annexés aux conventions de concession ou les règlements de service des régies gazières précisent les conditions de raccordement aux réseaux.

II. – Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire

Article 26

I. – *Non modifié*.....

II. – Sans...

Article 26

II. – Sans...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>ère</sup> lecture	Texte adopté par le Sénat en 1 <sup>ère</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>du réseau de distribution peut demander une participation au demandeur pour un raccordement. Les conditions et les méthodes de calcul des participations sont fixées de façon transparente et non discriminatoire. Elles sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>	<p>...façon <u>équitable</u>, transparente...</p>	<p>...façon transparente...</p>
<p>Les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus de publier leurs conditions et leurs tarifs de raccordement.</p>	<p>... régulation de l'énergie <u>et consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz naturel.</u></p>	<p>l'énergie. ... <b>(amendements n<sup>os</sup> 143 et 144)</b></p>
<p>Article 27 (nouveau)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Est passible des sanctions prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages de distribution de gaz naturel.</p>	<p>III (nouveau). – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>III.- <b>Supprimé</b> <b>(amendement n<sup>o</sup> 145)</b></p>
<p>Article 27 (nouveau)</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Est...</p>	<p>Est...</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>...ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de stockage souterrain de gaz ou à celles de gaz naturel liquéfié.</p>	<p>...ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de stockage souterrain de gaz ou à celles de gaz naturel liquéfié.</p>	<p>... clients qui accomplissent des missions ...</p>
<p>Article 27 bis (nouveau)</p>	<p>L'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Des obligations sont imposées aux distributeurs de fioul domestique pour assurer la continuité de fourniture aux clients qui assurent des missions d'intérêt général. Un décret en Conseil d'Etat précise ces obligations. »</p>	<p>Article 27 bis (Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 28 (nouveau)</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>Dans l'attente de la publication de la liste des membres du Conseil supérieur de l'énergie, les dispositions du premier alinéa de l'article 45 de la loi n<sup>o</sup> 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation des entreprises de l'électricité et du gaz restent en vigueur. Le Conseil supérieur de l'électricité et</p>	<p>Dans...</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>ère</sup> lecture**

du gaz, dans sa composition ancienne, peut être en outre consulté sur les décrets et arrêtés mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que sur le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

Article 29 (*nouveau*)

*Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans, cette stratégie, fondée sur les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre la recherche publique et privée dans ce domaine.*

**Texte adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture**

...composition *antérieure* à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut...

...précitée.

Article 29

**Supprimé**

**Propositions de la Commission**

Article 29

**Suppression maintenue**

Article 30

Conforme

*Article additionnel*

*L'article 1-4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Nonobstant toutes dispositions contraires, l'État reste, dans tous les cas, compétent pour instruire et délivrer les autorisations pour prises d'eau pratiquées sur le domaine public fluvial des installations de production d'électricité ne relevant pas de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »*

**(amendement n° 147)**

*Article additionnel*

*Le III de l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Ces dispositions ne sont pas applicables au transfert de propriété des biens des concessions de transport de gaz situés sur le territoire des*

Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en 1<sup>ère</sup> lecture

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>ère</sup> lecture

Propositions de la Commission

*anciennes concessions de mine de charbon. Dans ce cas, les biens appartenant à l'Etat sont cédés à un nouvel exploitant au prix déterminé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avoir été, le cas échéant, déclassés. »*

**(amendement n° 148)**

Article 31 (nouveau)

*Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la création de la partie législative du code de l'énergie.*

*Ce code regroupe et organise les dispositions législatives relatives au domaine énergétique.*

*Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.*

*Cette ordonnance est prise dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.*

*Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.*

Article 31

*(Sans modification)*



## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

### *Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> A*

#### **Amendements présentés par M. Yves Cochet :**

• I.– En tant que bien de première nécessité, l'énergie réclame une stratégie spécifique : une politique énergétique. A cet égard notre société est confrontée à la triple contrainte de la pollution de l'air et de l'effet de serre, du déclin des hydrocarbures et des risques technologiques, au premier rang desquels le risque nucléaire. La politique énergétique de la France est basée sur la réduction de ces contraintes par la priorité donnée à la sobriété et à l'efficacité énergétique.

II.– Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en conseil d'Etat.

• I.– Différents modes d'action concourent à l'accroissement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques : les comportements attentifs des usagers, la suppression des gaspillages dans l'organisation de notre société, la recherche technologique, les standards de qualité et de construction des équipements neufs et la réhabilitation de bâtiments et d'installations anciennes.

II.– Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• Les différentes sources d'énergie sont ainsi définies :

Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz de stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables : l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Consommation d'électricité : la production nationale d'électricité, y compris l'autoproduction, plus les importations, moins les exportations (consommation intérieure brute d'électricité).

• I.– Les énergies renouvelables constituant des modes d'approvisionnement énergétique ne comportant pas de risques d'épuisement des ressources et ne présentant ni risques technologiques ni contribution à l'effet de serre, tout développement des énergies renouvelables apporte de la liberté au système énergétique.

II.– Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.– Les progrès de sobriété et d'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la réorientation des transports doivent permettre progressivement de

libérer la France de sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et du nucléaire, facteurs de pollution et de risques.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— La présente loi fixe un objectif de réduction de 2 % par an à la consommation d'énergie finale.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— La présente loi fixe un objectif de réduction de 3 % par an en moyenne à la consommation des énergies primaires de combustibles fossiles.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• En matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et d'énergies renouvelables, l'Etat et les collectivités publiques sont rendus exemplaires par la simplification des procédures administratives : guichet unique, principe de subsidiarité et délais impératifs.

• I.— Les objectifs de sobriété et d'efficacité énergétiques et d'installation d'énergies renouvelables sont appliqués aux procédures, bâtiments et équipements publics.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— Un programme national de réhabilitation des bâtiments existants sera établi, comportant un ensemble de dispositions réglementaires, fiscales, financières, techniques et sociales, visant à répondre à l'exigence de sobriété et à augmenter l'équité sociale.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— La sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables sont favorisées dans les entreprises par des incitations fiscales liées aux performances énergétiques globales : consommations, déplacements professionnels et domicile-travail.

II.— La perte de recettes par l'Etat qui pourrait résulter de la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— Il est introduit un volet obligatoire sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'installation d'énergies renouvelables dans les schémas d'aménagement et les plans locaux d'urbanisme, intégrant des objectifs quantifiés, la prise en compte des contraintes climatiques et du droit au soleil, ainsi que des préconisations d'intégration architecturale des énergies renouvelables.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— Les règles de financement du logement social sont adaptées à la prise en compte des surcoûts d'investissement liés à une amélioration de l'efficacité énergétique, sans pénaliser les occupants.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— Il est créé un livret d'épargne pour la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et de l'installation d'énergies renouvelables, sur le modèle des livrets A, dont les fonds collectés serviront à financer les investissements dans ces domaines.

II.— La perte de recettes par l'Etat, qui pourrait résulter de la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus, est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la taxe intérieure de consommation prévue aux articles 265 et suivants du code des douanes.

III.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— Le crédit d'impôt à plafonds élevés est généralisé pour les investissements dans la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

II.— La perte de recettes par l'Etat, qui pourrait résulter de la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus, est compensée par une augmentation, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Très dépendant de l'approvisionnement pétrolier extérieur, le secteur des transports, constituant la principale source de pollution de l'air et d'émission de gaz à effet de serre, doit faire l'objet d'une réorientation profonde.

Il faut à la fois maîtriser la mobilité par les politiques d'urbanisme, d'aménagement du territoire et l'organisation logistique des entreprises, développer les transports modaux, réduire les consommations de carburant des véhicules et améliorer les comportements de conduite des usagers.

- I.— La priorité est donnée aux piétons et aux vélos en réservant des surfaces minimales de voirie et en modifiant le code de la route.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- L'Etat fixera par voie réglementaire la mise en place d'une taxation du kérosène pour les vols intérieurs ; en outre, l'Etat proposera la mise en place de ce dispositif aux autres Etats membres de l'Union pour une mise en place rapide pour leurs liaisons avec la France et sa généralisation au plan communautaire.

- Il est instauré une vignette annuelle progressive, fonction de la cylindrée des véhicules.

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ne seront autorisés à circuler sur le territoire français que les véhicules dont le moteur aura été bridé afin de ne pas dépasser la vitesse limite de 130 km/h. En outre, l'Etat proposera ce dispositif aux autres Etats membres de l'Union européenne pour sa généralisation au plan communautaire.

- L'Etat proposera aux autres membres de l'Union européenne la mise en place, avant 2010, de l'interdiction de fabriquer, importer et commercialiser à l'intérieur de l'Union des véhicules légers de cylindrée supérieure à 1,5 litre.

- I.— L'industrie automobile est fiscalement incitée à développer des véhicules propres adaptés aux petits trajets et aux livraisons en milieu urbain et périurbain.

II.— La perte de recettes par l'Etat qui pourrait résulter de la mise en œuvre des dispositions prévues ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la taxe intérieure de consommation prévue aux articles 265 et suivants du code des douanes.

III.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— Les tarifs de péages sont modulés en fonction du nombre d'occupants des véhicules. Ces tarifs sont également relevés à proportion de la cylindrée des véhicules, poids lourds compris.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Le recours encore nécessaire aux combustibles fossiles implique de choisir les sources et technologies aux plus faibles impacts en termes d'effet de serre et de rechercher les meilleurs rendements.

- I.— Au vu de l'ensemble des risques présentés par la filière électro-nucléaire, la France doit s'engager vers la sortie du nucléaire. Aucune construction de nouveau réacteur ne sera entreprise.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— Le chauffage électrique est interdit dans tout bâtiment ou habitation neufs.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— L'accès aux services énergétiques est garanti pour couvrir les besoins fondamentaux des usagers. Le niveau d'accès est différencié selon les différentes catégories d'utilisateurs. Au-delà du premier seuil, les tarifs sont progressifs.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— L'étiquetage des bâtiments, des biens et des équipements consommateurs d'énergie est généralisé sur une échelle unique, réévaluée régulièrement, allant de A à G en fonction de leurs performance énergétiques.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— Est obligatoire, sur les factures, étiquettes et documents institutionnels et publicitaires des opérateurs, l'affichage de l'origine de l'énergie vendue pour les combustibles, les carburants et l'électricité.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- I.— L'électricité produite à partir de sources renouvelables dispose d'une priorité d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution. L'ordre de préséance entre les différentes sources renouvelables tiendra compte de leur caractère plus ou moins stockable.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• I.— Afin de mettre à niveau la totalité du parc d'équipements électriques, il est mis en place, avant 2006, une réglementation imposant :

– pour les veilles : un interrupteur en amont, l'affichage de la puissance de veille et un objectif maximal de 1 watt en 2010 et de 0,1 watt en 2020 ;

– l'interdiction progressive d'ici 2010 des technologies obsolètes (lampes à incandescence et halogènes, réfrigérateurs à absorption...);

– un seuil réglementaire de performance énergétique évolutif de tous les appareils électriques.

II.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

• Il est inscrit un volet pédagogique sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les programmes scolaires, de l'école primaire au lycée.

• Les citoyens sont mobilisés par une politique publique d'information et de communication, ambitieuse et permanente, sur la sobriété et l'efficacité énergétiques et l'utilisation d'énergies renouvelables.

• Un vaste programme de formation à la sobriété et l'efficacité énergétiques et à l'utilisation d'énergies renouvelables est lancé dans tous les secteurs professionnels.

• Une charte pour l'avancement de la sobriété et de l'efficacité énergétiques et de l'installation d'énergies renouvelables encadre la publicité et la promotion commerciale.

• Un programme national de recherche sur l'énergie sera élaboré d'ici à un an, pour la période 2006-2010. La répartition des moyens financiers et humains y sera proportionnée en fonction des choix inscrits dans la présente loi avec une équirépartition entre la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, le nucléaire et les combustibles fossiles, et les sciences humaines et sociales.

• Un prélèvement exceptionnel de cinq milliards d'euros est effectué sur le bénéfice net pour l'année 2004 de l'entreprise TOTAL.

• Les directives européennes « Electricité renouvelable » (2001/77/CE) et « Efficacité énergétique dans les bâtiments » (2002/91/CE) seront transposées en droit interne avant le 31 décembre 2005.

• Dans les six mois après la promulgation de la présente loi, l'Etat proposera aux autres membres de l'Organisation des Nations Unies l'adoption du protocole de déplétion suivant :

Considérant la vitesse croissante des changements de notre ère historique, notamment la hausse rapide de la demande énergétique depuis les deux cent dernières années ;

Considérant que l'offre d'énergie requise provient principalement du charbon et des hydrocarbures qui se sont constitués dans le passé géologique, de telles ressources étant sujettes à la déplétion ;

Considérant que le pétrole fournit 90 % des carburants pour les transports, qu'il est essentiel pour le commerce, et qu'il joue un rôle crucial en agriculture, nécessaire à l'alimentation d'une population mondiale croissante ;

Considérant que le pétrole n'est pas uniformément présent sur la planète pour des raisons géologiques précises, et que la majorité des réserves se trouvent dans cinq pays riverains du Golfe arabo-persique ;

Considérant que toutes les grandes régions productrices ont été identifiées par la connaissance géologique et au moyen de technologies avancées ;

Considérant que le pic des découvertes est passé et que ceci conduit inévitablement à un pic de production avant la fin de la première décennie du XXI<sup>ème</sup> siècle, si l'on extrapole les tendances de la production passée et en l'absence de déclin radical de la demande ;

Considérant que le début du déclin de cette ressource critique affecte tous les aspects de la vie contemporaine, et a par conséquent des implications politiques et géopolitiques ;

Considérant qu'il est utile de planifier une transition vers un nouvel environnement, en prenant tout de suite des dispositions pour réduire le gaspillage énergétique, pour stimuler des énergies de substitution, et pour prolonger la vie du pétrole restant ;

Considérant qu'il est souhaitable de relever un tel défi par la coopération, pour aborder les questions du changement climatique, de la stabilité économique et financière, et les menaces de conflits pour l'accès aux ressources critiques ;

il est aujourd'hui proposé que :

Un accord universel devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. *Réglementation*. Chaque Etat contractant réglera ses importations et ses exportations de pétrole ;

2. *Contrainte sur la production*. Hormis pendant une période provisoire d'exemption précisée ci-dessous, aucun pays contractant n'extraira plus de pétrole que ne lui permet son taux de déplétion annuel spécifié à l'annexe 1 ;

3. *Importations*. Chaque Etat contractant réduira ses importations de pétrole jusqu'au taux de déplétion mondial courant, déduction faite de sa production intérieure.

4. *Exemptions*. Des exemptions provisoires s'appliqueront pendant cinq ans à certaines catégories d'hydrocarbures, qui pourront être librement produites et commercialisées : les liquides très légers ou lourds ; les liquides polaires ou offshore profond ; les gaz et huiles synthétiques dérivées ; les liquides provenant de pays produisant moins de 50 000 barils par jour, en moyenne pendant l'année précédente ;

5. *Vérification des réserves*. Chaque Etat contractant aura le droit, comme condition de délivrance des licences d'importations, d'identifier les champs spécifiques d'où proviennent les importations, d'organiser sur place des audits techniques des réserves permettant de déterminer la disponibilité future de ses approvisionnements en provenance de ces champs, et de contrôler les résultats de tout cela, sans restriction de la part du pays exportateur contractant ;

6. *Révisions*. Les dotations et taux de déplétion attribués à l'annexe 1 s'appliqueront pour une période de cinq ans, après laquelle tout Etat pourra proposer d'amender ladite dotation sur la base des procédures statistiques spécifiées à l'annexe 2, et les autres Etats contractants devront accepter un tel amendement sous réserve d'un audit technique de sa justification ;

7. *Mesure*. Chaque Etat contractant devra mesurer sa production selon des normes industrielles, et autoriser des inspections et vérifications par les autres Etats contractants ;

8. *Implémentation et exemption*. Un Etat contractant devra allouer des restrictions de production à chacun de ses champs proportionnellement au taux de déplétion de ce champ quel qu'en soit le propriétaire, sauf pour les champs exemptés parce qu'ils produisent moins de 15 000 barils par jour ou parce qu'ils n'ont pas encore sept ans de production ;

9. *Politique générale*. Chaque Etat contractant devra mettre en œuvre des politiques de déplétion pétrolière, y compris par des mesures fiscales ;

10. *Entrée en vigueur*. Chaque Etat contractant devra réellement et équitablement mettre en œuvre ce Protocole et prévenir les transgressions par les mesures effectives et appropriées, jusqu'à refuser les licences d'importation ou d'exportation ;

11. *Entrée en vigueur.* Les signataires du Protocole formeront un secrétariat pour contrôler et administrer la substance du Protocole et pour formuler des recommandations pour les révisions et amendements appropriés. Les pays signataires financeront le secrétariat proportionnellement à la somme de leur production et de leur consommation de pétrole ;

12. *Initialisation.* Le premier pays à adopter ce Protocole nommera un responsable pour organiser l'engagement. Un comité ad hoc sera formé par les responsables des cinq premiers pays signataires, les décisions se prenant à la majorité. Des élections à un collège exécutif permanent se tiendront lorsque dix pays seront signataires.

### *Article 1er B*

#### **Amendement présenté par M. Antoine Herth :**

- Compléter cet article par les mots : « et locales ». [*sans objet*]

### *Article additionnel après l'article 1er*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

- La sobriété et l'efficacité énergétique sont une priorité absolue.

Nos choix de vie, la distance entre nos lieux de travail, nos lieux de loisirs ou de consommation d'une part et nos lieux de résidence d'autre part, l'arrivée de nouveaux biens de consommation influent sur la consommation d'énergie.

Pour affronter les contraintes futures (émissions de gaz à effet de serre, épuisement des ressources fossiles) il faut impérativement modifier les modes de consommation et de production. C'est dans le domaine des transports et du résidentiel tertiaire que doivent porter nos efforts. Pour cela, il est nécessaire :

. de lancer un débat sur les dispositifs qui dissuadent l'utilisation d'un véhicule personnel, notamment en ville ;

. d'encourager les modes de transport collectif par des incitations financières et fiscales pour les utilisateurs ;

. d'engager l'Europe à mener une politique ambitieuse en matière de transports de marchandises (ferroviaire et transport multimodal). Un plan ferroviaire européen doit devenir la priorité de la politique européenne des transports ;

. d'intégrer la desserte par un réseau de transports en commun dans les critères requis pour la construction de logements neufs ;

. de mettre en œuvre un programme biocarburant, d'améliorer l'efficacité de la combustion dans les moteurs, et de développer les véhicules hybrides ;

. de favoriser la baisse des charges dans les logements sociaux et dans tous les logements anciens en favorisant le renforcement de la performance énergétique des bâtiments ;

. de revoir les règles d'urbanisme afin de les rendre compatibles avec l'utilisation des nouvelles techniques et des nouveaux matériaux performants sur le plan énergétique ;

. de renforcer les incitations fiscales à l'utilisation de ces techniques ;

. d'améliorer l'aide au diagnostic des performances énergétiques des bâtiments dans le logement social et ancien ;

. d'afficher dans tous les bâtiments publics et sociaux du coût énergétique au m<sup>2</sup>, et sa mention lors de toutes les transactions immobilières ;

. d'instituer d'un plafond de charges locatives relatives au chauffage et à l'eau chaude et sanitaire dans les logements neufs.

Cette politique nécessite de mobiliser les architectes et les bureaux d'étude, d'une part, et d'attribuer des financements incitatifs, d'autre part, afin de parvenir à une utilisation généralisée du concept de l'habitat bioclimatique ou HQE.

**Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

• I.– Il est institué un schéma directeur national énergétique, à valeur prospective permettant une approche rationnelle des arbitrages à effectuer dans le domaine de l'énergie, qui fixe à un horizon de 40 ans les objectifs chiffrés de la politique énergétique française conformément aux orientations définies à l'article 1<sup>er</sup> :

- sécuriser l'approvisionnement énergétique de la France ;
- préserver l'environnement et lutter contre le renforcement de l'effet de serre ;
- garantir un prix compétitif de l'énergie ;
- garantir l'accès de tous les Français à l'énergie.
- préserver la santé des Français.

II.– Les engagements internationaux de la France s'imposent aux dispositions du schéma directeur national énergétique.

III.– Le schéma directeur national énergétique a pour objectif de quantifier les besoins énergétiques annuels de la nation et leurs évolutions en les sectorisant, ainsi que de détailler, filière par filière, le panier énergétique de l'offre nationale permettant de couvrir ces besoins.

Ces données sont actualisées lors des mises à jour annuelles du schéma directeur rendues publiques lors de la présentation au Parlement du rapport annuel sur la politique énergétique de la nation.

IV.– Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'énergie doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du schéma directeur national énergétique.

V.– Le commissariat au Plan est chargé de l'élaboration du schéma directeur national énergétique.

VI.– Un décret précise en tant que de besoin les modalités du présent article.

• I.– Chaque année, la loi de politique énergétique française :

1° Réactualise le schéma directeur national énergétique visé ci-dessus de manière notamment à respecter les engagements internationaux de la France en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de part des énergies renouvelables dans le panier énergétique français ;

2° Fixe l'objectif annuel national en matière d'émission de gaz à effet de serre ;

3° Fixe l'objectif annuel national en matière de part des énergies renouvelables dans le panier énergétique national ;

4° Prend les décisions législatives permettant de respecter les objectifs mentionnés ci-dessus.

II.– Sont jointes au projet de loi de politique énergétique française des annexes :

a) Présentant la réactualisation du schéma directeur national énergétique pour l'année en cours ;

b) Rendant compte du développement des énergies renouvelables, avec une analyse par filière et comparant les résultats respectifs des dispositifs d'une part d'appels d'offres et d'autre part d'obligation d'achat ;

c) Présentant la situation en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;

d) Rendant compte de la mise en œuvre des dispositions de la précédente loi de politique énergétique française ;

e) Retraçant pour l'année précédente, le respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière d'économie d'énergie, ainsi que le fonctionnement des échanges de certificat d'économies d'énergie ;

f) Décrivant la situation de la fiscalité énergétique, avec une analyse comparée de leur efficacité en matière de maîtrise d'énergie, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

### *Article additionnel après l'article 1er septies A*

#### **Amendements présentés par M. François Dosé :**

- Les coupures d'électricité et de gaz de ville sont interdites sur le territoire français dès lors qu'elles sanctionnent les familles ou les personnes seules qui n'ont pu régler leurs quittances en raison de difficultés économiques ou sociales soudaines.

Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.

- I.– Un dispositif national d'aide et de prévention aide les familles et les personnes seules qui n'ont pu régler leurs quittances d'eau, d'électricité et de gaz en raison de difficultés économiques ou sociales soudaines.

Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs. Dans chaque département, des conventions sont passées entre le représentant de l'Etat, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau.

II.– Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### *Article 1er septies B*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

Au premier alinéa de cet article, après le mot : « finale », remplacer le mot : « à » par les mots : « de 1 % par an dès 2007 pour atteindre ». *[sans objet]*

### *Article additionnel après l'article 1er septies C*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

Avant le 31 décembre 2005, un débat au Parlement sera organisé sur les modes de transports alternatifs à l'automobile.

### *Article 1er septies D*

#### **Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Supprimer cet article.

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Après le premier alinéa du I de cet article, insérer les 6 alinéas suivants :

« Afin d'anticiper la hausse des prix mondiaux des énergies fossiles liée à l'épuisement de ces énergies et d'organiser au moindre coût la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, la politique énergétique doit agir sur les comportements de tous les consommateurs finaux et sur les innovations techniques développées par nos entreprises.

A cette fin, une taxe sur l'énergie sera mise en place progressivement assise pour moitié sur le contenu carbone dans le cas des énergies fossiles et pour moitié sur l'énergie dans le cas de l'électricité. La France prendra les initiatives nécessaires pour que cette fiscalité soit instaurée et harmonisée au sein de l'Union européenne afin de ne pas introduire de distorsions de concurrence dans le cadre du marché unique.

L'instauration programmée de cette taxe permettra d'abaisser à due concurrence les prélèvements obligatoires assis sur le travail, conjuguant ainsi une stimulation à l'économie d'énergie et une politique de l'emploi axée sur la réduction des charges salariales et la maîtrise de la dépense publique relatives au chômage.

Les effets de ce redéploiement de la fiscalité seront amortis pour les particuliers grâce à la progressivité de la taxe qui facilitera d'une part la mise en œuvre par l'Etat de mesures compensatoires éventuelles dans le cadre de la politique sociale de la nation et d'autre part les changements des habitudes de consommation d'énergie.

En ce qui concerne les activités industrielles, une politique coordonnée au sein de l'Union européenne permettra d'exonérer de cette taxe les entreprises à forte intensité énergétique et le secteur du transport aérien international, hors des limites de l'Europe. Ces entreprises seront cependant soumises à un dispositif d'allocation de quotas d'émissions, négociables sur un marché communautaire ; le montant annuel de ces quotas sera ajusté pour que leurs prix, sur ce marché, reste voisin du niveau de la taxe.

Enfin la France s'attachera à l'introduction, dans les règles de l'Organisation mondiale du commerce, de dispositions qui permettent de protéger, par des droits de douane compensateurs, les entreprises des pays qui auraient mis en place une telle fiscalité pour protéger l'environnement mondial. »

### *Article 1er septies E*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

Dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « production », insérer les mots : « et la consommation ». [*sans objet*]

### *Article additionnel après l'article 1er septies E*

**Amendements présentés par M. Yves Cochet :**

• Les missions d'intérêt général définies par la présente loi se traduisent pour les collectivités territoriales par l'introduction dans le code général des collectivités territoriales d'un article précédent l'article L. 2224-31, intitulé « Energie, sobriété et changement climatique » ainsi rédigé :

« Les communautés urbaines et communautés d'agglomération à titre obligatoire et toutes les autres structures intercommunales à titre optionnel assurent :

– La promotion et la participation aux actions de sobriété et d'efficacité énergétique sur leur territoire. A ce titre, elles peuvent réaliser, faire réaliser toute action de maîtrise des consommations d'énergie sur leur territoire, en particulier dans le cadre des contrats de délégation de service public de distribution dans des conditions définies par décret. Elles peuvent également participer financièrement à ces actions sous forme de partenariat financier, d'aide à la décision, à l'investissement ou au fonctionnement.

– La promotion et la participation au développement des énergies renouvelables et de la production décentralisée sur leurs territoires en s'appuyant en particulier sur les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans lesquels elles peuvent ainsi introduire des critères d'intégration des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les bâtiments qui entreront en ligne de compte pour la délivrance du permis de construire.

– L'organisation du développement rationnel des réseaux de distribution d'énergie (gaz, électricité et réseaux de chaleur) dont elles ont la responsabilité en tant qu'autorités concédantes, en s'appuyant sur des schémas territoriaux de développement des réseaux de distribution remis annuellement par les concessionnaires des réseaux de gaz, d'électricité et de chaleur.

– La promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie en l'appliquant aux consommations de leur patrimoine ou en développant des campagnes d'informations et de sensibilisation des populations.

– La création et l'animation de plans locaux d'actions pour la sobriété et contre le changement climatique avec élaboration de bilans territoriaux d'émission de gaz à effet de serre et impliquant les acteurs locaux de tous les secteurs d'activités. »

• Les missions d'intérêt général définies au premier article de la présente loi se traduisent pour les régions par l'introduction, dans le code général des collectivités territoriales, d'un article L.4251-2 ainsi rédigé :

« En cohérence avec la politique énergétique nationale et le plan climat, les régions réaliseront avant le 31 décembre 2008, des plans territoriaux pour la sobriété et l'efficacité énergétiques, les énergies renouvelables et la protection du climat.

Ces plans consisteront notamment en :

– La collecte, l'organisation et l'analyse des informations relatives à la consommation et la production d'énergie sur le territoire correspondant dans le cadre d'observatoires régionaux,

– La construction de scénarios de consommations, de production décentralisée et d'émissions de gaz à effet de serre pour 2020, y inclus un scénario « facteur 4 » à échéance 2050,

– L'investigation des potentiels d'économies d'énergie par secteurs et types d'acteurs,

– L'investigation des potentiels d'énergie renouvelable et de cogénération par secteurs et types d'acteurs,

– La préparation d'un plan d'action visant à réaliser les objectifs par secteurs et types d'acteurs,

– L’implication des citoyens et des acteurs locaux dans le processus depuis sa phase de démarrage.

Les modalités seront précisées par décret. Les régions réaliseront leur plan en étroite concertation avec les intercommunalités concernées afin d’assurer une cohérence de l’ensemble. L’ADEME apportera un soutien financier et technique à la réalisation de ces missions.

### *Article 1er septies F*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

Supprimer cet article. *[sans objet]*

#### **Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Supprimer cet article. *[sans objet]*

### *Article 2*

#### **Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots : « du fioul domestique » insérer les mots : « du fioul lourd ou du charbon ». *[sans objet]*

#### **Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots : « fioul domestique », insérer les mots : « , des carburants ». *[sans objet]*

#### **Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :**

- Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de cet article, supprimer les mots : « du nombre de clients desservis ». *[retiré]*

- Après le IV de cet article, insérer le IV *bis* suivant :

« IV *bis*.– Pour l’accomplissement des obligations de la première période, le montant maximum de la pénalité est de 1 centime d’euro par kilowattheure. Ce montant ne peut pas être doublé. »

### *Article 3*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Claude Lemoine :**

I.– Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « économie d’énergie », insérer les mots : « bénéficiant d’une pondération positive ». *[sans objet]*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les solutions techniques entraînant l’augmentation des consommations énergétiques ou le remplacement d’énergies renouvelables par des énergies fossiles font l’objet d’un dispositif de pénalités selon des modalités définies par décret. »

**Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer au nombre : « dix » le nombre : « cinq ».

*Article additionnel après l'article 4*

**Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Tout fournisseur d'énergie contribuant à la création d'emplois dédiés à la maîtrise de l'énergie dans les établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que dans le secteur résidentiel, bénéficiera de certificats d'économie d'énergie (articles 2-3-4 du PLOE).

Les modalités de calcul de ces certificats sont établies par décret.

*Article 5 ter*

**Amendements présentés par M. Antoine Herth :**

- Compléter le 3° du I de cet article par les mots : « avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante. »

- Compléter le 3° du I de cet article par l'alinéa suivant :

« A l'échéance de la concession, le conseil municipal peut décider de confier l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel à l'organisme chargé de la distribution publique d'électricité si celle-ci est assurée par une régie ou une société d'économie mixte visées à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

- Compléter le 3° du I de cet article par l'alinéa suivant :

« A l'échéance de la concession, le conseil municipal peut décider de confier l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel à l'organisme chargé de la distribution publique d'électricité si celle-ci est assurée par une régie visée à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

**Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Rédiger ainsi le 3° du II de cet article :

« 3° Dans la même phrase, les mots : « des consommateurs desservis en basse tension » sont remplacés par les mots : « des consommateurs finals, notamment ». *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Antoine Herth :**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. Dans la dernière phrase de l'article 23 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz avant les mots : « d'électricité ou de gaz », sont insérés les mots : « d'énergie, notamment ».

*Article 5 quater*

**Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Après le 1<sup>o</sup> de cet article, insérer le 1<sup>o</sup> bis suivant :

1<sup>o</sup> bis Après les mots : « la loi du 10 février 2000 précitée et » insérer les mots : « , lorsqu'un contrat d'obligation d'achat est en cours ou peut être conclu, ».

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Après le 1<sup>o</sup> de cet article, insérer le 1<sup>o</sup> bis suivant :

1<sup>o</sup> bis Après les mots : « la loi du 10 février 2000 précitée et » insérer les mots : « , lorsqu'un contrat d'obligation d'achat est en cours ou peut être conclu, ».

*Article additionnel après l'article 5 quater*

**Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : « sur leur territoire » et les mots : « le territoire des communes qui en sont membres ».

*Article additionnel après l'article 5 quinquies*

**Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz visée au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales reçoit, à sa demande, communication des fichiers des personnes ou familles concernées par l'application du dispositif de maintien de la fourniture d'énergie. »

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz visée au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales reçoit, à sa demande, communication des fichiers des personnes ou familles concernées par l'application du dispositif de maintien de la fourniture d'énergie. »

**Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Dans le troisième alinéa de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, les mots : « une commune » sont remplacés par les mots : « ses membres », et les mots : « le territoire de celle-ci » par les mots : « leur territoire ».

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Dans le troisième alinéa de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, les mots : « une commune » sont remplacés par les mots : « ses membres », et les mots : « le territoire de celle-ci » par les mots : « leur territoire ».

**Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Dans le dernier alinéa de l'article 5212-24 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsqu'il est situé hors du territoire métropolitain, » sont supprimés.

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Dans le dernier alinéa de l'article 5212-24 du code général des collectivités territoriales, les mots : « lorsqu'il est situé hors du territoire métropolitain, » sont supprimés.

**Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Le quatrième alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

I.— Dans l'antépénultième phrase, insérer à la fin les mots : « , ainsi, à leur demande, qu'aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité au titre du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visé au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

II.— Dans la pénultième phrase, insérer après les mots : « ou l'organisme qu'ils ont désigné » les mots : « , ainsi que les agents du contrôle habilités visés au quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Le quatrième alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

I.— Dans l'antépénultième phrase, insérer à la fin les mots : « , ainsi, à leur demande, qu'aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité au titre du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visé au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

II.— Dans la pénultième phrase, insérer après les mots : « ou l'organisme qu'ils ont désigné » les mots : « , ainsi que les agents du contrôle habilités visés au quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

*Article additionnel avant l'article 6*

**Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

Pour les dépenses énergétiques liées au logement qui représentent plus de la moitié de la consommation énergétique nationale, la France s'engage durablement dans une politique d'économie d'énergie dans ce secteur, que ce soit dans le parc de logement existant ou les constructions nouvelles.

En cohérence avec la politique énergétique nationale visant à respecter les engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement, à l'occasion du débat annuel sur la politique énergétique française, évalue les mesures existantes et les impacts sur les travaux à effectuer et les loyers et propose les mesures fiscales et

réglementaires nouvelles dans le but d'améliorer les caractéristiques thermiques des logements et la performance énergétique des bâtiments existants et de prendre en compte les impacts économiques mentionnés.

### *Article 6*

(article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Claude Lemoine :**

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « - les caractéristiques thermiques et la performance énergétique à la mise en œuvre et à l'usage des constructions nouvelles ; ».

#### **Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« ce décret est périodiquement adapté pour que la consommation annuelle de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire des bâtiments neufs n'excède pas 50 kWh d'énergie primaire par mètre carré au plus tard en 2020 ; ».

#### **Amendement n° 2 présenté par M. François Scellier :**

Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de faisabilité », les mots : « d'opportunité ».

(article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation)

#### **Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Substituer aux deux premiers alinéas de cet article les trois alinéas suivants :

« Lors de toute mutation, achat ou mise en location, d'un bâtiment construit avant 1975, le propriétaire engage des travaux de rénovation thermique avec comme objectif d'atteindre un seuil de performance énergétique minimal de 50 kWh de consommation annuelle d'énergie primaire par m<sup>2</sup> pour le chauffage.

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« - Les conditions d'application du présent article, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux ; ».

#### **Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

I. – Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Afin d'atteindre une consommation moyenne annuelle de chauffage de 50 kWh équivalent pétrole par mètre carré avant 2050, un décret en Conseil d'Etat détermine : »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les mesures visant à améliorer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments existants sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n°            du            d'orientation sur l'énergie, et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers et des travaux est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène. » *[retiré]*

**Amendement n° 3 présenté par M. François Scellier :**

Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « de faisabilité », les mots : « d'opportunité ».

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « par un réseau de chaleur ou par cogénération ».

**Amendements présentés par M. Yves Cochet :**

- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs publics définissent, au plus tard dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, un « programme rénovation 2050 » définissant les mécanismes administratifs, réglementaires et financiers d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure prioritaire de la politique énergétique. »

- Supprimer le III de cet article.

**Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

Rédiger ainsi le 2ème alinéa du III de cet article :

« 2° Prévoir que tous les équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation, quelle que soit l'énergie utilisée, feront l'objet de contrôles réguliers, d'inspections et de missions de conseils d'optimisation de l'installation dont les conditions de mise en œuvre et les seuils de puissance seront fixés par voie réglementaire. »

**Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Rédiger ainsi le 2ème alinéa du III de cet article :

« 2° Prévoir que les équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation, quelle que soit l'énergie, feront l'objet de contrôles réguliers, d'inspections et de missions de conseil d'optimisation de l'installation dont les conditions de mise en œuvre et les seuils de puissance seront fixés par voie réglementaire. »

**Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation, dont la puissance excède un seuil fixé par décret, feront l'objet d'inspections régulières, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans le cadre de ces inspections, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires. »

*Article 6 bis*

(article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation)

**Amendement n° 6 présenté par M. François Scellier :**

Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment est un document qui comprend notamment une classification de la quantité d'énergie consommée en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. ». *[sans objet]*

(article L. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)

**Amendement n° 7 présenté par M. François Scellier :**

Dans la dernière phrase du III de cet article, substituer aux mots : « la partie privative du », les mots : « l'immeuble auquel appartient le ». *[sans objet]*

*Article additionnel après l'article 6 bis*

**Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Compléter le b decies de l'article 279 du code général des impôts par l'alinéa suivant :

- Le taux réduit de TVA s'applique à la partie « abonnement » de la facture d'un usager d'un réseau de chaleur. »

Compléter le b decies de l'article 279 du code général des impôts par l'alinéa suivant :

- Le taux réduit de TVA s'applique à l'ensemble de la facture d'un usager d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables.

En l'attente de l'adoption de la révision de directive européenne 77/388/CEE relatif au champ d'application de la TVA, qui doit permettre d'assujettir au taux réduit la part fixe de la facture d'un abonné au réseau de chaleur, un dispositif de compensation en faveur est adopté sous la forme d'un crédit d'impôts ou d'une aide au logement de 45 € par foyer raccordé à un réseau de chaleur.

*Article additionnel après l'article 6 ter*

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Les programmes locaux d'habitat ainsi que les plans de déplacement urbains sont obligatoirement assortis d'un bilan énergétique en annexe.

*Article 8 A*

**Amendements présentés par M. Claude Gatignol :**

• Dans cet article, après le mot : « géothermique », insérer le mot : « aérothermique ». *[sans objet]*

• Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le terme géothermique comprend toute forme de récupération d'énergie soit directement dans le sol, soit à partir de nappes aquifères renfermant de l'eau ou de la vapeur d'eau, soit à partir d'eaux de rivière. » *[sans objet]*

### *Article 8*

#### **Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Rédiger ainsi cet article :

Il est créé dans le code de l'urbanisme un article L. 127-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-3.– Le dépassement de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols est autorisé, dans la limite de 20 p. cent de la norme et dans le respect des autres règles du plan d'occupation des sols sous réserve que la construction satisfasse aux critères du label « très haute performance énergétique » prévu à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation.

« La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. Le maître d'ouvrage de la construction doit transmettre à l'autorité ayant délivré le permis de construire, dans l'année qui suit l'achèvement de la construction, copie du label « très haute performance énergétique » délivré par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat. » *[retiré]*

#### **Amendement n° 4 présenté par M. François Scellier :**

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État précisera les travaux visés et les majorations maximales. »

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 15°) Délimiter des zones à l'intérieur desquelles, lors de l'édification de nouvelles constructions, l'obligation de mettre en place des dispositifs ayant majoritairement recours à des énergies renouvelables peut être imposée. »

### *Article additionnel après l'article 8*

#### **Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Il est créé dans le code de l'urbanisme un article L. 421-6-1 ainsi rédigé :

« Art L. 421-6-1.– L'autorité qui délivre le permis de construire peut subordonner la réalisation des constructions à la mise en place de dispositifs de recours à des énergies renouvelables.

« Les modalités d'applications du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

### *Article 8 bis A*

#### **Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« 15° Délimiter des zones à l'intérieur desquelles, lors de l'édification de nouvelles constructions, l'obligation de mettre en place des dispositifs de recours à des énergies renouvelables peut être imposée. »

*Article additionnel avant l'article 9*

**Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

L'article 33 de la loi n° 2044-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est abrogé.

*Article 9*

**Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les fournisseurs d'électricité peuvent conclure au même titre qu'EDF des contrats d'achat d'électricité produite sur le territoire national auprès d'installations visées au 1° et 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée aux conditions précisées par les décrets cités dans cet article. Ils sont alors compensés par le mécanisme de la CSPE dans les mêmes conditions qu'EDF. »

*Article additionnel après l'article 9*

**Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :**

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supprimée.

*Article additionnel après l'article 10 bis*

**Amendements présentés par M. Claude Gatignol :**

• 1° L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau est reconnue d'intérêt national ».

2° Le I de l'article L 211-1 du Code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° - Le développement et la protection de la production d'électricité d'origine hydraulique dans le cadre des objectifs nationaux de réduction des gaz à effets de serre et en matière d'énergies renouvelables ». *[retiré]*

• L'article 6 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du dernier alinéa du I de cet article, après les mots : « collectifs de l'énergie », sont insérés les mots : « une cartographie par bassin ou sous bassin de l'énergie renouvelable hydraulique »

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la lutte contre l'effet de serre, le ministre chargé de l'énergie exerce un suivi par bassin ou sous bassin de l'évolution de l'énergie hydraulique, comprenant les aménagements existants et le potentiel naturel. Il s'assure de la compatibilité de toute mesure concernant les rivières avec les objectifs de production d'énergie renouvelable hydraulique fixés dans la programmation pluriannuelle des investissements. » *[retiré]*

- L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute mesure susceptible d'affecter le volume de la production, la puissance ou le mode d'exploitation des entreprises hydrauliques est précédée d'un bilan énergétique destiné à évaluer ses effets sur les capacités de production et de puissance ». *[retiré]*

- Les ouvrages concédés ou autorisés dont le débit dérivé est de fait supérieur, à la date de promulgation de la présente loi, au débit concédé ou autorisé, sous réserve du respect de la limite des 20 %, sont réputés être en conformité avec la concession ou l'autorisation. La mise en conformité sera formalisée par un procès-verbal de récolement qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi. *[retiré]*

- Les ouvrages concédés ou autorisés dont la puissance est de fait supérieure, à la date de promulgation de la présente loi, à la puissance concédée ou autorisée, sous réserve du respect de la limite des 20 %, sont réputés être en conformité avec la concession ou l'autorisation. La mise en conformité sera formalisée par un procès-verbal de récolement qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi. *[retiré]*

**Amendement présenté par M. Jean-Pierre Nicolas :**

Les installations terrestres et en mer, hors DOM et Corse, d'une puissance installée inférieure à 30 MW produisant de l'électricité à partir de l'énergie des vents ne sont pas soumises à l'obligation d'achat par un distributeur dans les conditions de l'article L. 233-3. *[retiré]*

**Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Les deuxième et troisième phrases du 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont remplacées par la phrase suivante :

« La puissance installée des installations de production pouvant bénéficier de l'obligation d'achat est limitée, par site de production, à 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie éolienne et 12 mégawatts pour les autres catégories d'installation. »

La dernière phrase du 2° est supprimée.

**Amendements présentés par M. Claude Gatignol :**

- L'implantation des systèmes éoliens de production électrique ne peut se faire, lorsque celle-ci ne correspond pas à la desserte locale d'un territoire non raccordé au réseau national, que dans le but d'obtenir une puissance installée supérieure à 50MW, regroupée sur un seul site. *[sans objet]*

- Après le premier alinéa de l'article L 421-1-1 du Code de l'Urbanisme, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout projet de construction d'éoliennes, à terre ou en mer, est soumis à l'avis de la Commission nationale des sites, perspectives et paysages. Le permis de construire est délivré par l'autorité compétente sous réserve de sa cohérence avec la conformité de cet avis exprimé sur le projet. » *[sans objet]*

- L'implantation des systèmes éoliens de production électrique ne peut être réalisée, sauf lorsque elle est prévue pour un usage local, dans un territoire déterminé, que dans le cadre d'un schéma départemental de zonage dont la création sera précisée par décret. *[sans objet]*

- Lorsque la production électrique d'origine éolienne est raccordée au réseau transport d'électricité, son achat n'est pas soumis à un tarif réglementé.

**Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :**

- Le I de l'article L 553-4 du Code de l'environnement relatif au schéma régional éolien est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il précise un objectif de développement de la capacité de production éolienne dans la région qui tient compte des objectifs régionaux communiqués par l'Etat au travers de la programmation pluriannuelle des investissements définie dans la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée. Cet objectif est arrêté par le conseil régional, qui en précise la déclinaison par départements concernés, après avis du Conseil supérieur de l'énergie. »

- Le I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'objectif de développement de l'énergie éolienne issu de cette programmation devra être décliné par région. Il sera communiqué pour la première fois aux régions avant le 31 décembre 2005 afin d'être pris en compte dans l'élaboration des schémas régionaux éoliens prévus à l'article L 553-4 du Code de l'environnement. »

**Amendement présenté par M. Jean-Pierre Nicolas :**

Après l'article 1475 du code général des impôts, il est créé un article 1475 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1475 *bis*.— Les valeurs locatives des installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent sises dans une zone de développement de l'éolien définie à l'article de la loi du d'orientation sur l'énergie sont réparties entre la commune d'implantation, les communes limitrophes et, le cas échéant, d'autres communes en fonction notamment de leur distance par rapport aux installations selon des proportions définies par l'arrêté établissant le périmètre de la zone. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de définition des règles de répartition. »

**Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

- Les ressources fiscales générées par les installations éoliennes sont réparties entre toutes les collectivités locales situées dans la zone de co-visibilité. *[retiré]*

*Article additionnel après l'article 11*

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

I - L'Etat s'engage à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou d'autres carburants renouvelables en substitution au gazole et à l'essence à des fins de transport en vue de respecter les engagements internationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et d'améliorer notre sécurité d'approvisionnement, le respect de l'environnement dans une approche de développement durable, et la promotion des sources d'énergies renouvelables.

II - A cette fin, l'Etat s'engage à respecter les objectifs d'incorporation de biocarburants et de carburants renouvelables représentant en part de marché un minimum de 2 % en 2005 et 5,75 % en 2010 des carburants conformément aux valeurs de référence fixées par la Directive 2003/30/CE. Ces objectifs prendront en compte la nature et l'évolution du marché des carburants et les possibilités de production de biocarburants et carburants renouvelables respectueux de l'environnement selon les filières, notamment en termes de superficies mobilisées, d'échéances d'investissements, et d'équilibre des marchés agricoles.

III - L'Etat met en place les mesures techniques et le cadre réglementaire, économique et fiscal nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

IV - L'Etat encourage les recherches pour la production future de biocarburants de synthèse, notamment par la gazéification de la biomasse ligno-cellulosique en visant à développer la filière dans un souci de réduction des coûts. »

*Article additionnel après l'article 11 bis A*

**Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

Les charges de service public de l'électricité (CSPE) prises en compte par Electricité de France, sont soumises à une disparition totale sur un délai de cinq années. Un décret en Conseil d'Etat sera pris pour cet objectif.

*Article additionnel après l'article 11 bis*

**Amendements présentés par M. François Dosé :**

- Dans l'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales les mots : « électricité et gaz » sont remplacés par le mot : « énergie ».

- Après l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-34-1. – Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants, le maire et le président de l'établissement intercommunal présentent à leurs assemblées délibérantes un rapport annuel retraçant la consommation d'énergie dans les bâtiments, l'éclairage et la flotte publics leur appartenant, les efforts en terme d'économie d'énergie, de maîtrise de la demande et d'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que les coûts énergétiques.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans ce rapport. »

- I – Dans le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ».

II – Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 6° Energie et lutte contre l'effet de serre :

« a) Promotion et participation aux développements des énergies renouvelables, production décentralisée, soit en tant que maître d'ouvrage public, soit dans le cadre d'un partenariat public-privé, soit en favorisant le développement de projets privés.

« b) Promotion et participation, notamment expertise et financement, aux actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire, sous la forme d'un programme territorial pluriannuel de maîtrise de l'énergie introduisant des objectifs chiffrés d'économies d'énergies.

« c) Organisation et planification du développement rationnel des réseaux de distribution d'énergie, notamment gaz, électricité, réseaux de chaleur, dont elle a la responsabilité en tant qu'autorité concédante, notamment avec l'élaboration de schéma territorial de développement des réseaux de distribution lui permettant en particulier de privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables ou des actions de maîtrise de l'énergie.

« d) Création de plans locaux de lutte contre le changement climatique avec l'élaboration de bilan territorial d'émission de gaz à effet de serre. »

- Après le c) du 6° du I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« 7° En matière d'énergie et de lutte contre l'effet de serre :

« a) Promotion et participation aux développements des énergies renouvelables, production décentralisée, soit en tant que maître d'ouvrage public, soit dans le cadre d'un partenariat public-privé, soit en favorisant le développement de projets privés.

« b) Promotion et participation, notamment expertise et financement, aux actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire, sous la forme d'un programme territorial pluriannuel de maîtrise de l'énergie introduisant des objectifs chiffrés d'économies d'énergies.

« c) Organisation et planification du développement rationnel des réseaux de distribution d'énergie, notamment gaz, électricité, réseaux de chaleur, dont elle a la responsabilité en tant qu'autorité concédante, notamment avec l'élaboration de schéma territorial de développement des réseaux de distribution lui permettant en particulier de privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables ou des actions de maîtrise de l'énergie.

« d) Création de plans locaux de lutte contre le changement climatique avec l'élaboration de bilan territorial d'émission de gaz à effet de serre. »

- I - Dans la première phrase du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

II - Le II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 7° En matière d'énergie et de lutte contre l'effet de serre :

« a) Promotion et participation aux développements des énergies renouvelables, production décentralisée, soit en tant que maître d'ouvrage public, soit dans le cadre d'un partenariat public-privé, soit en favorisant le développement de projets privés.

« b) Promotion et participation, notamment expertise et financement, aux actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire, sous la forme d'un programme territorial pluriannuel de maîtrise de l'énergie introduisant des objectifs chiffrés d'économies d'énergies.

« c) Organisation et planification du développement rationnel des réseaux de distribution d'énergie, notamment gaz, électricité, réseaux de chaleur, dont elle a la responsabilité en tant qu'autorité concédante, notamment avec l'élaboration de schéma territorial de développement des réseaux de distribution lui permettant en particulier de privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables ou des actions de maîtrise de l'énergie.

« d) Création de plans locaux de lutte contre le changement climatique avec l'élaboration de bilan territorial d'émission de gaz à effet de serre. »

- Le 4° du II de l'art. L. 131-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il participe à cet effet aux travaux de l'observation nationale de l'énergie et de l'effet de serre, ainsi qu'à ceux du réseau des observatoires régionaux. »

- Le début du troisième alinéa de l'art. L. 222-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation en liaison avec les objectifs et les résultats constatés par le plan régional d'utilisation rationnelle de l'énergie et est révisé... » (*le reste sans changement*)

- Après l'article L. 222-2 du code de l'environnement, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-1.- Chaque région est couverte par un plan régional d'utilisation rationnelle de l'énergie, de mise en œuvre et de suivi des schémas de services collectifs de l'énergie. Ce plan comprend :

« - un inventaire des énergies disponibles dans des conditions techniques et économiques acceptables ;

« - les objectifs régionaux annuels ou pluriannuels concernant la ou les énergies renouvelables prioritaires dans la région et les actions pour les atteindre ;

« - l'intégration des questions énergétiques et des gaz à effet de serre dans la politique d'urbanisme, des transports et d'aménagement ;

« - les actions en matière de maîtrise de la consommation d'énergie par les équipements publics ;

« - les campagnes d'information, de conseil et de sensibilisation dans les choix énergétiques et les actions d'incitations d'économie d'énergie auprès du public ;

« - les mesures fiscales ou les aides pour atteindre ces objectifs ;

« - une évaluation des conséquences du plan, en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional par l'observatoire régional de l'énergie et de l'effet de serre.

« Il est soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis. Le projet de plan est alors mis à la disposition des collectivités territoriales et du public pendant deux mois, puis soumis à la délibération du conseil régional et publié. »

• Le dernier alinéa de l'art. L. 224-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « et faire usage d'énergies renouvelables. »

• Le début du 3° de l'art. L. 121-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 12-1.- Une utilisation rationnelle, économe et équilibrée de l'énergie et des espaces naturels »... (*le reste sans changement*)

• Le I de l'article 20 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé un Observatoire national de l'énergie et de l'effet de serre placé auprès du ministre chargé de l'énergie, chargé de suivre le schéma de services collectifs de l'énergie et de définir un plan national de maîtrise et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

« Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont tenues de communiquer à l'observatoire les éléments qui lui sont nécessaires pour la poursuite de ses buts sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

« Il contribue au développement de la connaissance et des systèmes d'information ouverts, en liaison notamment avec les banques de données et organismes régionaux, nationaux et internationaux.

« Il élabore chaque année, à destination du Premier ministre et du Parlement, un rapport synthétisant les travaux d'études, de recherche et d'évaluation réalisés aux niveaux national et régionaux. Ce rapport est rendu public.

« L'Observatoire national s'appuie sur un réseau d'observatoires régionaux placés auprès des conseils régionaux. Chaque observatoire régional est chargé de suivre le schéma

régional de service collectif de l'énergie et de définir un plan régional d'utilisation rationnelle de l'énergie.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire national et des observatoires régionaux. »

*Article additionnel après l'article 11 quater*

**Amendements présentés par M. François-Michel Gonnot :**

- Les gestionnaires de réseaux sont tenus de délivrer gratuitement dans les trois mois, à toute personne projetant de construire une installation de production d'électricité de source renouvelable qui bénéficie des autorisations précisées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, une proposition de convention de raccordement aux réseaux d'électricité de son projet. Le coût du raccordement d'une installation produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ne peut dépasser un montant, établi à partir de la distance de l'installation au réseau et de sa puissance, dont les modalités de calcul seront précisées par décret.

Les gestionnaires de réseaux sont compensés des éventuels surcoûts du raccordement de l'installation par rapport au montant mentionné à l'alinéa précédent au travers des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité applicables à l'ensemble des utilisateurs ».

- I. – Sans préjudice du respect des normes de construction et de sécurité applicables aux réseaux publics d'électricité, la construction des ouvrages de raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux peut être assurée par le maître d'ouvrage de cette installation.

II. – Avant le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité d'une installation de production d'électricité. »

*Article additionnel après l'article 11 sexies*

**Amendement présenté par M. Jean-Claude Lemoine :**

Les réseaux de chaleur utilisant du bois, des produits de la sylviculture agglomérés ou des déchets de bois, destinés au chauffage domestique, sont assujettis au taux de TVA réduit de 5,5 %.

*Article additionnel avant l'article 12 A*

**Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- Le premier alinéa du III de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacé par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect des dispositions du I et du II du présent article, les décisions sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sont prises par la Commission de régulation de l'énergie. Les tarifs sont transmis aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ils entrent en vigueur dans le délai d'un mois à compter de leur transmission, à défaut d'opposition notifiée par les ministres dans ce délai.

« Les décisions sur les autres tarifs et les plafonds de prix visés au présent article sont prises par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie prend ses décisions et formule ses avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie. » *[retiré]*

• I. - Les deux dernières phrases du 1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée sont ainsi rédigées :

« Les propositions et avis de la Commission de régulation de l'énergie, visés au présent article, sont motivés et transmis aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La Commission procède à leur publication, sous réserve des secrets protégés par la loi, dès lors que cette formalité n'a pas été accomplie par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie dans le délai d'un mois à compter de leur transmission ».

II. - Le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :

« Les avis et propositions de la Commission de régulation de l'énergie sont motivés et transmis à l'autorité administrative compétente. La Commission procède à leur publication ou, s'il s'agit d'une décision individuelle, à leur notification à l'intéressé, sous réserve des secrets protégés par la loi, dès lors que cette formalité n'a pas été accomplie par l'autorité administrative compétente dans le délai d'un mois à compter de leur transmission ».

• Le 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent et du III du présent article, les décisions sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié sont prises par la Commission de régulation de l'énergie. Les tarifs sont transmis aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ils entrent en vigueur dans le délai d'un mois à compter de leur transmission, à défaut d'opposition notifiée par les ministres dans ce délai.

« Les décisions sur les autres tarifs visés au présent article sont prises par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie prend ses décisions et formule ses avis, qui doivent être motivés, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du marché de l'énergie. » *[retiré]*

### *Articles additionnels après l'article 12 B*

#### **Amendements présentés par M. Antoine Herth :**

• Le 1<sup>o</sup> du a) du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1. Au début de la deuxième phrase, sont insérés les mots suivants : « Pour EDF » .

2. Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les distributeurs non nationalisés, les coûts évités sont calculés par référence aux tarifs de cession. »

• A la fin de la deuxième phrase du 1<sup>o</sup> du a) du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 janvier 2000 précitée, sont insérés les mots suivants : « ou aux tarifs de cession mentionnés à l'article 4 de la présente loi lorsqu'un distributeur non nationalisé bénéficie de ces tarifs ». *[sans objet]*

### *Article 12 C*

#### **Amendement présenté par M. Yves Cochet :**

Compléter cet article par les mots : « , sauf dans le cas où le produit de cette valorisation est réinvesti dans des capacités additionnelles en énergies renouvelables ou en cogénération. »

### *Article additionnel après l'article 12*

#### **Amendements présentés par M. Jean Dionis du Séjour :**

- Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :

« La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de règlement ayant un effet direct ou indirect sur l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié ou sur leur utilisation. »

- La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« A cette fin, la Commission de régulation de l'énergie peut prononcer des injonctions. Sa décision est notifiée aux parties et publiée au *Journal officiel* de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi. »

### *Article additionnel après l'article 13*

#### **Amendement présenté par M. François Dosé :**

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complétée par les mots : « ainsi que sur l'accomplissement de l'objectif de production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. »

### *Article additionnel avant l'article 14*

#### **Amendement présenté par M. Claude Gatignol :**

Est établi le principe d'un crédit d'impôt, ouvert aux particuliers, lors d'installation d'équipements de production d'énergie, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, présentant un coefficient positif d'efficacité énergétique et applicable à tous les types de logements, habitation principale ou non.

## Article 14

### Amendements présentés par M. Claude Gatignol :

- Dans la première phrase du 2° du I de cet article, après le mot : « renouvelable », insérer les mots : « dans des conditions définies par voie réglementaire ». *[sans objet]*
- Dans la troisième phrase du 2° du I de l'article 14, supprimer les mots : « ou de pompes à chaleur ». *[sans objet]*
- Après les mots : « ce taux est porté à 25 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux deux dernières phrases du deuxième alinéa du 1 », rédiger ainsi la fin du 5° du I de cet article : « à l'exception des pompes à chaleur et à 40 % pour les équipements ou pour les travaux mentionnés aux deux premières phrases du deuxième alinéa du 1 ainsi que pour l'acquisition de pompes à chaleur. » *[sans objet]*

## Article additionnel avant l'article 15

### Amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour :

I. – Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal ou, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports urbains, ou le syndicat des transports d'Ile-de-France, peut, en vue d'améliorer la fluidité de la circulation, de favoriser l'utilisation des moyens de transport collectif ou de préserver l'environnement, instituer une taxation des véhicules terrestres à moteur à raison de leurs déplacements.

Cette taxation peut être instituée sous forme d'un péage urbain, s'appliquer à l'usage d'une partie du réseau de voiries de l'agglomération, ou s'appliquer à l'usage de toutes les voiries de l'agglomération.

Dans le cas du péage urbain, la taxation s'applique soit à l'entrée des véhicules dans une zone déterminée par l'autorité compétente (« péage cordon »), soit à l'occasion de leur circulation dans cette zone (« péage de zone ») ; la taxation peut également combiner « péage cordon » et « péage de zone ».

Dans le cas de la taxation de l'usage d'une partie du réseau de voirie de l'agglomération, la taxe porte sur des voies déterminées par l'autorité compétente, y compris, le cas échéant, sur des voies qui, sans être entièrement situées à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération.

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

II - La taxation prévue au I est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent. La délibération détermine la modalité de taxation retenue et en fixe les caractéristiques. Le projet d'institution de la taxe est soumis, s'il y a lieu, à l'avis des autorités chargées de la voirie, de la police de la circulation, et, le cas échéant, des autorités organisatrices des transports publics concernées.

La délibération fixe le montant de la taxe, qui est forfaitaire, selon le cas, par passage, par journée, par semaine, par mois, par année ou par kilomètre, dans la limite de montants maximaux. La délibération peut prévoir des modulations ou des exonérations de taxe pour certaines catégories de véhicules en fonction du respect des normes d'émission de gaz à effet de serre, pour certaines catégories d'utilisateurs, en fonction notamment de leur domicile ou de leur lieu de travail, ou pour les véhicules transportant un nombre minimal de personnes ; elle peut également prévoir des modulations ou exonérations temporaires.

La délibération fixe également le montant de la surtaxe dont est redevable le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui utilise les voies ou accède à la zone sans avoir acquitté la taxe correspondante.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

### *Article 17*

(article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946)

#### **Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Dans le 1° de cet article, substituer aux mots : « émanant de l'Etat », les mots : « soumis à publication au *Journal officiel* de la République française ».

### *Article additionnel avant l'article 18*

#### **Amendement présenté par M. Antoine Herth :**

Le IV de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont reconnus comme fournisseurs dans leur zone de desserte sans qu'il leur soit besoin de procéder à la déclaration prévue au présent IV. »

### *Article 23*

(art. 22-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003)

#### **Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « ainsi que du développement des réseaux publics de distribution » et les mots : « ou envisagent d'exploiter ». [*sans objet*]

### *Article 24*

(art. 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003)

#### **Amendement présenté par M. Pierre Micaux :**

Dans la première phrase de cet article, après les mots : « d'un réseau public de distribution de gaz », insérer les mots : « ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes ».

**Amendement présenté par M. François Dosé :**

Dans la première phrase de cet article, après les mots : « d'un réseau public de distribution de gaz » insérer les mots : « ou les établissements publics de coopération éventuellement compétents au titre de ces communes ».

*Article additionnel après l'article 24*

**Amendements présentés par M. Antoine Herth :**

• Après l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« A l'échéance de la concession, le conseil municipal peut décider de confier l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel à l'organisme chargé de la distribution publique d'électricité si celle-ci est assurée par une régie visée à l'article 23 de la loi n° 46-528 du 8 avril 1946 précitée.

• Après l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« A l'échéance de la concession, le conseil municipal peut décider de confier l'exploitation du service public de la distribution du gaz naturel à l'organisme chargé de la distribution publique d'électricité si celle-ci est assurée par une régie ou une société d'économie mixte visée à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

*Article additionnel après l'article 26*

**Amendement présenté par M. François-Michel Gonnot :**

L'ensemble des clauses des contrats de concession négociées et conclues par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz en application de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relatives à la fourniture aux clients reconnus éligibles dans le cadre de l'ouverture des marchés gaziers, reste applicable, à l'exception des clauses contraires à la réglementation en vigueur. »

-----  
N° 2160 – Rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation sur l'énergie (M. Serge Poignant)